

CHAPITRE II

De l'assimilation à la « politique d'association »

« Pas d'assimilation ! C'est la formule qu'il faut [...] inscrire au seuil d'un programme de droit colonial, en toute matière civile, administrative, politique ou privée. C'est le principe de toute étude de sociologie coloniale. »

M. Marchal, député d'Alger (1900).

« Notre politique coloniale a définitivement brisé avec ces erreurs [l'assimilation] qui nous ont été si funestes. La mentalité française ne peut pas plus s'acclimater aux tropiques que ne le peuvent notre faune et notre flore. »

G. Clémentel, ministre des Colonies (1905).

« Il faut [...] renoncer pour toujours [à l'assimilation]. Il y a, dans le génie des diverses races qui peuplent la terre, des équivalences, mais il n'y a pas d'identité. Dès lors, pourquoi vouloir imposer nos habitudes d'esprit, nos goûts, nos mœurs et nos lois à des peuples pour lesquels les mots de famille, de société, de propriété ont des significations différentes ? Ce serait tenter une œuvre inutile [...] et dangereuse. »

G. Leygues, ministre des Colonies (1906).

Extraites de discours prononcés entre 1900 et 1906 par un parlementaire et deux ministres des Colonies, ces citations témoignent d'une

condamnation vive et insistante de l'assimilation, responsable des errements de la politique impériale avant que se produise l'heureux changement qui a ouvert une ère nouvelle, aussi prometteuse que l'ancienne est jugée funeste désormais. Pour Marchal, qui s'est longuement exprimé à la tribune du Congrès international de sociologie coloniale, pareille rupture dans la conduite des affaires d'outre-mer est l'aboutissement d'un mouvement fondamental qui a vu s'imposer un « nouvel esprit philosophique fondé sur l'expérience des faits et non plus seulement sur un rationalisme *aprioriste* ou chimérique ». Triomphe d'une sorte de comtisme dégradé en vulgate, qui permet d'opposer un « âge métaphysique » à l'avènement d'une période inédite sur le plan scientifique, ou influence du darwinisme impérial ? Impossible de trancher. Quoi qu'il en soit, le début du ^{XX}^e siècle est, pour Marchal, le théâtre d'une révolution épistémologique qui oblige à réviser des conceptions jusque-là dominantes ; c'est fort de ce constat qu'il rend compte des mutations qui ont affecté la vie académique et politique du pays. Après avoir transformé « le monde intellectuel de la France », enfin débarrassé de ses abstractions dangereuses – les droits de l'homme et les principes d'égalité et de liberté – au profit de l'observation et de l'analyse rigoureuses des phénomènes économiques, sociaux et historiques, ce « progrès » a permis l'élaboration d'une politique positive, déclare le député d'Alger. Positive, elle l'est notamment parce qu'elle rompt avec des conceptions générales mais inapplicables dans les colonies et favorise des orientations reposant sur les intérêts bien compris de la métropole ainsi que sur les particularités des contrées d'outre-mer et des populations « indigènes ». De là le désir de Marchal de voir la législation et la sociologie coloniales, jugées essentielles à la bonne gestion de l'empire, soumises elles aussi à ces bouleversements. Affranchies de la doctrine néfaste de l'assimilation, ces disciplines seront capables d'offrir des connaissances adéquates et des solutions sûres aux hommes chargés des territoires d'outre-mer.

Relativement aux orientations qui doivent être mises en œuvre, les mutations constatées au plan scientifique débouchent sur une sorte de sursaut réaliste fondé, entre autres, sur la situation des colonies. En ces matières, il faut s'inspirer de prestigieux devanciers qui appliquent, depuis longtemps et avec succès, une autre politique, dont la supériorité est avérée puisqu'elle est celle de deux puissances impériales majeures. « Les Anglais, affirme Marchal, ont peu hésité à organiser dans leur grande colonie – [l'Inde] – un régime tout à fait spécial, excellent mais perfectible ; établissant une claire et forte hiérarchie d'administrateurs » disposant d'un

« pouvoir judiciaire » et d'un « pouvoir exécutif très important. [...] L'Angleterre a confié à ses hommes d'État [...] le soin d'établir [...] toute une législation spéciale singulièrement forte et efficace. Je crois que les Hollandais ont établi une législation analogue ». On ne « saurait trop recommander aux nations colonisatrices, et particulièrement à mes compatriotes¹ », de suivre ces exemples probants, qui aideront à résoudre les problèmes rencontrés dans les territoires d'outre-mer en dotant les autorités coloniales de prérogatives renforcées pour établir ou conforter la domination de la France. Six ans plus tard, ces orientations sont défendues par Georges Leygues, ministre des Colonies et farouche adversaire de l'assimilation, qu'il juge coupable de nombreux maux. Comme Marchal, mais en tant que membre du gouvernement cette fois, il vante à son tour les mérites de l'association, qui seule peut assurer le succès de la métropole après la conquête rapide de nombreux territoires. Jugée plus adaptée à la diversité des « indigènes », et plus efficace pour cela, cette nouvelle politique permettra enfin de défendre avec « fermeté » les « prérogatives » et les « intérêts » de la « nation » partout « dans le monde », pour le plus grand profit des colonies et de la mère patrie. Ces propos confirment l'abandon de l'assimilation, et, pour récuser ceux qui chercheraient à la défendre encore, le ministre ajoute : il « faut y renoncer pour toujours² ».

« L'assimilation est une erreur funeste »

En 1906, cette affirmation est commune puisque, depuis six ans au moins, elle est au cœur du nouveau credo impérial-républicain. Mais, avant de s'engager plus avant dans l'étude des mutations scientifiques et politiques qui l'autorisent, et fondent aussi le consensus établi pour de longues années, il est indispensable de s'arrêter sur le terme et la catégorie d'assimilation. En effet, nous sommes en présence de l'un de ces grands mots « abstraits » ou équivoques, aux significations vagues et fluctuantes,

1. *Congrès international de sociologie coloniale, op. cit.*, t. 1, p. 237. En 1905, le juriste J. Vernier de Byans affirme : « Ces paroles n'expriment pas seulement » l'opinion de l'orateur ; elles « sont le reflet des idées généralement admises, à l'heure actuelle, dans les milieux coloniaux ». *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales, op. cit.*, p. 16.

2. *Congrès colonial français de 1906, op. cit.*, p. 362 et 364. Plus généralement, cf. M.D. Lewis, « One hundred million Frenchmen : The "assimilation" theory in French colonial policy », *Comparative Studies in Society and History*, vol. IV, 1961-1962, p. 128-153.

qui « rendent l'expression plus rapide », certes, mais « l'idée moins nette », comme Tocqueville l'analyse dans des pages remarquables consacrées à l'évolution du langage des « peuples démocratiques¹ ». Tendance renforcée ici par le fait que, appartenant au vocabulaire de ceux qui occupent des fonctions publiques ou y aspirent, l'assimilation a moins pour fonction de nommer avec exactitude des orientations précises que de les discréditer afin de mieux défendre l'association, parée maintenant de toutes les vertus. De là ces usages souvent polémiques, où il s'agit non de saisir ce que fut l'assimilation, mais de récuser une politique passée. Sous couvert de qualification s'affirme en fait la disqualification, cependant que l'imprécision même du vocabulaire utilisé permet de subsumer, sous un terme unique et négativement connoté désormais, des pratiques et des projets divers. C'est donc sur l'amalgame et la confusion que ce terme prospère, permettant à ceux qui l'emploient de passer pour les promoteurs, courageux et réalistes, de positions nouvelles. Efficaces sur le plan rhétorique et politique, de telles équivoques sont cependant autant d'obstacles à la connaissance précise de l'assimilation ; pour savoir ce qu'elle est, il est indispensable de les dissiper.

Définition et usages d'une catégorie

Dans une thèse de droit publiée en 1898, Charles Apchié distingue trois types de colonisation, mis en œuvre respectivement par la Grande-Bretagne, l'Espagne et la France. Le premier ressortit à l'« autonomie », le deuxième à l'« assujettissement », le troisième à l'« assimilation », commence-t-il par écrire, avant d'ajouter – la précision est essentielle – que cette dernière recouvre des réalités fort diverses : l'« assimilation des colonies » et celle des « indigènes ». Raisonant sur le cas particulier de l'Algérie, Apchié constate que les colons et une partie du territoire sont assimilés, puisque les uns jouissent des mêmes droits et libertés que les métropolitains depuis le décret du 24 octobre 1870, qui les autorise à élire des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des députés et des sénateurs, tandis que l'autre forme trois départements français depuis 1848. L'originalité de ces dispositions est toute relative car les hommes de la Troisième République renouent en fait avec les orientations de leurs

1. A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris, GF-Flammarion, 1981, t. 2, 1^{re} partie, chap. XVI, p. 89. « Un mot abstrait est comme une boîte à double fond : on y met les idées que l'on désire, et on les en retire sans que personne le voie. » *Ibid.* Des remarques identiques peuvent être faites pour le terme *intégration*, qui, sans être un synonyme, a remplacé l'assimilation dans le vocabulaire politique et médiatique contemporain.

prédécesseurs, qui, le 12 mars 1848, avaient accordé aux Français d'Algérie le droit d'être représentés à l'Assemblée nationale par quatre parlementaires. À l'époque, rares étaient les hommes qui avaient songé à faire des « Arabes » des égaux en droit et en dignité, selon la formule consacrée. Vingt-deux ans plus tard, la situation de ces derniers n'a pas changé, et les républicains, comme ceux qui soutiennent leurs desseins coloniaux, restent fidèles à cette politique discriminatoire dont les origines remontent à la conquête de l'ancienne Régence d'Alger, en 1830. À preuve, dans leur écrasante majorité les autochtones demeurent soumis à un ordre spécifique qui ne pèse que sur eux ; le « véritable système suivi », estime donc Charles Apchié, est « celui de l'assujettissement », établi par un « régime disciplinaire¹ » spécial dont le Code de l'indigénat, adopté en 1881, est une des pièces maîtresses.

D'autres, comme Albert Billiard par exemple, considèrent qu'il s'agit d'un « régime d'exception » indispensable pour « assurer la solide hégémonie » de la métropole et « favoriser l'amélioration, matérielle et morale, de la condition des vaincus ». Face à cette « arrière-garde indolente », « la civilisation s'arroe » une « sorte de droit d'aïnesse, un rôle de tutelle et de haute direction », afin de « contraindre » ses membres à « concourir à l'exploitation de plus en plus intense du patrimoine terrestre² ». Il en va de même en Tunisie, soumise depuis le 12 mai 1881 au protectorat imposé par la France, qui a permis d'« enlever » à ce premier État « toute souveraineté extérieure » et de contrôler son « gouvernement intérieur ». Au terme de cette analyse, et pour revenir à lui, Apchié conclut : les « indigènes des colonies » – de toutes les colonies, indépendamment des différences parfois très grandes qui séparent leurs organisations politico-juridiques respectives – ne sont « que des sujets français et non [...] des citoyens », puisque ni le « droit civil » ni les « droits politiques » métropolitains ne leur sont applicables³. Quant à la typologie des politiques coloniales mises en œuvre par les puissances européennes, elle doit être nuancée, voire révisée de façon substantielle. Au-delà de spécificités

1. Ch. Apchié, *De la condition juridique des indigènes en Algérie et dans les pays de protectorat*, Paris, A. Rousseau, 1898, p. 7 et 30. Apchié était avocat.

2. A. Billiard, « Étude sur la condition politique et juridique à assigner aux indigènes des colonies » (1900), in *Congrès international de sociologie coloniale*, op. cit., t. 2, p. 52. L'auteur était administrateur de commune mixte en Algérie et « inspecteur du service départemental des affaires indigènes » à Constantine. Il se prononce en faveur du maintien des « institutions traditionnelles » car il estime qu'elles « peuvent offrir aux métropoles européennes un instrument précieux, sur lequel elles n'ont qu'à mettre la main pour en faire jouer à leur profit tous les rouages ». *Ibid.*, p. 15.

3. Ch. Apchié, *De la condition juridique des indigènes...*, op. cit., p. 30.

incontestables, des similitudes importantes, souvent niées ou occultées, apparaissent, cependant que le prétendu « modèle » français perd beaucoup de son originalité, puisqu'il combine parfois l'assimilation des nationaux et l'assujettissement des autochtones dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. En effet, de nombreuses dispositions arrêtées par la Troisième République, ou perpétuées par elle, sont proches de celles de l'Espagne, de la Hollande, de la Belgique et, plus tard, de l'Italie fasciste de Mussolini. Dans ce dernier cas, comme l'affirme le représentant italien à l'Institut colonial international, cette proximité a une cause précise et facilement identifiable : les juristes de la péninsule se sont inspirés des travaux du célèbre spécialiste de législation coloniale Arthur Girault, dont « l'œuvre est de beaucoup la plus populaire en Italie¹ », et du statut des « indigènes » des possessions françaises pour établir la condition de leurs « sujets » dans les contrées africaines conquises ou dominées par le Duce. En ces matières aussi, la France a exercé une influence significative, exportant les conceptions et le savoir-faire de certains de ses meilleurs professionnels du droit ; le phénomène est peu connu, il méritait d'être souligné.

Dans un ouvrage destiné à célébrer le centenaire de la conquête de l'Algérie, Octave Depont retrace l'histoire de cette colonie et des orientations diverses qui y furent mises en œuvre. Après avoir constaté que les Français ont été « de grands assimilateurs d'hommes », qui ont « absorbé complètement les Juifs et beaucoup les Italiens et les Espagnols² », il s'empresse d'ajouter que « là s'arrête l'assimilation réelle », laquelle n'a jamais concerné les « Turcs », les « Arabes », les « Kabyles » ni les « Mozabites ». En ce « pays oriental » où sont juxtaposées « des races, des traditions et des mœurs » si dissemblables, il a fallu élaborer une « politique expérimentale » pour assurer la domination d'une minorité d'Européens, confrontée à une majorité toujours plus importante d'« indigènes » en raison de leur rapide progression démographique et de la faiblesse, constamment dénoncée alors, de l'émigration des métropolitains. Au terme de ces analyses,

1. M. Rossetti, *Institut colonial international*, 1931, p. 109. Aux Indes néerlandaises, la législation établit « une distinction de principe entre les "sujets indigènes" et les "citoyens néerlandais" dans l'exercice des droits politiques ». R. Bertrand, *État colonial, noblesse et nationalisme à Java*, Paris, Karthala, 2005, p. 407. De même en Belgique, comme l'affirme Paul Dufrenoy, qui écrit : « N'assimilons pas une paillote indigène à une ferme [...] de chez nous... Ne nous imaginons pas que la privation de liberté ou la chicotte tant honnie soient des atteintes insupportables à leur personne morale et physique. » *Précis de droit colonial*, Bruxelles, E. Bruylant, 1946, p. 9. Ancien magistrat colonial, l'auteur fut avocat près la cour d'appel. Son ouvrage est une référence puisqu'il fut réédité quatre ans plus tard.

2. Allusion au décret Crémieux du 24 octobre 1870, accordant la nationalité française aux Juifs d'Algérie, et à la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française.

Depont note que l'assimilation a toujours été limitée aux populations originaires du Vieux Continent, et qu'elle fut le « drapeau à l'abri duquel les colons ont grandi [...] pour remettre leurs destinées politiques au suffrage universel » et disposer des moyens juridiques indispensables à la défense de leurs « intérêts économiques¹ ». Les réformes appliquées en Algérie furent donc conçues comme autant d'instruments propres à renforcer la stabilité de l'ordre colonial, d'une part en attachant fermement les Français de ces départements à la métropole, d'autre part en leur accordant des moyens supplémentaires de faire entendre leur voix pour mieux soutenir leurs revendications. Sur le plan juridique, cela se traduit par la mise en place d'un régime douanier et fiscal particulièrement favorable aux habitants des trois départements français d'Algérie, qui sont exemptés d'« impôts » ou en paient « le moins possible² » – ces mesures ayant aussi pour objectif d'attirer de nouveaux émigrants métropolitains et européens.

Enfin, alors que l'on compte à la fin du XIX^e siècle 219 627 nationaux pour 202 212 ressortissants espagnols et italiens, l'adoption de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française, destinée à permettre aux étrangers du Vieux Continent d'être facilement naturalisés, confirme que les thèses de Depont sont partagées par de nombreux contemporains. En 1930, Louis Milliot constate que la « politique » d'assimilation, dont ce texte législatif notamment est l'expression, fut appliquée de façon restrictive au « milieu européen » dans le but de « plier » cette « masse » de « provenance [...] diverse » à « nos habitudes de penser et d'agir » en « l'imprégn[ant] d'esprit français ». À partir d'éléments hétérogènes en raison de leurs origines nationales, la loi précitée a permis de forger une « communauté française » plus forte et apte à faire contrepoids aux populations « musulmanes » « molles », « indolentes » et « fidèles aux traditions de l'âge pastoral ». Inassimilables et incapables de se diriger elles-mêmes à cause de leur appartenance à une race et à une civilisation inférieures, ces populations sont demeurées soumises à une législation discriminatoire et

1. O. Depont (1862-19..), *L'Algérie du centenaire*, préface de Pierre Godin (ancien président du conseil municipal de Paris), Paris, Sirey, 1928, p. 44. Administrateur de communes mixtes en Algérie, chef de cabinet du préfet d'Alger puis sous-préfet dans les Deux-Sèvres, Depont a aussi publié, en 1937, *Les Berbères en France. L'hôpital franco-musulman de Paris et du département de la Seine*.

2. M. Emerit (1899-1985), *L'Histoire de nos méthodes coloniales. Un programme de recherches*, Alger, Comité d'études économiques et sociales de l'Afrique française, 1946, p. 12. Emerit était professeur d'histoire contemporaine et coloniale à la faculté des lettres d'Alger, membre de l'Académie des sciences d'outre-mer et correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques.

au joug d'une « autorité éclairée¹ ». Considérées comme relevant d'une « politique de tutelle » par un spécialiste belge de la colonisation, ce qui rend bien compte des rapports de domination institués, ces orientations sont communes à de nombreuses puissances impériales, dont les dirigeants estiment que les colonies sont des contrées « en enfance » sur lesquelles la « métropole » doit veiller² en se gardant d'y appliquer des dispositions nationales inadaptées à la fruste mentalité des autochtones.

En 1949, dans un manuel de droit d'outre-mer, le célèbre publiciste François Luchaire résume ainsi la politique des hommes de la Troisième République : l'assimilation « est [...] susceptible de degrés. En effet, on peut vouloir assimiler la colonie à la métropole, la société locale à la société métropolitaine, en se gardant bien d'assimiler l'indigène à l'Européen ». La banalité même de ce constat est intéressante en ce qu'elle témoigne de la permanence des analyses défendues depuis longtemps par beaucoup. Et, pour préciser sa pensée, l'auteur ajoute : « Il peut être dangereux de faire citoyen d'une nation un individu dont le cœur est ailleurs [...]. Du point de vue économique et administratif, c'est souvent une erreur que de vouloir étendre à la colonie des règles qui conviennent à la métropole » mais pas « à un territoire et à des habitants placés dans des conditions géographiques et économiques différentes ». Un tel commentaire révèle une adhésion revendiquée à la politique menée antérieurement et à celle conduite désormais dans le cadre de l'Union française. En effet, Luchaire soutient l'instauration des doubles collèges électoraux – l'un pour les « indigènes », l'autre pour les Français –, par quoi se manifeste la « domination coloniale³ », écrit-il avec lucidité, en même temps qu'elle se pérennise

1. L. Milliot, « Le gouvernement et l'administration de l'Algérie », in *L'Œuvre législative de la France en Algérie*, sous la dir. de L. Milliot, M. Morand, F. Godin et M. Gaffiot, Paris, F. Alcan, 1930, p. 35 et 66. Milliot était professeur à la faculté de droit d'Alger et chargé de cours à l'École coloniale. Sur la loi du 26 juin 1889 et ses enjeux particuliers en Algérie, où elle n'était pas applicable aux « indigènes », cf. P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, p. 55-56. À ce propos, C. Young constate : « "Assimilation" in Algeria essentially referred in practice to the absorption of all non-Muslims into a Franco-Algerian settler identity, largely achieved by the interwar period. » *The African Colonial State in Comparative Perspective*, New Haven, Yale University Press, 1994, p. 120.

2. Ch. de Lannoy, *La Colonistique*, *op. cit.*, p. 54. Comme le note W.B. Cohen, la « théorie de l'association ne se libéra jamais de ses origines racistes » ; « les différences existant entre la société française et ses possessions coloniales reposaient entièrement sur le postulat de l'infériorité des populations d'outre-mer ». *Empereurs sans sceptre*, *op. cit.*, p. 77.

3. Fr. Luchaire, *Manuel de droit d'outre-mer*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1949, p. 31. Agrégé de droit, Luchaire fut professeur à l'université de Nancy, membre du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État. Il a également présidé l'Institut des hautes études d'outre-mer de 1959 à 1964. « On a dit quelquefois, écrit aussi le juriste P. Lampué, que l'assimilation formait le trait distinct, le trait le plus accusé de la politique française d'outre-mer. Cela comporte une

grâce à la sous-représentation juridiquement sanctionnée des autochtones et à la surreprésentation des colons, également garantie par la loi, comme cela est établi à Madagascar, en Afrique équatoriale et en Algérie. Efficace dispositif politico-juridique qui permet de tempérer fortement les effets de l'octroi du droit de vote aux populations concernées en perpétuant une « inégalité choquante » et une « injustice flagrante », déclare Mohamed Bendjelloul à l'Assemblée nationale constituante en 1946. En dépit de réformes importantes – abolition du régime de l'indigénat et du travail forcé dans les autres territoires de l'empire notamment – adoptées au lendemain de la guerre, cette situation prouve que l'Algérie demeure une « terre d'exception » soumise à des « lois spéciales » bien faites pour préserver les privilèges des colons, cependant que les « musulmans algériens », après avoir été reconnus « libres et égaux en droits » par la Constitution, sont réduits à la situation de « parents pauvres » et relégués « dans un collège de second rang¹ ». Un an après, alors que les discussions sur l'organisation des institutions algériennes se poursuivent au Parlement, Félix Houphouët-Boigny s'élève lui aussi contre le « double collège », cette « parodie de démocratie » destinée à maintenir dans la condition de « sujets » les « huit millions de musulmans ». Quant à la « politique d'assimilation », elle n'est à ses yeux qu'une « hypocrisie² », comme le prouve le projet du gouvernement relatif au statut de l'Algérie voté le 27 août 1947 par la majorité des députés.

Au terme de ce parcours, qui s'étend sur près de cinquante ans et implique, à dessein, des acteurs et des auteurs divers, choisis avec soin en raison de leurs responsabilités et/ou de leurs positions souvent prestigieuses au sein de l'institution universitaire, deux caractéristiques principales semblent établies. La première concerne la continuité remarquable de la politique « indigène » qui, quels que soient les régimes institués en métropole et les changements de majorité comme de gouvernement, obéit

part d'exagération parce que l'assimilation n'a jamais été sans nuances. » Assurément. *Cours de droit d'outre-mer*, Paris, Les Cours de droit, 1947-1948, p. 58. P.-Fr. Gonidec note que « 500 000 électeurs » d'origine européenne « avaient », en Algérie, « une représentation égale à celle de 3 millions d'autochtones ». *Droit d'outre-mer*, *op. cit.*, p. 296.

1. *Assemblée nationale constituante*, 2^e séance du 11 avril 1946, p. 1718. Bendjellou (1893-1985) fut conseiller général de Constantine (1931), vice-président du Conseil général jusqu'en 1951 et cosignataire, avec F. Abbas, du Manifeste du peuple algérien (12 février 1943).

2. *Assemblée nationale*, 1^{re} séance du 20 août 1947, p. 4505 et 4504. Houphouët-Boigny (1905-1993) fonde en 1946 le Parti démocratique de Côte-d'Ivoire, puis le Rassemblement démocratique africain. Député de la Côte-d'Ivoire (1946-1958), plusieurs fois ministre sous la Quatrième et la Cinquième République, il deviendra ensuite président de la Côte-d'Ivoire (1960-1993).

à un impératif majeur, constamment défendu par les autorités françaises : assujettir les populations autochtones de l'empire en faisant de leurs membres non des semblables en droit mais des « sujets », puisque tel est le *principe général* qui fonde leur condition, cependant que l'égalité civile et civique, parfois octroyée à un nombre restreint d'« évolués », demeure l'*exception*¹. La seconde caractéristique est relative à l'assimilation, dont on sait, en dépit de réformes significatives, qu'elle n'a véritablement concerné que les colons d'origine européenne et les institutions établies pour garantir leurs prérogatives. Structurellement discriminatoire, cette politique doit être analysée comme la continuation par d'autres moyens d'une véritable politique des races destinée, dans les colonies de peuplement comme l'Algérie notamment, à garantir la prééminence des Français pour mieux tenir les « masses arabes », toujours plus nombreuses mais toujours réputées incapables de se soustraire à leur arriération². De là une conséquence majeure : l'assujettissement des « indigènes » et l'assimilation des hommes venus du Vieux Continent doivent être tenus pour les deux volets d'une seule et même politique visant à renforcer la puissance et le poids des colons à tous les niveaux. Plus encore, limitée aux seuls citoyens, l'assimilation favorise l'assujettissement en établissant entre la « communauté musulmane » et la « communauté française » d'Algérie une distance symbolique et juridique propre, par la sanction de l'inégalité de leur position dans la hiérarchie établie, à affermir l'ordre colonial.

1. « Nous ne pouvons parler des droits politiques des indigènes, [...] ils sont à peu près inexistant, lit-on dans une brochure de la CGTU publiée en 1928. Les Algériens n'ont ni liberté de parole, ni celle de la presse et d'association. [...] Une infime partie des 6 millions d'indigènes peut voter. » « Code de l'indigénat, code d'esclavage », in H. Cartier, *Comment la France « civilise » ses colonies*, Paris, Les Nuits rouges, 2006, p. 154. D'après L. Blévis, il y aurait eu entre 3 000 et 6 000 accessions à la citoyenneté au cours de la période coloniale. *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse pour le doctorat de science politique, IEP d'Aix-en-Provence, 2004, p. 412. En A-OF, on comptait seulement « 2 500 citoyens indigènes » pour 15 millions d'habitants, à l'exception des quatre communes de Dakar, Saint-Louis, Gorée et Rufisque, où les autochtones avaient obtenu la citoyenneté après la Première Guerre mondiale. E. Bleich, « Des colonies à la métropole », in *L'Esclavage, la colonisation, et après...*, sous la dir. de P. Weil et St. Dufoix, Paris, PUF, 2005, p. 458.

2. Dès 1903, l'« assimilation » était jugée « nuisible aux intérêts français » par le colonel Azan, qui ajoutait : l'égalité politique accordée aux « indigènes » d'Algérie conduirait les « Français » à être « administrés par les Arabes », cependant qu'à terme les premiers seraient « submergés, expulsés [et] anéantis ». *Recherche d'une solution de la question indigène en Algérie*, Paris, Challamel, 1903, p. 26 et 27. Trente ans plus tard, Marcel Olivier, qui fut gouverneur général de Madagascar (1924-1930), écrit : « Si nous voulons maintenir notre prestige et fortifier notre autorité morale sur nos sujets de couleur, il nous faut d'abord renoncer à poursuivre la chimère d'une assimilation spirituelle totale entre les races. » *L'Europe devant le problème colonial*, Paris, « La Cause », 1933, p. 23. En 1931, Olivier fut le second du maréchal Lyautey lors de l'Exposition coloniale internationale de Paris.

En 1959, dressant le bilan de la politique impériale de la Troisième République, le professeur Gonidec écrit qu'elle s'est caractérisée, en dépit des discours officiels, par « beaucoup d'assujettissement, très peu d'autonomie et un soupçon d'assimilation¹ ». C'est clair, concis et tout à fait précis en ce qui concerne la pondération de ces différentes orientations, dont il se confirme qu'elles furent mises en œuvre conjointement dans les diverses colonies pour mieux établir et pérenniser la domination de la France. Quant à l'Algérie, souvent considérée comme une exception en raison du statut de son territoire et des nombreuses populations d'origine européenne qui s'y trouvent, on peut lire, dans un rapport rédigé en 1957, que la « politique » d'assimilation y « fut proclamée et jamais appliquée. L'égalité de tous les citoyens devant la loi, qui est le principe de base de notre Constitution, n'a jamais été pratiquée. L'égalité des devoirs existait, et notamment l'impôt du sang, mais point l'égalité des droits. Dans les domaines politique et économique, la discrimination n'a cessé de jouer au bénéfice des Français et au détriment des Musulmans ». Qui est l'auteur de ces lignes ? Un militant du FLN que ses engagements partisans pousseraient à noircir la situation pour mieux légitimer son combat, cependant que cette position même rendrait son analyse irrecevable ? Un « porteur de valise », qui s'exposerait à de semblables objections ? Ou un contemporain qui, emporté par son indignation, émettrait un jugement rétrospectif tout à la fois partiel et partial ? Non, celui qui a rédigé le texte long, précis et informé dont ce court passage est extrait est un jeune haut fonctionnaire, inspecteur des Finances, nommé Michel Rocard². Élaborées à des périodes distinctes par des hommes différents, ces analyses prouvent que l'assimilation des autochtones algériens ne fut pas un échec, comme certains historiens l'écrivent parfois³. Depuis longtemps jugée incompatible avec le maintien de la domination française, elle ne fut jamais souhaitée par les dirigeants de la Troisième République, non plus que par ceux de

1. P.-Fr. Gonidec, *Droit d'outre-mer*, *op. cit.*, p. 93. En 1913, Ch. de Lannoy écrivait déjà : le « principe de l'assimilation n'a jamais été appliqué de façon sincère » aux « indigènes » ; dans leur cas, il n'a souvent « fait que déguiser une politique d'assujettissement ». *La Colonistique*, *op. cit.*, p. 53.

2. M. Rocard, « Le drame algérien » (printemps 1957), in *Rapport sur les camps de regroupement et autres textes sur la guerre d'Algérie*, Paris, Mille et une nuits, 2003, p. 42.

3. G. Pervillé, par exemple, traite de « l'échec de l'assimilation de la masse musulmane » avant d'aborder la « politique indigène de Vichy », qui repose, selon lui, sur « l'association contre l'assimilation ». Une telle formulation laisse croire que l'assimilation fut, malgré tout, le propre de la politique coloniale conduite sous la Troisième République, cependant que l'association serait caractéristique du régime dictatorial, raciste et antisémite de Vichy. *Pour une histoire de la guerre d'Algérie*, Paris, Picard, 2002, p. 40 et 51.

la Quatrième. L'assimilation : un mythe politique destiné à faire croire en la compatibilité de la colonisation et des principes républicains, et à établir l'originalité de l'empire français comparé à ceux des autres puissances européennes.

Critique de l'assimilation, condamnation des Lumières

Sachant ce que l'assimilation a signifié et quels furent ses bénéficiaires véritables, nous pouvons revenir à la fin du XIX^e siècle, où elle fut attaquée avec violence par des hommes qui, par conviction et pour des raisons polémiques déterminées par les impératifs du combat qu'ils menaient, en ont forgé une représentation hyperbolique pour mieux la condamner et réfuter les positions de leurs contradicteurs. Ainsi engagés, ces débats ont conduit certains d'entre eux fort loin ; partis d'une critique radicale de l'assimilation, ils sont remontés à ses origines supposées, si bien qu'au terme de leur démarche ils s'en sont pris aux Lumières, à la Révolution française et aux droits naturels, tous accusés d'être au fondement de cette politique désastreuse. C'est pourquoi, au tournant du siècle, le rejet de l'assimilation ne constitue pas seulement un changement important dans les orientations impériales mises en œuvre, il est aussi une rupture essentielle qui a bouleversé des conceptions majeures du monde, des hommes et des rapports qu'ils doivent nouer entre eux. Aujourd'hui trop souvent oubliées, ou traitées comme une sorte d'arrière-plan secondaire, alors que les contemporains leur accordaient la plus grande importance, ainsi qu'aux pratiques coloniales qu'elles ont rendues possibles, ce sont ces conceptions et ces pratiques que nous allons étudier maintenant.

Qu'y a-t-il au fondement de l'« assimilation politique et sociale » réputée avoir déterminé la « colonisation française » pendant des années ? D'où provient cet « idéal non moins dogmatique et non moins absolu » que celui des Espagnols désireux de convertir les Indiens d'Amérique au christianisme ? Dans un contexte de « lutte » menaçante « avec l'Anglo-Saxon, maître de la moitié du monde », comment éviter que les « possessions qui nous ont coûté tant de sang et d'argent » ne tombent « fatalement en son pouvoir » ? À ces questions qui renvoient à l'histoire lointaine ou plus récente de la France impériale, Léopold de Saussure apporte des réponses claires. La cause première de la « politique indigène » appliquée depuis si longtemps réside dans une « foi ancienne » : celle dans « l'unité originelle du genre humain et dans la vertu immanente d'une formule universelle » qui « s'est incarnée » dans « la philosophie du XVIII^e siècle ». « En se rajou-

nissant », cette foi a donné naissance à « une force d'expansion dont le déclin n'a pas encore sonné¹ », même si l'auteur de ces lignes entend faire en sorte que son ouvrage contribue à précipiter la ruine de l'assimilation. Un an plus tard, ses vœux sont pour l'essentiel exaucés ; les participants au Congrès international colonial et au Congrès international de sociologie coloniale de 1900 entérinent l'abandon de cette politique en soutenant que la diversité des races rend son application impossible. Saussure, quant à lui, est convaincu que les Lumières sont à l'origine du mal qu'il combat, puisque leurs promoteurs ont inventé deux « dogmes » distincts mais complémentaires : celui de l'égalité naturelle des membres de l'humanité, conçue comme formant « une seule » et même « famille », et celui de la « prédominance de la raison pure comme mobile » de l'action des hommes et comme faculté leur permettant de progresser. Pour l'auteur, ce ne sont là qu'illusions ; elles prospèrent sur l'ignorance du facteur racial, récemment découvert par les sciences anthropologique, ethnologique et psychologique. Toutes prouvent que la race est à l'origine d'un déterminisme auquel nul ne peut échapper, les « lois de l'évolution » et de l'hérédité conférant aux différents groupes qui composent le genre humain des « caractères » « anatomiques et mentaux » d'une grande stabilité². D'autres conceptions de l'homme, de son devenir, de la place qu'il occupe dans la hiérarchie raciale et de ses rapports distincts à l'histoire – accentuation des différences et stagnation des peuples inférieurs *versus* progrès universel et réduction des inégalités – structurent donc une *Weltanschauung* opposée à celle des Lumières et destinée à en ruiner les fondements. Comme beaucoup, Saussure est persuadé que l'anthropologie et la sociologie sont à l'origine d'une révolution scientifique comparable, par son ampleur et ses conséquences, à la révolution scientifique de la Renaissance. De même que celle-ci a anéanti les conceptions traditionnelles de l'univers héritées de l'Antiquité grecque et les savoirs sur lesquels elles reposaient, de même celles-là rejettent les Lumières et leur héritage dans le cimetière de la pensée présocratique en raison des lois de l'hérédité, notamment. C'est pourquoi Saussure ne voit plus dans l'*Aufklärung* que « foi », « dogme philosophique » et « illusions vaguement formulées³ ». Dans ces condi-

1. L. de Saussure, *Psychologie de la colonisation française...*, *op. cit.*, p. 8.

2. *Ibid.*, p. 41 et 45. « L'homme, ajoute-t-il, est [...] toujours et avant tout le représentant de sa race. » Selon lui, les recherches anthropologiques et archéologiques les plus récentes montrent que les « races n'ont cessé de diverger depuis leur origine » et qu'elles sont « actuellement séparées les unes des autres par des caractères stables [...] qu'elles ne peuvent se communiquer l'une à l'autre ». *Ibid.*, p. 33.

3. *Ibid.*, p. 32 et 66.

tions, aucun esprit sérieux ne peut accorder aux connaissances héritées de cette période le moindre crédit ; les sciences seules doivent désormais éclairer le monde qui, grâce à elles, est entré dans une époque nouvelle.

Saussure ne s'en tient pas à la critique des catégories élaborées par les amis de la liberté et de la sagesse au temps de Louis XV ; il s'intéresse aussi aux conséquences politiques et collectives des Lumières, qui ont façonné en profondeur et pour longtemps la société surgie au lendemain de la Révolution. Autre cause de l'influence délétère des « doctrines » créées par les « philosophes », le fait que celles-ci se sont répandues dans les « salons puis dans le public », donnant naissance à un corpus limité de « dogmes indiscutables » qui ont créé des « habitudes mentales » bientôt transformées en « concepts héréditaires » transmis de génération en génération. Une tradition puissante a ainsi émergé, et elle se reconnaît à ceci qu'elle échappe désormais à toute discussion, qu'elle est intouchable, sacrée en quelque sorte, cependant que, pour ces raisons mêmes, les hommes d'aujourd'hui continuent de la respecter scrupuleusement, convaincus d'y trouver des solutions adéquates aux problèmes qu'ils affrontent. Ni le temps écoulé, ni les récentes découvertes géographiques, ethnographiques et raciales n'ont réussi à ébranler cette tradition ; en « matière de colonisation », nous en « sommes » donc « toujours à la “Philosophie naturelle” » de nos « aïeux », écrit Saussure. Soucieux de rendre compte de cette situation qui constitue un double défi – à l'entendement d'abord, à l'avènement d'une politique différente fondée sur l'anthropologie et la psychologie des peuples ensuite –, il avance une autre explication destinée à compléter la première, puisqu'elle doit permettre de mieux comprendre la puissance des Lumières dégradées en dogmatique qui asservit les vivants aux croyances de leurs ancêtres et entrave le progrès scientifique. Selon Saussure, en effet, le XVIII^e et le XIX^e siècle ont vu émerger une « religion nouvelle » et durablement « établie » par les philosophes transformés en « apôtres », qui, avec l'aide des « partis politiques et confessionnels », ont réussi à prendre la « direction des masses » et à jouir auprès d'elles d'une « confiance aveugle ». Telles sont, pour lui, les causes de l'immense pouvoir politico-spirituel qui a transformé les mentalités, guidé les pratiques des hommes et déterminé jusqu'aux orientations du pays. Servie par un nombre toujours plus important de fidèles convaincus de la supériorité et de la justesse de ses principes, cette religion nouvelle a sanctifié plus encore la tradition dénoncée plus haut et façonné ainsi le « caractère national » pendant plus d'un siècle¹.

1. *Ibid.*, p. 72.

Cette analyse permet de comprendre pourquoi les principes des Lumières sont à la fois dominants et profondément indurés en chacun des membres de la société, qui, les ayant intériorisés, deviennent les agents inconscients de leur perpétuation et de leur extraordinaire influence. De là l'existence de caractères mentaux constitutifs, en raison de leur diffusion et de leur très grande stabilité dans l'espace et dans le temps, d'une « race psychologique » nouvelle qui permet de comprendre l'histoire de France en général et celle de sa politique « indigène » en particulier, cette dernière n'étant que la « conséquence naturelle » des « dogmes nationaux¹ » étudiés par Saussure. Avec d'autres qui l'ont précédé dans cette voie ou qui plus tard la suivront, l'auteur de *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes* a contribué à forger la thèse selon laquelle l'assimilation est une tradition nationale ancienne, puissante et respectée par la plupart des régimes qui se sont succédé depuis la Révolution. Eu égard à ce que nous savons des réalités de la politique coloniale conduite par la métropole au cours de cette période, le caractère mythologique et polémique de cette thèse, bien faite pour discréditer les positions adverses, paraît évident. Cela ne l'empêche pas, au contraire, d'être accueillie favorablement par de nombreux contemporains, qui y puisent la certitude d'avoir enfin identifié l'une des causes majeures des difficultés impériales du pays, et l'assurance que la mise en œuvre d'orientations différentes est synonyme de succès.

Que l'assimilation passe par l'application, dans les territoires d'outre-mer, d'institutions et de dispositions juridiques conçues en France et adaptées à l'« âme nationale » du peuple pour qui elles ont été élaborées, ou qu'elle prenne la voie d'une éducation commune imposée à des « indigènes » inférieurs, dans tous les cas le « propre de ces mesures [...] est d'être établies au nom d'un idéal absolu, dans la conviction que toute application radicale des “Immortels principes” ne peut être qu'avantageuse en toute circonstance. Ce sont là des actes d'une foi aveugle² », conclut Saussure. Aveugle à quoi ? À la diversité des races et de leurs caractères, tous échappant à l'action transformatrice des hommes puisqu'en ces matières il n'y a pas de changement rapide concevable mais, dans le meilleur des cas, des évolutions d'une lenteur extrême, déterminées par les mécanismes de l'hérédité. Nulle politique, aussi généreuse soit-elle, ne

1. *Ibid.*, p. 14 et 11.

2. *Ibid.*, p. 163. Cette thèse est également soutenue par J. Harmand, autre disciple de Le Bon, dans son maître livre qui fut longtemps une référence. Lui aussi s'en prend aux « idées révolutionnaires » et à la « propagation de leur utopie », accusées d'avoir gravement nui au développement et à la stabilité de l'empire. *Domination et colonisation, op. cit.*, p. 18.

peut prétendre accélérer le cours de cette histoire, qui se transforme en un destin implacable à cause de l'existence de lois aussi puissantes et immuables que celles régissant la nature ; seule leur méconnaissance autorise à penser qu'il est possible de soustraire promptement les peuples inférieurs à leur arriération. Fausse, illusoire et dangereuse pour ces raisons mêmes, la « doctrine de l'assimilation » n'est que l'avatar singulier de l'utopie progressiste héritée des Lumières et qui, comme le soutient Gustave Le Bon depuis longtemps déjà, « nous a coûté la plus sanglante révolution qu'ait connue l'histoire, la mort violente de plusieurs millions d'hommes » et « la décadence profonde de toutes nos colonies¹ ». Des principes établis par les philosophes du XVIII^e siècle à 1793 et à la Terreur – plus dramatique encore et pour cela plus probante aux yeux de ceux qui élaborent cette généalogie catastrophique –, en passant par 1789, il est possible d'observer les effets désastreux de l'assimilation léguée par la dogmatique égalitaire.

Si les contemporains ne partagent pas l'ensemble de ces analyses, beaucoup s'accordent cependant sur le fait que les « arguments tirés de la science de l'évolution ont ruiné le système de l'assimilation », puisque l'impossibilité de « fondre ensemble des mentalités et des civilisations aussi différentes que celles des races européennes, jaunes ou noires² » est désormais établie par l'anthropologie et les lois de l'évolution. Inspiré par les travaux de Saussure et de Girault, l'auteur de ces lignes est le professeur Paul Masson, chargé de rédiger l'introduction d'un ouvrage consacré à l'exposition coloniale qui s'est tenue à Marseille en 1906. La nature de ce texte, de même que celle de la manifestation qui vient de s'achever dans la cité phocéenne à l'initiative des autorités locales, prouve que les thèses défendues sont partagées et diffusées par des hommes qui n'appartiennent pas tous au premier cercle des admirateurs de Le Bon. De cela témoigne aussi l'étude de Paul Giran consacrée aux Annamites, dans laquelle il récuse, au nom de l'« esprit nouveau » qui « s'est fait jour » au tournant du XIX^e siècle, la « conception toute philosophique » de l'unité de l'humanité et celle du progrès susceptible d'affecter « tout être humain ». Pures croyances, selon lui, qui compromettent « nos réussites coloniales³ », ce

1. G. Le Bon, *Psychologie politique et défense sociale* (1^{re} édition, 1911), Paris, Les Amis de G. Le Bon, 1984, p. 23. « Croire, ajoute-t-il, qu'on modifie l'âme d'un peuple en changeant ses institutions et ses lois est resté un dogme que nous aurons à combattre fréquemment dans cet ouvrage. » *Ibid.* À l'époque, le livre fut tiré à plus de 19 000 exemplaires. En tant que rapporteur officiel, cette fois, Le Bon avait soutenu des analyses semblables au Congrès colonial international de Paris (30 juillet-3 août 1889).

2. P. Masson (1863-1938), *Les Colonies françaises au début du XX^e siècle. Cinq ans de progrès (1900-1905)*, Marseille, Barlatier, 1906, p. 15.

3. P. Giran, *Psychologie du peuple annamite. Le caractère national. L'évolution historique, intellectuelle, sociale et politique*, préface de É. Aymonier, Paris, E. Leroux, 1904, p. 28. Auteur de

pour quoi elles doivent être combattues grâce à la psychologie des peuples, qui permet d'accéder enfin à une connaissance adéquate des « indigènes ». « C'est la pensée scientifique, critique et objective qui tend aujourd'hui à remplacer la pensée religieuse ; elle a scruté le vide des notions abstraites qui remplissaient la vieille philosophie, et nous a aidés à mieux pénétrer la réalité des choses », écrit aussi Giran, fustigeant l'« éducationnisme » forgé par Socrate, Platon, Descartes, Leibniz et les révolutionnaires « de 89 ». Curieuse énumération. Elle repose sur l'idée selon laquelle, au-delà de la diversité de leurs conceptions philosophiques et politiques, tous partagent une même conviction : la toute-puissance de la raison, seule capable d'œuvrer à l'émancipation individuelle ou collective des hommes. Les progrès des sciences humaines ont heureusement fait litière de ces croyances, soutient Giran, qui les juge contraires aux « données de la plus simple observation ¹ » fournies par la psychologie, l'ethnologie et l'anthropologie physique. Comme beaucoup de ses contemporains, il est convaincu de vivre une révolution scientifique majeure, mieux, d'en être l'un des acteurs, puisque ses ouvrages sont destinés à ruiner certains « dogmes » de la philosophie antique et moderne. De là cette certitude que les savants, ces véritables *Aufklärer*, ont inauguré une ère nouvelle.

Dressant un portrait physique, psychologique et moral désastreux des Chinois, des Annamites et des Asiatiques en général, Giran les juge rétifs à toute évolution en raison de leur « insensibilité », de leur « placidité », et de la « médiocrité de leur intelligence ² » ; de telles caractéristiques condamnent bien sûr l'assimilation en en faisant une politique dangereuse et vaine. Exposées en 1904, ces analyses sont classiques, mais leur importance réside en ceci qu'elles sont saluées par le directeur de l'École coloniale, Étienne Aymonier. Il approuve « le travail solide, nourri, substantiel » et « documenté » de l'auteur, qui a le « grand mérite de bien poser quelques-unes » des « graves questions que soulève notre domina-

plusieurs ouvrages consacrés à la psychologie des peuples, Giran était administrateur des services civils en Indochine.

1. P. Giran, *De l'éducation des races. Étude de sociologie coloniale*, Paris, Challamel, 1913, p. 9 et 13. Cet ouvrage se présente comme une réfutation scientifique de la politique éducative appliquée aux « indigènes ». Conséquence particulière mais fort nuisible de l'assimilation, selon lui, elle produit des « déclassés » et des « individus dangereux » qui, comparables aux « anarchistes », menacent les fondements de l'ordre colonial. *Ibid.*, p. 223.

2. P. Giran, *Psychologie du peuple annamite*, *op. cit.*, p. 28. « Le système nerveux, le système musculaire et le système sanguin sont à l'unisson, mais dans un ton exceptionnellement bas : la circulation du sang est lente, les nerfs sont épuisés et les muscles sans ressort » : telles sont, pour l'auteur, les causes physiologiques de l'apathie et de l'indifférence de l'« Annamite ». *Ibid.*, p. 64.

tion ». À cette première consécration officielle s'en ajoute une seconde, plus décisive encore, puisque l'ouvrage de Giran est honoré d'une souscription du ministère des Colonies et des gouvernements général et locaux de l'Indochine. Ces soutiens prestigieux, académiques d'abord, politiques ensuite, prouvent que les thèses de l'auteur ont désormais l'aval des plus hauts responsables de l'État impérial-républicain et de ses représentants dans les territoires concernés, cependant que la psychologie des peuples est reconnue par les uns et les autres comme une science pratique indispensable à la « connaissance approfondie de nos sujets » autochtones¹. À charge pour les colons et les personnels civils et militaires présents en outre-mer de convertir cette connaissance en instrument de pouvoir leur permettant de mieux gouverner les « indigènes ».

Les deux congrès coloniaux qui se sont tenus à Paris au cours de l'été 1900, l'accueil réservé aux différents ouvrages étudiés, les orientations mises en œuvre en Afrique comme en Indochine et les thèses de Giran disent le triomphe de conceptions majeures défendues par Le Bon et ses épigones. Particulièrement influents dans le domaine de la politique impériale, certains d'entre eux s'imposent comme des experts écoutés par les hauts fonctionnaires et les ministres des Colonies. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les catégories et les termes employés changent afin de tenir compte des réalités nouvelles de l'Union française, mais des préoccupations voisines demeurent. Convaincu depuis longtemps de l'importance de la psychologie individuelle et collective pour bien conduire les affaires de l'empire, Hardy milite activement pour que cette discipline soit intégrée à la formation des « coloniaux de tout grade et de tout ordre », qui y puiseront des savoirs indispensables à la compréhension « des hommes dont le sort est associé au nôtre » et au maintien de la « tutelle² » que la métropole doit continuer d'exercer sur les populations d'outre-mer. En dépit des réformes entreprises dans le domaine des affaires coloniales, la psychologie des peuples continue d'être conçue comme une science pratique au service de l'État impérial-républicain et de ses agents.

Foi, dogme, idéalisme, principes généraux : quels que soient les termes et les catégories employés par les uns et les autres pour rendre compte des causes de la domination de l'assimilation en France et dans les pays du

1. É. Aymonier, « Préface » à *Psychologie du peuple annamite*, de P. Giran, *op. cit.*, p. 15. Spécialiste de la langue et de la culture khmères, Aymonier (1844-1929) fut capitaine d'infanterie, administrateur en Cochinchine et résident de France en Annam (1886-1887).

2. G. Hardy, « Psychologie et tutelle », in *Chemins du monde. Fin de l'ère coloniale ?*, Paris, Éditions de Clermont, 1948, p. 48.

sud de l'Europe, tous opposent cette situation au pragmatisme des Anglo-Saxons. De même qu'il est possible, pour de nombreux contemporains, d'identifier les caractéristiques psychologiques de la colonisation française, de même ils sont convaincus de pouvoir dégager les traits principaux d'une psychologie de la colonisation britannique. Hardy convoque ainsi « le tempérament des peuples colonisateurs¹ » pour expliquer les singularités, et parfois aussi les proximités, de leurs réalisations impériales. Si les hommes de cette époque s'opposent parfois sur certains points, rares sont ceux qui doutent de l'existence de ce « tempérament », de sa puissance et de ses conséquences pratiques. Forts de cette conviction, ils sont nombreux à élaborer une typologie classique qui oppose les « nations latines » et assimilatrices aux « nations » « germaniques » et « saxonnes », favorables à une politique coloniale différente. Selon eux, l'éclatante réussite des Britanniques et des Hollandais, par exemple, repose sur l'existence d'un « génie propre » qui les conduit à rejeter toute règle *a priori* pour tenir compte de la diversité des situations et des races auxquelles ils sont confrontés. De là leur adhésion ancienne aux « doctrines autonomistes² » qui sont si efficaces, affirme Édouard Petit, après et avant beaucoup d'autres. Saussure interprète lui aussi les succès rencontrés par les « races conquérantes » – anglaise et hollandaise – en Asie, en Afrique et ailleurs comme autant de preuves irréfragables de l'excellence de leurs conceptions, et de la nécessité de s'en inspirer. À la différence des Français, farouchement assimilateurs, les Britanniques ne heurtent pas « les croyances de leurs sujets » et respectent « leurs institutions³ » pour mieux gouverner des millions d'hommes soumis à un nombre restreint de colons, comme le prouve l'organisation politique, administrative et militaire des Indes anglaises. Plus sûre, puis-

1. G. Hardy, *Nos grands problèmes coloniaux*, *op. cit.*, 2^e édition, p. 10. En 1939, s'inspirant de l'œuvre d'André Siegfried, qu'il juge « si neuve, si vraie, si prenante », il publie chez Gallimard *La Géographie psychologique*. Dans un cours destiné aux étudiants de la faculté de droit de Paris, Deschamps affirme en 1948 : « L'empire français [...] reflète les tempéraments gaulois et latin, le tempérament individualiste, épris d'aventures du Gaulois, le tempérament juriste du Latin. » *L'Union française*, *op. cit.*, p. 5.

2. É. Petit, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, Paris, Berger-Levrault, 1894, t. 1, p. 95. Professeur à l'École coloniale, Petit a publié de nombreux ouvrages sur les colonies françaises.

3. L. de Saussure, *Psychologie de la colonisation française...*, *op. cit.*, p. 30. Pour les adversaires de l'assimilation, ce type d'argument est un véritable leitmotiv. « Parmi les nations modernes, les Hollandais et les Anglais seuls ont réussi, jusqu'à présent, à imposer leur joug à des peuples asiatiques fort différents d'eux. Ils n'y sont parvenus [...] que parce qu'ils ont su respecter les mœurs, les coutumes et les lois de ces peuples, les laissant en réalité s'administrer eux-mêmes, et bornant leur rôle à toucher une partie des impôts, à pratiquer le commerce et à maintenir la paix », écrivait déjà G. Le Bon en 1888. « L'influence de la race dans l'histoire » (28 avril 1888), in *Immigration, chance ou catastrophe ?*, Paris, Les Amis de G. Le Bon, 1987, p. 33.

qu'elle prend acte des inégalités raciales, des différences de civilisation, de l'impossibilité de les réduire et de la psychologie des peuples qui en découle, cette politique est aussi beaucoup plus économe en hommes et en argent ; elle favorise donc le développement des colonies et celui de la métropole, laquelle, en dépensant moins, parvient à gagner plus.

Vingt-deux ans plus tard, alors que les pouvoirs publics appliquent la politique d'association dans un contexte désormais apaisé, puisque l'assimilation n'est plus qu'un lointain souvenir destiné à rappeler les erreurs passées de la République impériale, le célèbre géographe Jean Brunhes dresse le bilan des mutations qui ont eu lieu depuis le début du ^{xx} siècle. « Les idées qui dominaient » antérieurement, déclare-t-il à la tribune de l'Institut colonial international, « n'étaient pas celles d'aujourd'hui. On voulait alors imposer brusquement nos principes [aux] sociétés indigènes. [...] Nous sommes arrivés » maintenant « à des formules de colonisation qui sont de beaucoup supérieures aux précédentes¹ ». Banal constat ? Sans doute. Il prouve cependant que la politique d'association est désormais défendue au sein d'institutions prestigieuses et qu'une ère nouvelle a bien été ouverte dans la conduite des affaires d'outre-mer. Autre conséquence majeure de l'abandon de l'assimilation : le triomphe d'un antiuniversalisme théorisé qui n'est pas propre aux seuls épigones de Le Bon, tant s'en faut.

Les « droits des Français » contre les droits de l'homme

Certains constituants estimaient que la déclaration du 26 août 1789 était faite « pour tous les hommes et pour tous les temps ». À ceux-là Edmund Burke opposait la tradition et la défense des « droits des Anglais » contre « ce grand principe métaphysique de l'égalité auquel tout devait céder », cependant que celle-ci était considérée comme « une sorte d'Institut ou de Digeste d'anarchie² ». Nombre de républicains favorables à l'empire soutiennent des thèses voisines, et les conceptions qu'ils défendent, comme les propositions concrètes qui en découlent, témoignent d'un

1. J. Brunhes (1869-1930), *Institut colonial international*, 1921, p. 154. Professeur au Collège de France, Brunhes fut membre de l'Institut, de l'Académie des sciences morales et politiques, et directeur des Archives de la planète à partir de 1927.

2. E. Burke (1729-1797), *Réflexions sur la Révolution de France* (1790), suivi de *Textes choisis sur la Révolution*, trad. de P. Andler, présentation de Ph. Raynaud, Paris, Hachette, 1989, p. 222, et « Discours sur la situation actuelle de la France » (9 février 1790), *ibid.*, p. 329. Publiées à Paris en 2 000 exemplaires le 29 novembre 1790, ses *Réflexions* ont connu un succès retentissant, comme en témoignent leurs onze rééditions en l'espace d'un an. Philosophe et homme politique, Burke siège au Parlement sur le banc des whigs depuis 1766.

abandon complet des principes universalistes. Dans les terres lointaines d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, où l'autre semble devenir un tout Autre réputé « sauvage » ou « barbare », on ne saurait appliquer la « déclaration des droits de l'homme¹ », écrit Ferry, qui a joué un rôle particulièrement important dans cette bataille essentielle pour réformer les orientations impériales du pays et assurer aux colonies une stabilité politique trop longtemps compromise, selon lui, par la mise en œuvre de l'assimilation. Quelques années plus tard, soutenues par les « sciences coloniales », qui leur ont apporté des éléments historiques, anthropologiques et ethnologiques supposés les établir sur des bases incontestables, ces analyses sont communément partagées. « L'indigène, affirme le général Paul Azan, n'est pas comparable au Français. [...] Il n'a ni ses qualités morales, ni son instruction, ni sa religion, [...] ni sa civilisation. » De ces affirmations, qui passent alors pour des constats de bon sens, il tire une conclusion majeure, énoncée en des termes généraux qui témoignent d'une nouvelle façon de penser les droits fondamentaux. « L'erreur est généreuse et bien française ; elle a été commise par ceux qui ont rédigé la “Déclaration des droits de l'homme et du citoyen”, au lieu de rédiger plus modestement la “Déclaration des droits du citoyen français”². » Cette conception étroitement nationale des droits, qui anéantit les fondements mêmes du *jus naturalis* élaborés par les Lumières, repose sur un principe hiérarchique et raciste qui ruine le concept d'humanité en tant qu'ensemble composé d'individus certes différents mais tous égaux, et donc tous susceptibles de jouir de droits subjectifs et inaliénables par cela seul qu'ils sont reconnus comme des semblables. Qu'au-delà des hommes historiquement situés et observés existent des *alter ego* dont les différences avec les premiers sont négligeables, ce pour quoi ils doivent bénéficier, en tout temps et en tout lieu, d'une égale dignité sanctionnée par des prérogatives auxquelles nul ne saurait porter atteinte sans commettre un grave forfait, voilà ce que récuse Azan, après Ferry et beaucoup d'autres. Lorsque les contemporains contemplent l'« Arabe », la majorité d'entre eux n'y voient qu'un « barbare », d'autant plus inquiétant qu'il est réputé inassimilable. Le « Noir », lui, demeure un sauvage ou un « grand enfant » qu'une autorité ferme doit conduire en raison même de sa minorité, alors jugée insurmontable. Quant à l'« Annamite », souvent tenu pour mystérieux et impénétrable, il appartient à une civilisation importante, certes, mais elle est inférieure sur bien

1. J. Ferry, « Préface » à *La Tunisie depuis l'occupation française*, de N. Faucon, in *Discours et opinions*, op. cit., t. 5, p. 529.

2. P. Azan, *L'Armée indigène nord-africaine*, op. cit., p. 39.

des points à celle de la France. L'existence de races et de peuples inégaux rend vaine et nuisible l'application de droits communs à tous. Ces droits que Jules Harmand, fidèle à sa critique des Lumières, ravale au rang d'« élucubrations artificielles chères aux évangélistes de la Révolution française¹ ». Spectaculaire involution qui voit triompher, par des voies singulières, certaines des thèses chères aux conservateurs anglais et aux contre-révolutionnaires français, de nombreux républicains estimant que les droits proclamés par la Déclaration ne peuvent s'étendre aux autochtones de l'empire. Triomphe temporaire et limité dans l'espace et dans le temps à quelques hommes auxquels nous accorderions une importance démesurée ? Non. En 1941, Félix Éboué, rallié au général de Gaulle et nommé gouverneur de l'Afrique-équatoriale française un an auparavant, écrit : « L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur, ni selon les principes de la Révolution [...], qui est notre révolution, ni en lui appliquant le Code Napoléon, qui est notre code². » *Droits des Français bien faits pour les Français seulement*, puisque les nombreuses particularités des « sujets » coloniaux interdisent qu'ils en jouissent également. Remarquable continuité des arguments employés et des conséquences qui en découlent, non moins remarquable persistance d'un anti-universalisme publiquement défendu par une personnalité connue pour son engagement précoce aux côtés de l'homme du 18 juin 1940.

Restent à examiner les motifs spécifiquement politiques mobilisés par certains responsables majeurs de la Troisième République, lesquels ont condamné l'assimilation pour des raisons parfois distinctes de celles qui

1. J. Harmand, *Domination et colonisation*, *op. cit.*, p. 18 et 248. Il s'est trouvé des contemporains, rares il est vrai, pour condamner ces conceptions. « La nation qui a proclamé, sinon inventé, les "droits de l'homme", a bien des réformes à accomplir dans ses rapports avec les indigènes algériens », écrivait Leroy-Beaulieu, qui ajoutait : « Ce n'est pas, en effet, des "droits des Français" que parlaient nos pères ; c'est en appliquant les "droits de l'homme" [...] qu'ils sont arrivés si facilement à se concilier et les Bretons, et les Flamands, et les Alsaciens, et les Corses. [...] Il faut en Algérie reprendre cette noble et utile tradition. » *L'Algérie et la Tunisie*, *op. cit.*, p. 280. Quelques années plus tard, Charles Dumas affirme : « En demandant à la France des droits de l'homme de les reconnaître pour les indigènes [...] je prétends ne pas avoir fait œuvre de parti, mais bien m'être attaché à la plus haute tradition philosophique de la société moderne. » *Libérez les indigènes ou renoncez aux colonies*, Paris, Figuière & Cie, 1914, 3^e édition, p. XI. Député socialiste, Dumas fut chargé en 1913 par son groupe parlementaire de conduire une enquête sur la situation des « indigènes » d'Afrique du Nord.

2. F. Éboué (1884-1944), *Politique indigène de l'Afrique-équatoriale française*, 1941, p. 3. D'origine antillaise, Éboué fut diplômé de l'École coloniale, secrétaire général de la Martinique (1932-1934) puis gouverneur de la Guadeloupe en 1936. Il fut condamné à mort sous le régime de Vichy. Ses cendres ont été transférées au Panthéon.

viennent d'être étudiées, même s'ils en tirent quelquefois des conséquences juridiques et institutionnelles voisines.

Des dangers de l'assimilation à la « philosophie » du protectorat

Dans la lutte engagée contre l'assimilation, Ferry a joué un rôle essentiel au sein de la Commission sénatoriale d'étude des questions algériennes, réunie de 1891 à 1893. Chargée d'examiner la situation de l'Algérie et de faire des propositions destinées à rétablir l'autorité de la métropole et celle du gouverneur général, la Commission est à l'origine de changements qui aboutissent au rejet de l'assimilation et au triomphe de l'association. Comme souvent dans l'histoire impériale de la France, l'Algérie fut conçue comme un vaste champ d'expérience où les succès rencontrés et les échecs subis eurent des répercussions sur l'ensemble de la politique coloniale ; les débats qui nous intéressent ne font pas exception à la règle.

« Les colonies pas plus que les batailles ne se commandent de loin »

Désireux de renforcer les pouvoirs du gouvernement général, dont il ne reste que des « débris », Ferry remonte aux causes de cette involution aussi spectaculaire que nuisible. Elles résident dans l'application inconsidérée de l'assimilation, cette « conception simple et bien faite pour séduire l'esprit français » qui a conduit les autorités métropolitaines à doter l'Algérie des « mêmes institutions¹ » que l'Hexagone. Les méfaits de ces réformes n'ont pas tardé à se faire sentir, et l'ordre public à être gravement menacé par les « indigènes », devenus forts des faiblesses du pouvoir colonial. De là une situation sécuritaire dégradée et marquée, selon lui, par la multiplication des vols, des actes de piraterie et de pillage commis par les autochtones, qui profitent du recul de l'autorité pour s'en prendre aux colons, sachant que la « police judiciaire à la française » n'a ni les « moyens d'information rapides, ni les procédés sommaires » par lesquels « on pénètre et on domine le monde arabe ». Essentiels puisqu'ils concernent la stabilité

1. J. Ferry, *Le Gouvernement de l'Algérie*, Paris, A. Colin, 1892, p. 13 et 14. Gouverneur général de l'Algérie (1891-1897), Jules Cambon déclarait devant la Commission sénatoriale d'étude des questions algériennes : « On ne peut songer à administrer un pareil assemblage de peuples comme un département français. L'idée d'assimilation est donc chimérique en soi. » *Le Gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*, Paris, E. Champion, 1918, p. 9.

de ce territoire où s'affrontent « deux races rivales, l'européenne et l'indigène¹ », ces quelques exemples illustrent les désordres engendrés par l'application inconsidérée des dispositions métropolitaines aux « indigènes » d'Algérie.

Si Ferry estime qu'il est « juste » que les colons français « trouvent le plus tôt possible [...] les garanties qui assurent contre l'arbitraire la liberté, la sécurité, la dignité du citoyen », il n'en va pas de même pour les autochtones. En raison de leur nombre, de leurs caractéristiques raciales, de leurs traditions et de leurs mœurs, il est impératif qu'ils soient soumis à d'autres institutions. Obéissant à des principes différents, celles-ci doivent être plus « sommaires », c'est-à-dire débarrassées, en fait comme en droit, des procédures longues et compliquées qui entravent dangereusement les capacités de réaction et de sanction de leurs dirigeants. Cela passe par le renforcement des pouvoirs du gouverneur général, cette pièce maîtresse de l'État colonial dont l'affaiblissement est réputé être la cause des maux qui affectent la colonie. Doté, comme par le passé, de prérogatives étendues, le gouverneur pourra lutter de nouveau avec efficacité contre les agissements délictueux et criminels des « indigènes » et contenir les appétits despotiques des colons, pour qui les « Arabes » sont « une race taillable et corvéable à merci » qu'il faut soumettre par une politique de « compression² ». Tendance néfaste qu'il est nécessaire de prévenir, ses excès étant susceptibles d'exacerber les conflits entre « Musulmans » et Européens et de compromettre le rétablissement de l'ordre indispensable à la « mise en valeur » du pays. Pour mener ces tâches à bien, il faut également accorder au gouverneur une large autonomie par rapport à la métropole, car « les colonies pas plus que les batailles » ne se commandent « de loin, dans les bureaux d'un ministère ». Et, pour étayer ce plaidoyer, qui implique un renversement des orientations suivies jusque-là, Ferry en appelle à l'expérience de plusieurs États étrangers. Les « Anglais dans l'Inde, les Hollandais à Java » et « les Russes dans leurs grandes expansions asiatiques³ » ont résolu leurs « problèmes coloniaux » en érigeant une autorité – il cite l'exemple du vice-roi des Indes – très puissante et très libre vis-à-vis de la mère patrie, ce qui lui permet de faire face aux difficultés rencontrées avec célérité et efficacité. Telles sont les solutions institutionnelles vers lesquelles il faut s'orienter, sans craindre de rompre avec des principes, des dispositions et des procédures qui, bien faits pour les métropolitains et les

1. J. Ferry, *Le Gouvernement de l'Algérie*, op. cit., p. 61.

2. *Ibid.*, p. 78 et 79.

3. *Ibid.*, p. 57.

colons, sont parfaitement inadaptés aux mœurs des autochtones. Écrits de circonstance ne valant que pour l'Algérie, cependant qu'ailleurs Ferry demeurerait fidèle à la généreuse « tradition républicaine » et assimilationniste réputée être le trait distinctif de la colonisation française ? Nullement. Dans un texte paru en 1892 – la même année que le rapport de la Commission, rédigé par ses soins –, il vante les mérites du protectorat imposé à la Tunisie en 1881, lequel, conformément aux coutumes des « Musulmans », qui « n'ont pas la notion du mandat politique, de l'autorité contractuelle » et du « pouvoir limité », réalise « ce rêve du bon despote qui hante l'esprit aimable de Renan ». En Afrique et ailleurs, ajoute-t-il, « le régime représentatif », « la séparation des pouvoirs », « la Déclaration des droits de l'homme et les constitutions sont [...] des formules vides de sens », car « on y méprise le maître qui se laisse discuter¹ ». Il est donc dangereux d'établir des institutions démocratiques en de pareilles contrées ; seule une autorité despotique, comme Ferry le soutient, peut s'y imposer durablement. Agir ainsi, ce n'est pas trahir un idéal de justice, d'égalité et de liberté, mais se conformer aux exigences d'une situation qui ne laisse pas d'autre choix. Triomphe d'un relativisme juridique, politique et moral qui, légitimé par les spécificités des sociétés et des populations conquises, discrédite toutes les autres possibilités en les faisant apparaître comme des « solutions » inadéquates parce que « absolues² ». Habile rhétorique. Elle permet d'opposer les responsables réalistes et conscients des conditions objectives qui prévalent dans les territoires d'outre-mer à ceux qui, par conviction et idéalisme, par aveuglement donc, les négligent et se signalent ainsi comme de piètres dirigeants dont les inconséquences menacent la stabilité de l'empire.

Si l'histoire de l'Algérie et la présence de nombreux Européens interdisent qu'on y établisse le protectorat imposé avec succès en Tunisie, il

1. J. Ferry, « Préface » à *La Tunisie depuis l'occupation française*, de N. Faucon, in *Discours et opinions*, op. cit., t. 5, p. 529. Plus tard, R. Maunier écrit des gouverneurs des colonies qu'ils « font tous les métiers », qu'ils « ont toutes fonctions », qu'ils « sont dictateurs à plus d'un égard ». *Répétitions écrites de législation coloniale*, Paris, Les Cours de droit, 1938-1939, p. 281. Sous la plume de Mona Ozouf, « l'entreprise coloniale » de Ferry, « bien plus soucieuse des droits des indigènes que ne le dit la légende noire », serait l'expression d'une « tension entre unité et liberté ». *Jules Ferry*, Paris, Bayard, 2005, p. 60. Ou comment la pondération supposée de l'analyse, réputée être au fondement de l'objectivité, soutient ici une entreprise de réhabilitation des orientations impériales du fondateur de l'école laïque et une légende dorée fort éloignée de ses conceptions.

2. J. Ferry, « Préface » à *La Tunisie depuis l'occupation française*, de N. Faucon, in *Discours et opinions*, op. cit. t. 5, p. 531. Pour souligner l'importance des changements intervenus, Ferry ajoute : « Il est manifeste que nos conceptions et nos méthodes politiques sont en voie de modification sérieuse et profonde. Nous avons mesuré le vide des solutions absolues ; nous avons appris à faire de la bonne politique avec des Constitutions imparfaites. » *Ibid.*

n'en reste pas moins que l'expérience des autres puissances impériales européennes et le bilan désastreux des orientations appliquées dans l'ancienne Régence d'Alger appellent une révision brutale de la politique mise en œuvre. À ceux qui vont répétant que « l'Algérie est une terre française » ou « une France d'outre-mer », et qui prennent ces « patriotique[s] métaphore[s] » au « pied de la lettre » pour mieux soutenir l'assimilation qu'ils défendent, Ferry oppose le « sentiment général » de la commission sénatoriale au nom de laquelle il s'exprime. « Il nous apparaît avec une grande clarté qu'il n'est peut-être *pas une seule de nos institutions, une seule de nos lois du continent qui puisse, sans modification profonde, s'accommoder aux 272 000 Français, aux 219 000 étrangers, aux 3 267 000 indigènes qui peuplent notre empire algérien. Nous promulguons nos lois, nous les appliquons, mais après dix ans, vingt ans au plus, elles se meurent de stérilité et d'impuissance*¹. » D'autres lieux, d'autres races surtout, exigent donc l'instauration d'un autre régime ; de même pour la législation et les droits fondamentaux, dont on sait l'extension impossible de ce côté-là de la Méditerranée. Au-delà du cas algérien, un enseignement général et valable pour l'ensemble de l'empire peut être tiré : plus grandes sont les différences qui séparent les Français des « indigènes », plus il est nécessaire d'élaborer des systèmes politico-juridiques *ad hoc*, lesquels doivent varier dans l'espace et dans le temps pour tenir compte des particularités rencontrées. De ce point de vue, les positions de Ferry sont proches de celles exposées plus tard par Saussure², même si les voies qui ont conduit le premier à condamner l'assimilation sont en partie distinctes de celles suivies par le second.

À l'unité de la législation – unité exagérée à dessein pour mieux combattre les positions adverses – doivent succéder la diversité des modes d'organisation coloniale et, sur le plan juridique, le *principe dit « de spécialité »*, défini par Dareste en ces termes : « *Les lois métropolitaines ne [s'étendent] pas de plein droit aux colonies, qui [sont] régies par une législation propre*³. » C'est clair, précis et concis : sous les auspices de la République,

1. J. Ferry, *Le Gouvernement de l'Algérie*, *op. cit.*, p. 58. (Souligné par nous.) Ancien président du Conseil et ministre des Finances de 1899 à 1902, Joseph Caillaux (1863-1944) dénonce lui aussi l'« idéologique formule » selon laquelle « l'Algérie est le prolongement de la France » et ainsi « doit être administrée comme le département de la Sarthe ou celui de l'Orne ». « Préface » à *Problèmes algériens*, de M. Ajam, Paris, Larose, 1903, p. VIII.

2. L. de Saussure écrit : « Plus [la] constitution mentale [d'un peuple] est différente de celle d'un autre peuple, plus l'application d'institutions d'emprunt sera faussée », moins elles pourront « fonctionner normalement ». *Psychologie de la colonisation française...*, *op. cit.*, p. 62.

3. P. Dareste, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, p. 233. (Souligné par nous.) Il en va de même dans les possessions allemandes, comme le note le Dr Otto Köbner. « L'ensemble des règles énoncées pour le droit privé, le droit pénal, la procédure et l'organisation judiciaire ne sont

deux ordres politiques et juridiques radicalement différents peuvent désormais s'épanouir, puisque la règle est : les lois et les règlements de la métropole ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer, *sauf cas exceptionnels* déterminés par le pouvoir législatif ou réglementaire compétent. L'inapplicabilité dans les possessions françaises des dispositions votées par la Chambre des députés ou décidées par le gouvernement permet d'atteindre aux fondements du droit colonial et de découvrir ceci d'essentiel : ce dernier n'est pas dérogoire aux principes républicains et à la législation nationale *de façon marginale ou superficielle*, ou en vertu d'une conjoncture exceptionnelle aux effets limités dans l'espace et dans le temps, et pour les individus concernés ; dérogoire et discriminatoire, le droit colonial l'est au contraire *par essence*, puisqu'il est systématiquement soustrait à tous les principes déclarés en métropole et aux textes qui y sont adoptés¹. En ce qui concerne la « réorganisation du service de la haute administration de l'Algérie », la condamnation de l'assimilation débouche, le 31 décembre 1896, sur un décret de « dérattement » qui reprend l'essentiel des formulations élaborées par Ferry. Le professeur de droit Jacques Lambert, qui ne cache pas son admiration pour l'auteur de ces réformes, constate que ce texte réglementaire « restituait à peu près l'état des choses antérieur à 1870² », notamment grâce au rétablissement de l'autorité du gouverneur général. C'est donc un républicain éminent, suivi par les membres d'un gouvernement de la Troisième République, qui a permis le retour à la situation prévalant sous la monarchie de Juillet et le Second Empire. Comme Ferry l'avait publiquement défendu, la restauration de l'ordre colonial exigeait de « rebrousser chemin³ » et de suivre certaines des voies tracées par Louis-Philippe et Napoléon III ; ainsi fut fait. La plupart des contemporains ont loué la clairvoyance et le courage de celui qui a su s'opposer à la tradition de ses propres amis politiques, rompre avec le « sentimentalisme égalitaire » légué par la Révolution française et poser

d'application [...] que pour la population blanche des colonies », écrit-il, avant d'ajouter : « Relativement à la situation juridique des indigènes et de tous les autres gens de couleur, le droit impérial de rendre des ordonnances est [...] illimité en principe. » « Les organes de législation pour les colonies allemandes », in *Les Lois organiques des colonies. Documents officiels précédés de notices historiques*, Bruxelles, 1906, t. 3, p. 341-342.

1. J. Chailley-Bert note ainsi : « Aujourd'hui, pour tout homme qui a étudié les questions coloniales, la thèse de l'assimilation est sans valeur et celle de la spécialité de la loi est acceptée par tous les gens compétents, en attendant qu'elle le soit devant l'opinion publique. » *Institut colonial international*, 1904, p. 78.

2. J. Lambert, *Cours de législation algérienne, tunisienne et marocaine*, Alger, Ferraris, 1949, p. 42.

3. J. Ferry, *Le Gouvernement de l'Algérie, op. cit.*, p. 58.

les fondements d'une politique enfin efficace. Contre l'assimilation, ce dangereux « vertige » né des idéaux de 1789, Ferry se dresse comme un responsable éclairé, qui a lancé un « cri d'alarme » en reconnaissant qu'il était impossible d'étendre les lois métropolitaines à « des peuples et des races » différents. Plus tard, ces orientations ont inspiré Lyautey, au Maroc, lequel, « après trente ans d'efforts et de constance », a été capable d'« élever la pensée coloniale à la hauteur de la pensée européenne¹ », écrit Eugène-Louis Guernier en 1933 – la gloire de Ferry rejaillissant sur celle du maréchal et réciproquement. Au terme de cette histoire, l'un et l'autre sont promus au rang de héros grâce auxquels la France s'est engagée dans la voie de l'association, sanctionnée par cette forme originale de domination impériale qu'est le protectorat.

Le protectorat : un régime « moins coûteux, plus sûr et plus souple »

Établi là où les conditions sociales et politiques le permettent, le protectorat est désormais pensé comme la solution enfin trouvée pour gouverner au mieux des intérêts de la métropole des populations « indigènes » jugées inférieures aux Européens. Conformément aux nouveaux principes qui guident les orientations coloniales du pays, les institutions locales sont donc maintenues sous l'autorité de la France, qui les utilise à son profit en dirigeant les forces armées, les relations extérieures, les finances et l'administration de l'État conquis. Ce qui « domine et caractérise cette conception, c'est la formule : *contrôle* opposée à la formule : *administration directe*² », écrit Lyautey. Par des voies singulières, la Troisième République est donc parvenue à résoudre les problèmes qu'elle affrontait dans les territoires récemment acquis par la force, élaborant un système qui, pour être différent de celui des Anglais et des Hollandais, présente des avantages similaires. Outre qu'il est supposé ne pas bouleverser la situation des autochtones, qui demeurent soumis aux autorités traditionnelles, le protectorat est particulièrement bien adapté à la diversité « des besoins, des modalités et des mesures, qui changent selon les latitudes ». C'est pour-

1. E.-L. Guernier (1882-1973), *L'Afrique. Champ d'expansion de l'Europe*, Paris, A. Colin, 1933, p. 170 et 173. Ancien membre du Conseil de gouvernement du protectorat du Maroc, Guernier fut professeur à l'Institut des hautes études marocaines et à l'Institut d'études politiques. Plus tard, il devint membre de l'Académie des sciences d'outre-mer. En 1903, Wahl saluait déjà le « rapport de Ferry sur l'organisation du gouvernement général » et les différentes mesures arrêtées par les autorités métropolitaines. *L'Algérie, op. cit.*, p. 261.

2. Maréchal Lyautey, « Politique du protectorat » (18 novembre 1920), *Lyautey l'Africain. Textes et lettres du maréchal Lyautey*, présentés par P. Lyautey, t. IV (1919-1925), Paris, Plon, 1957, p. 28.

quoi l'auteur de ces lignes, le président du Conseil Louis Barthou, n'hésite pas à écrire qu'il s'agit d'une « philosophie¹ » nouvelle. Indépendamment de l'usage commun qui est fait de cette dernière catégorie, pareil vocabulaire dit bien la conviction de ce dirigeant d'être en présence d'orientations originales soutenues par des représentations particulières des « indigènes », l'ensemble débouchant sur l'instauration d'un régime colonial spécifique à chaque contrée.

En lieu et place de l'universalité et de l'uniformité des règles antérieures, toutes deux réputées dogmatiques et si souvent dénoncées, le protectorat offre l'avantage majeur de tenir compte de l'état de développement des sociétés conquises tout en permettant à la France d'acquérir une « double supériorité », puisqu'il est « moins coûteux, plus sûr et plus souple », comme le soutiennent Georges François et Henri Mariol dans un manuel de législation coloniale publié en 1929. Et, pour étayer leur démonstration par des exemples concrets, ils précisent : « grâce aux rouages indigènes, l'effectif des fonctionnaires » venus de métropole « peut être réduit ». De là des économies notables de « crédits », qui peuvent être affectés aux « travaux publics », conformément au credo républicain de la « mise en valeur » des colonies. Au plan politique enfin, le « protectorat [...] sauvegarde le prestige du souverain indigène », et c'est ainsi que, grâce à « son intermédiaire, les réformes que la puissance protectrice voudra introduire seront plus facilement acceptées par la population² ». La formule adéquate pour rendre compte de la précellence de ce régime serait donc : *dominer moins pour dominer mieux*, en utilisant les structures existantes de pouvoir afin de maintenir intact l'assujettissement des « indigènes » tout en soumettant la société aux transformations imposées par la puissance impériale. Ou encore, à l'inverse du mot célèbre de Lampedusa dans *Le Guépard* – « Il faut que tout change pour que rien ne change » –, rien ne doit changer ici, en apparence du moins, pour que tout puisse changer en réalité et que les nouveaux maîtres du pays soient capables de l'exploiter

1. L. Barthou (1862-1934), cité par E.-L. Guernier, *L'Afrique. Champ d'expansion de l'Europe*, op. cit., p. 174. Douze fois ministre, Barthou fut une personnalité politique importante de la Troisième République.

2. G. François et H. Mariol, *Législation coloniale*, Paris, E. Larose, 1929, p. 15. François est sous-directeur au ministère des Colonies, et Mariol rédacteur dans le même ministère. Sous une forme adaptée à la nature de l'ouvrage, ces analyses sont aussi présentes dans un manuel de l'enseignement primaire supérieur. Constatant la grande diversité des autochtones de l'empire, parmi lesquels se trouvent des « demi-sauvages » et des « peuples avancés », comme les Annamites, les auteurs soutiennent que le protectorat est « plus économique » et qu'il « heurte moins les sentiments des populations ». P. Hallynck et M. Brunet, *Nouveau Cours d'histoire*, op. cit., p. 159.

de façon optimale, puisqu'ils imposeront leurs orientations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs dirigeants autochtones dont l'autorité sera d'autant plus grande qu'elle semblera intacte aux yeux des « indigènes ». Du protectorat on pourrait écrire qu'il parvient à conjoindre la modernité « incarnée » par la métropole aux traditions politiques et juridiques locales. Mieux, grâce à cette organisation particulière, celles-ci deviennent l'instrument de celle-là et de la colonisation, laquelle est plus efficace parce qu'elle est moins intrusive sur le plan institutionnel, le régime établi demeurant en place et son personnel politique et administratif étant contraint de servir le nouvel État protecteur¹. Nouvelle solution, donc, apportée à un problème classique débattu depuis fort longtemps et qui avait déjà retenu l'attention de Machiavel. S'interrogeant sur la question de savoir comment gouverner des pays conquis et « accoutumés de vivre sous leurs lois », celui-ci estimait qu'il y avait « trois manières de s'y maintenir : la première est de les détruire ; l'autre d'y aller demeurer en personne ; la troisième est de les laisser vivre selon leurs lois, en tirant un tribut, après y avoir établi un gouvernement de peu de gens² ».

Si les hommes qui nous intéressent ne s'inspirent certainement pas de l'auteur du *Prince*, nul doute que, pour des raisons liées aux problèmes voisins qu'ils affrontent, cette dernière solution est jugée conforme à leurs ambitions : soumettre rapidement, efficacement et à moindre coût, dans tous les sens du terme, des États sans provoquer de bouleversements dommageables à la réussite de leur entreprise. Farouche adversaire de l'assimilation, contre laquelle il s'est très tôt élevé, Harmand n'euphémise pas les orientations qu'il défend : « La politique d'association n'entend pas du tout préparer et réaliser une égalité à jamais impossible, mais établir une certaine équivalence ou compensation de services réciproques. Bien éloignée d'énervier la domination, elle veut la renforcer en la rendant moins froissante et moins antipathique. » Comment suivre cette règle générale et parvenir à ce but ? En rejetant « l'administration directe », conçue comme un « régime [...] rigide et oppressif », au profit de « l'administration indi-

1. En 1948, M. Devèze note : en Tunisie, « le protectorat diminuait pour la France l'effort administratif : une assez petite quantité de fonctionnaires, contrôleurs en général, pouvaient surveiller et orienter l'activité des indigènes. C'était un grand avantage... ». *La France d'outre-mer*, op. cit., p. 108. « Pour l'essentiel, les principes régissant le protectorat marocain sont les mêmes » que pour la Tunisie, écrit aussi J. Lafon : « fiction de la souveraineté marocaine, installation d'une puissante administration française, réformes dans les secteurs névralgiques des finances et de la justice ». *Itinéraires*, op. cit., p. 324. Cf. également D. Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette, 2000.

2. Machiavel, *Le Prince*, in *Ceuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1978, trad. de J. Gohory, présentation de J. Giono, chap. V, p. 302.

recte, avec la conservation, mais mieux surveillées et mieux dirigées, des institutions du peuple soumis ». La formule politique adéquate étant, ou pouvant être, le protectorat, puisqu'il correspond le mieux au « premier devoir » du conquérant, qui est « de maintenir sa domination et d'en assurer la durée : tout ce qui peut avoir pour effet de la consolider et de la garantir est bon, tout ce qui peut l'affaiblir et la compromettre est mauvais. Tel est l'aphorisme fondamental qui *doit guider toute la conduite du dominateur et en régler les limites*¹ ». Susceptible de légitimer des solutions institutionnelles variées pourvu qu'elles soient congruentes à l'objectif poursuivi, ce précepte est, au moment où Harmand le formule, depuis longtemps appliqué par les responsables de la Troisième République, qui ont imposé le protectorat en Tunisie en 1881, en Annam, au Tonkin, au Cambodge, au Laos, à Madagascar jusqu'en 1896, avant que l'annexion soit préférée, puis au Maroc à partir de 1912. Le protectorat : une autre économie du pouvoir et de son exercice, tous deux mis au service de la métropole, qui a tout à gagner à s'engager dans cette voie ? Assurément². Que des institutions despotiques soient ainsi maintenues est parfaitement secondaire dès lors que, grâce à elles, l'État conquérant parvient plus sûrement à ses fins. Mieux, comme l'affirment de nombreux contemporains, ce type de régime est jugé conforme à l'état de développement intellectuel, moral et politique des autochtones, qui, à cause de leurs « idées simples », « peu nombreuses » et toujours « imprégnées de croyances traditionnelles », n'ont « jamais élevé leurs conceptions gouvernementales³ » au-delà. Pour la majorité des spécialistes des questions impériales, l'incapacité des indigènes à se gouverner de façon démocratique en est la preuve incontestable.

Lorsque l'établissement du protectorat est impossible en raison de l'absence d'autorités traditionnelles capables de s'imposer durablement sur un territoire donné, il faut établir « un système extrêmement souple qui

1. J. Harmand, *Domination et colonisation*, *op. cit.*, p. 160, 163 et 170. (Souligné par nous.) En 1921, Lavergne rend hommage à Harmand, qui a su, contre l'assimilation qualifiée d'« idéologie religieuse », élaborer une « méthode politique » nouvelle tenant compte « des différences de races et de milieux ». *Le Principe des nationalités et les guerres...*, *op. cit.*, p. 139.

2. Analyses également défendues par le juriste Le Fur, qui écrit : le protectorat « est mieux accepté des indigènes que l'annexion pure et simple, parce qu'il comporte le maintien, au moins théorique, d'une certaine autonomie. De plus, le protectorat apparaît comme beaucoup plus pratique et économique que l'annexion, par le fait même que l'administration locale y est maintenue », qu'elle « coûte évidemment beaucoup moins que l'introduction à grands frais d'une administration analogue à celle de la métropole ». *Précis de droit international public*, *op. cit.*, § 227, p. 109.

3. A. Billiard, *Politique et organisation coloniales (principes généraux)*, Paris, Giard & Brière, 1899, p. 5.

puisse s'adapter aux circonstances de chaque pays et évoluer au fur et à mesure de l'évolution de ce pays ». Quant à l'« instauration », en Afrique et ailleurs, de structures politiques qui ne seraient « qu'une caricature de notre régime métropolitain », elle conduirait « rapidement à la ruine nos colonies et leurs habitants européens et indigènes ». Le principe de cette nouvelle politique est de n'en avoir pas, ou de n'en respecter qu'un seul, la défense des intérêts de la métropole et des colons, en trouvant pour chaque contrée des solutions propres, qui seront donc variables d'un point à l'autre de l'empire, comme le soutient Maurice Delafosse. Une chose est sûre cependant : dans « des pays comme l'Afrique équatoriale ou l'Afrique occidentale, et même » à Madagascar ou en Indochine, « la démocratie dont la France est justement fière » ne serait que « démagogie ». Aussi faut-il laisser « le temps et nos efforts faire en commun une œuvre salutaire¹ » – les Européens en général, les Français dans ce cas d'espèce, sachant mieux que les « indigènes » ce qui est bon pour eux. Aussi seuls les représentants de la métropole dans les différentes colonies peuvent-ils apprécier l'importance des progrès réalisés par les autochtones et déterminer le moment, jamais fixé *a priori*, où ils pourront jouir d'institutions moins despotiques. Plus modéré sur ce point précis que certains de ses pairs, Maurice Delafosse croit possible l'évolution des « Noirs », mais, dans l'immédiat, mineurs ils sont, mineurs ils doivent rester longtemps encore.

En 1931, Sarraut confirme que ces orientations sont bien au cœur de la politique impériale de la Troisième République, en même temps qu'il les défend de nouveau dans un contexte particulier, l'ouvrage dans lequel il s'exprime paraissant un an après les célébrations du centenaire de la prise d'Alger et l'année même de l'exposition coloniale à Paris. Nul doute que, en recourant à des catégories philosophiques et anthropopsychologiques, l'ancien ministre entend fonder en raison la politique « indigène » du pays. Il débute par une charge polémique contre les positions de ses adversaires, présentées de façon hyperbolique pour mieux défendre les siennes en s'octroyant le monopole du réalisme, de la connaissance empi-

1. M. Delafosse (1870-1926), *Participation élargie des colons européens et des indigènes à la confection des règlements locaux*, Marseille, Barlatier, 1922, p. 4, 7 et 8. Gouverneur honoraire des colonies, professeur à l'École coloniale et à l'École nationale des langues orientales, Delafosse fut également membre du Conseil supérieur des colonies. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages considérés alors comme des classiques. En ce qui concerne le problème, tant débattu à l'époque, de la représentation politique des « indigènes », Delafosse affirme : « le système adopté » doit s'écarter « le moins possible des coutumes traditionnelles antérieures à notre intervention ». *Ibid.*, p. 5.

rique et du sérieux qui en découle. Sarraut dénonce ainsi les « théoriciens de la métropole qui rêvent d'établir immédiatement aux colonies l'égalité politique et administrative, et d'y transporter sans transition nos formes de gouvernement ». Au moment où l'auteur de *Grandeur et servitude coloniales* s'exprime, ceux qu'il nomme, de façon péjorative, les « théoriciens » de l'assimilation, réputés se perdre dans les songes creux de leurs principes universels et démocratiques, ne sont qu'une minorité dépourvue de toute influence sur les orientations impériales du pays. Qu'importe, cette introduction permet à Sarraut d'apparaître comme un praticien instruit par l'expérience et comme un véritable homme de science, capable de tenir compte des faits pour en tirer des conclusions justes et de portée générale, et ce en mobilisant deux principes de légitimité distincts mais complémentaires : le premier repose sur l'exercice de responsabilités politiques majeures exigeant de se confronter aux « dures réalités » des sociétés et des populations « indigènes » ; le second se fonde sur la détention de connaissances théoriques et pratiques qui font de l'ancien ministre un véritable penseur des questions coloniales jouissant d'une notoriété nationale et internationale importante. « La pire égalité, écrit-il donc, consiste à traiter également des choses inégales. En couvrant de vêtements trop lourds des organismes débiles, on est assuré de les accabler. J'estime qu'il faut [...] laisser nos sujets et protégés évoluer dans leur cadre social et se servir de ce que nous avons créé, en le modifiant par de larges retouches à mesure que le progrès même de leur évolution fait apparaître l'utilité de ces corrections¹. »

Prenant acte de la division du genre humain en races distinctes et séparées par des inégalités nombreuses qui ne sauraient être abolies avant longtemps, Sarraut convoque les principes de la justice distributive, qu'il tient pour les seuls bons. Aussi peut-il affirmer, contre les partisans de la mauvaise égalité et de la mauvaise justice, qui accordent à chacun une part égale indépendamment de ses mérites et qualités, qu'il est tout à la fois injuste et néfaste de procéder ainsi. Injuste, car c'est méconnaître la diversité des aptitudes et des talents et refuser de les sanctionner en accordant plus aux meilleurs et moins aux autres. Néfaste aux « indigènes », qui sont incapables d'exercer les droits qui leur seraient accordés en raison de la

1. A. Sarraut, *Grandeur et servitudes coloniales*, *op. cit.*, p. 116. Passage cité par le ministre belge des Colonies, Paul Crokaert, pour soutenir la politique de son pays au Congo et condamner l'assimilation. « Fallait-il faire table rase de toutes les institutions indigènes pour installer *ex abrupto* l'armature sociale et juridique des Européens du *xx^e* siècle ? Nous nous sommes bien gardés de pareille sottise », affirme-t-il. « Introduction » à *Corpus juris belgici. Droit colonial*, Bruxelles, Éditions E. Picard, 1932, t. 1, p. 13.

faiblesse de leur constitution intellectuelle et psychologique¹. De là une conséquence majeure : aucun principe, aucune règle, aucun droit, aussi important soit-il, ne saurait valoir de façon universelle, puisque chaque race est soumise à des institutions réputées conformes à ses caractéristiques et à son histoire, toutes offrant des résistances importantes aux changements brusques que certains voudraient leur imposer par inconscience ou méconnaissance. À la suite de ces considérations, librement inspirées, sans doute, des concepts forgés par Platon et Aristote, Sarraut change de plan pour traiter de la politique « indigène » qui en découle. Après avoir présenté sous la forme d'un constat de bon sens l'assertion selon laquelle « on ne transforme pas les hommes et les mœurs à coups de lois, de décrets et de règlements », il conclut à l'« impossibilité » de réaliser de façon « immédiate [...] l'égalité politique et administrative » dans les colonies.

Il faut donc s'incliner devant les traditions existantes car elles sont adaptées aux races arriérées, qui les respectent depuis des temps immémoriaux. Pour imparfaites et inférieures qu'elles soient aux yeux des Européens, ces traditions sont néanmoins réhabilitées puisqu'elles sont conçues comme autant de gages de stabilité auxquels on ne saurait porter atteinte sans danger. Et, pour ne laisser subsister aucun doute sur ses positions, Sarraut précise : « Je repousse énergiquement l'adaptation aveugle à tous nos pays coloniaux des formes sociales ou des modalités politiques au milieu desquelles nous avons nous-mêmes accoutumé de vivre. Je repousse les systèmes de naturalisation en masse [...] ou de suffrage universel conféré collectivement aux populations indigènes. » Il n'est donc pas un domaine dans lequel l'assimilation soit possible, et les autochtones doivent demeurer soumis à un régime spécifique qui, conformément aux principes de la justice distributive, sanctionne leur position subalterne dans la hiérarchie du genre humain. De même qu'il est juste que l'inférieur soit soumis au supérieur, le mineur au majeur, l'ignorant au savant, de même il est juste

1. Argument depuis longtemps employé par les adversaires de l'assimilation, qui, non contents de la rejeter sur le plan juridique, la condamnent aussi sur le plan éducatif. « De même qu'il faut à un estomac la nourriture spéciale qui convient à l'âge et à l'espèce, de même à un cerveau il faut une nourriture appropriée au degré de développement auquel il est parvenu. Or il est incontestable que le cerveau des populations orientales n'est pas arrivé à un degré qui lui permette de recevoir, sans indigestion cérébrale, notre nourriture intellectuelle. » Dr Poitou-Duplessy, *Congrès colonial international de Paris*, Paris, Challamel, 1889, p. 81. En 1931, Sarraut soutient : « Les hautes spéculations scientifiques sont un vin capiteux qui tourne facilement les têtes. Certains tempéraments n'offrent aucune résistance aux excitants... » Conséquence pratique de cette proposition générale : la nécessaire « limitation de la collation des grades universitaires supérieurs à une élite [indigène] sévèrement choisie ». *Grandeur et servitude coloniales*, op. cit., p. 153.

que les peuples arriérés soient placés sous la tutelle de ceux qui incarnent la civilisation triomphante. Au terme de cette démonstration, Sarraut conclut : en « donnant » aux autochtones des « pouvoirs et des libertés dont [ils] ne sauraient pas se servir, nous [les] replongerions dans l'anarchie d'où nous les avons tirés. Nous n'avons pas le droit de les rejeter aux ténèbres, après avoir illuminé leurs fronts des aurores d'un avenir nouveau¹ ». Admirable rhétorique qui permet de présenter l'ordre raciste et discriminatoire des territoires d'outre-mer comme une nécessité imposée par les circonstances et les caractéristiques des « indigènes ». Mieux, en agissant de la sorte les dirigeants de la République impériale demeurent fidèles à leurs idéaux puisque, conscients de leurs devoirs, ils savent comment il faut agir pour diriger les peuples « sauvages » ou « barbares » dont ils ont la charge ; la justice, le sens des responsabilités, le désir jamais démenti d'élever lentement ces derniers ne cessent de les guider, et il se confirme que la colonisation française est bien au service de la civilisation. Si cette dernière emprunte des voies singulières, celles des inégalités juridiquement sanctionnées et de l'oppression maintenue, toutes sont présentées sous un jour avantageux par le noble discours des devoirs qui pèsent, tel un fardeau, sur les responsables en métropole et, au-delà d'eux, sur les épaules de l'homme blanc.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les structures politiques de l'empire sont réformées, de même que la condition des colonisés, qui accèdent enfin au statut de citoyens. Une autre époque s'ouvrirait donc, cependant que les analyses de ceux qui viennent de retenir notre attention appartiendraient à une période désormais révolue. Le préambule de la Constitution de la Quatrième République n'a-t-il pas réaffirmé « solennellement », comme il sied en ces circonstances et pour un texte de cette nature, l'existence des « droits inaliénables et sacrés » de « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance² » ? Belle déclaration, assurément. Mais, comme le constate le juriste Lambert, hostile à l'application immédiate de la législation nationale en Afrique du Nord, après l'instauration du double collège et le maintien du principe de spécialité dans plusieurs domaines essentiels, il s'agit d'un « hommage assez platonique à l'esprit d'assimilation qui animait si fortement l'Assemblée ». Aussi, sans se laisser impressionner par la rhétorique de certains contemporains, Lambert se félicite de cette situation, qu'il juge conforme aux intérêts supérieurs de la métropole, et constate : « La montagne a

1. A. Sarraut, *Grandeur et servitude coloniales*, op. cit., p. 166-167 et 171.

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

finalement accouché d'une souris¹. » En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le rappel des principes fondamentaux des droits de l'homme est immédiatement tempéré par des considérations dictées par le désir de ne pas nuire à l'unité et à la stabilité de l'empire, qui demeurent l'*ultima ratio* de la politique coloniale. Ancien gouverneur du Tchad nommé par le général de Gaulle, Pierre-Olivier Lapie confirme ces analyses et les mesures qui en découlent en même temps qu'il leur donne une portée plus générale, puisqu'il raisonne pour l'ensemble de l'Afrique française. Constatant combien sont grandes l'indolence et l'insensibilité des « Noirs », il écrit : « *La conception égalitariste française de la Révolution, c'est-à-dire l'identité de tout représentant de l'espèce humaine, doit être révisée. Notre sentiment doit être de reconnaître chez les indigènes les traits généraux de l'humanité. [...] Mais ceci posé et proclamé, il existe différentes catégories d'hommes. [...] Toute la politique que j'ai commencée au Tchad en pleine guerre, et que j'ai continuée à Alger en amorçant la conférence de Brazzaville et l'idée d'Union française, part de ce principe.* » Voilà qui jette une lumière singulière sur les orientations coloniales mises en œuvre par un fidèle du général de Gaulle. Les conséquences politiques de ces considérations sont présentées de façon synthétique et claire : « Dans mon esprit, le processus d'évolution devait être lent, guidé d'une main amicale, mais sûre². » Incapables de se gouverner hier, incapables de le faire aujourd'hui encore, les « Noirs » doivent donc demeurer sous la tutelle éclairée de la métropole. Ainsi fut fait dans le cadre de l'Union française, laquelle, en dépit des changements significatifs déjà évoqués, peut être considérée comme la traduction institutionnelle de cette « vérité » établie par l'histoire et les découvertes majeures de l'anthropologie, de l'ethnologie et de la psychologie des peuples.

1. J. Lambert, *Cours de législation algérienne, tunisienne et marocaine*, op. cit., p. 97 et 95. Il salue l'action du député Viard, qui, par ses interventions décisives à l'Assemblée nationale, a permis d'éviter « cette monstruosité : l'application de plein droit à l'Algérie des lois métropolitaines relatives à la détermination des crimes, délits et contraventions, à la fixation des peines, à la procédure et à l'organisation judiciaire en matière civile et pénale ». *Ibid.* À part la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative, le principe de spécialité demeure la règle sous la Quatrième République, comme en témoigne l'article 72 de la Constitution : « En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. » Titre VIII, « De l'Union française », section II, art. 72. (Souligné par nous.)

2. P.-O. Lapie, « Expérience africaine », in *Chemins du monde*, op. cit., p. 114-115. (Souligné par nous.) Parmi les recommandations de la conférence de Brazzaville (1944), on lit ceci : « Les fins de l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans les colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'empire ; la constitution éventuelle, même lointaine, de self-governments est à écarter. » Cité par Ch.-R. Ageron, « De Gaulle et la conférence de Brazzaville », in *L'Entourage de De Gaulle*, op. cit., p. 249. (Souligné par nous.)

De tels écrits témoignent de la permanence remarquable de conceptions hiérarchisées du genre humain, articulées à la condamnation des principes de la Déclaration des droits, l'ensemble étant défendu par Lapie qui, gaulliste de la première heure, a exercé des responsabilités de premier plan. Au même moment, mais sous les auspices de la science juridique enseignée à la faculté de droit de Paris, Lavergne soutient doctement que les peuples d'outre-mer sont presque « tous dépourvus » de « capacité gouvernementale réelle¹ », ce qui oblige la France à continuer de les diriger. Telle est donc la certitude de ce spécialiste des questions coloniales, et certainement aussi celle de la majorité de ses contemporains, comme le prouve le sort réservé aux colonisés par les parlementaires et les dirigeants de la Quatrième République. Prenant acte de cette situation et de la domination maintenue dans les différents territoires de l'Union française par des dispositions particulières, par la force et par les massacres – ceux de Sétif et de Guelma en mai 1945, de Haiphong en novembre 1946, de Madagascar aux mois de mars et mai 1947 –, Aimé Césaire écrit : « C'est là le grand reproche que j'adresse au pseudo-humanisme : d'avoir trop longtemps rapetissé les droits de l'homme, d'en avoir eu, d'en avoir encore une conception étroite et parcellaire et, tout compte fait, sordidement raciste². »

Racisme de la législation et des conceptions qui la soutiennent, racisme de l'État français aussi, puisque, inassimilable, l'« indigène » ne peut être traité comme un égal en droit et en dignité, cependant que les représentations qui légitiment son statut d'assujetti dans les colonies affectent également sa situation lorsqu'il réside en métropole. Immigré désormais, considéré comme tel, du moins, alors qu'il ne vient pas d'un pays étranger, il est pensé comme une menace grave pour la société au sein de laquelle il vit sans pouvoir s'y intégrer en raison de ses caractéristiques raciales, culturelles et culturelles. Impossible, avant et après la Seconde Guerre mondiale, d'aborder les débats relatifs à la présence de travailleurs français nord-africains sur le territoire métropolitain indépendamment des thèses soutenues par ceux qui, s'intéressant aux « Arabes », se présentent comme

1. B. Lavergne, *Une révolution dans la politique coloniale de la France*, op. cit., p. 40. Inspecteur général de l'Instruction publique et professeur de philosophie, A. Bridoux écrit dans son manuel de morale publié en 1946 : « Les peuples colonisés [...] demeuraient incapables de gouverner et d'administrer, d'assurer l'ordre et la sécurité de leur pays, d'utiliser leurs ressources naturelles et de les faire entrer dans le circuit mondial. » *Morale*, Paris, Hachette, 1946, p. 221. Merci à O. Revault d'Allonnes pour m'avoir fait découvrir cet ouvrage.

2. A. Césaire, « L'impossible contact », in *Chemins du monde*, op. cit., p. 107. L'essentiel de cette contribution est développé quelques années plus tard dans *Discours sur le colonialisme*, publié en 1955.

des experts. Experts habilités à formuler des propositions concrètes sur la politique d'immigration conduite par la France et les dispositions nécessaires pour combattre les dangers auxquels les « Musulmans » exposent le reste de la population nationale. En quoi l'image des colonisés a-t-elle affecté celle des immigrés venus des territoires de l'empire ? Quelles ont été les réactions des autorités métropolitaines et gubernatoriales en outremer ? Telles sont les questions principales auxquelles nous chercherons à répondre dans les pages qui suivent. Chemin faisant, nous découvrirons que certaines mesures prises à l'encontre des « indigènes » désireux de venir travailler en métropole pour fuir la misère des colonies sont à l'origine de dispositions particulières opposées plus tard à de nombreux étrangers.

Colonisés-immigrés, « clandestins » et « périls migratoires »

Jugée impossible par certains, l'assimilation est pour d'autres nuisible en raison de ses conséquences néfastes sur les autochtones eux-mêmes, car elle trouble leur tempérament et favorise des désirs nouveaux, source de frustration puis de haine pour les « Roumis ». S'appuyant sur une bonne connaissance de l'Algérie et sur de nombreux exemples mobilisés à l'appui de sa thèse, le colonel Azan soutient que l'« assimilation » des « indigènes » ne « produit [...] que de mauvais effets : elle leur enlève la tranquillité d'âme, l'insouciance et les convictions religieuses qui font leur bonheur, elle étouffe en eux les qualités qu'ils pouvaient avoir sans en faire naître d'autres, elle éveille leurs appétits sans les satisfaire, et leur fait, en somme, adopter tous les vices de notre race sans leur en faire acquérir les vertus ». Les causes de cette situation ne sont pas conjoncturelles ou liées à quelques défauts de la politique coloniale qui pourraient aisément être corrigés ; au contraire, elles sont liées à un « phénomène d'atavisme bien connu » qui rend « l'Arabe inapte à comprendre nos idées et à adopter nos mœurs », écrit Azan. Conséquence : l'impossibilité d'élever l'« indigène » algérien « dans l'espoir de s'en faire un auxiliaire dévoué », car « on s'aperçoit toujours à un moment donné qu'on a entrepris une tâche¹ » vouée à l'échec.

1. P. Azan, *Recherche d'une solution de la question indigène en Algérie*, op. cit., p. 25 et 28. À l'époque, ces analyses sont banales. Fouillée affirme ainsi : « Lorsqu'un homme descend d'une famille de race inférieure, dépourvue de toute culture ancestrale, il est généralement impossible de l'élever du premier coup au-dessus d'un certain niveau. [...] Voulez-vous [...] arriver aux

Cette proposition classique est soutenue par de nombreux adversaires de l'assimilation, qui professent en cette matière une sorte de lebonisme dominant et dégradé en vulgate, même s'ils ne partagent pas l'ensemble des analyses de Gustave Le Bon. À propos de l'éducation des « indigènes », d'ailleurs, ce dernier, qui a officiellement rapporté sur ce thème au Congrès colonial international de Paris, ne prétend pas à l'originalité lorsqu'il affirme qu'il est « impossible de faire adopter aux Arabes d'Algérie notre civilisation ». « Toutes les personnes » ayant étudié la région, « sans préjugés ni intérêts d'aucune sorte, en un mot sans théorie préconçue¹ », sont d'accord sur ce constat, qui repose selon lui sur des observations nombreuses, objectives et concordantes. Sur ce sujet, Le Bon n'innove en rien ; il ne fait que reprendre à son compte les travaux des spécialistes de l'ancienne Régence d'Alger pour fonder le sérieux de ses affirmations, que beaucoup tiennent alors pour des analyses scientifiquement fondées.

Vaine est la « francisation » des « indigènes » en raison d'un complexe de différences raciales, culturelles et culturelles héréditaires interdisant une telle évolution. De même en métropole, où des causes identiques engendrent des effets plus néfastes encore puisqu'ils sont susceptibles de nuire à la collectivité nationale. « On oublie, écrit le Dr Jauréguiberry, que les hommes de couleur ne sont pas plus aptes à vivre en pays tempérés et froids que les Blancs en pays chauds. [...] La nature leur a départi des climats différents et elle n'aime point que l'on transgresse ses lois. » En 1924, cette mise en garde est commune, car les « progrès » de la géographie et de la psychologie des peuples ont favorisé la réhabilitation de la théorie des climats, laquelle débouche sur la constitution d'une véritable spécialité internationalement reconnue et soutenue par des personnalités importantes du monde médical². En changeant de continent et de condi-

notions les plus abstraites, aux combinaisons de logique ou d'invention scientifique, le développement s'arrête. » *Tempérament et caractère selon les individus, les sexes et les races, op. cit.*, p. 334-335.

1. G. Le Bon, « De l'influence de l'éducation et des institutions européennes sur les populations indigènes des colonies », in *Congrès colonial international de Paris, op. cit.*, p. 58.

2. Bien que critique, P.A. Sorokin consacre un chapitre entier aux partisans de l'« École géographique » emmenés par Ellsworth Huntington, dont l'ouvrage *Civilization and Climate* est, en 1935, une référence mondialement connue. P.A. Sorokin, *Les Théories sociologiques contemporaines*, trad. de R. Verrier, Paris, Payot, 1938, p. 143-149. Le livre de Sorokin (1889-1968), célèbre professeur de sociologie à Harvard, est un classique traduit en sept langues. En France, les analyses de Huntington ont inspiré les travaux d'André Missenard, spécialiste des climats et rapporteur auprès de l'organisation d'hygiène de la Société des nations. En 1937, il publie *L'Homme et le climat*, préfacé par le Prix Nobel de médecine Alexis Carrel. Comme son maître à penser, Missenard écrit : « Les zones de civilisation coïncident exactement avec les zones de stimulation du climat », c'est-à-dire avec les zones tempérées. *A contrario*, on apprend que « la grande chaleur des tropiques diminue l'activité de l'esprit », ce qui explique, selon lui,

tions « climatériques », comme on l'écrit alors, les membres des différentes races sont victimes de graves désagréments susceptibles d'engendrer une dégénérescence physique et psychologique générale. Cela vaut pour les Blancs appelés à demeurer longtemps dans les colonies tropicales comme pour les « indigènes » lorsqu'ils résident en France, où ils perdent rapidement leurs rares qualités sans en acquérir de nouvelles. Enfin, et c'est là un péril plus grave encore, ils corrompent la société au sein de laquelle ils se trouvent, menacent sa vitalité et les conditions de reproduction de ses membres. Non sans provocation, puisqu'il est un partisan convaincu de l'empire, le Dr Jauréguiberry conclut son ouvrage par cette sentence : « Au diable les colonies avec produits et habitants, si de leur commerce devait résulter à la longue un mélange qui abâtardit notre sang qui a inscrit Verdun sur les registres de l'Histoire¹. » La dangerosité raciale des autochtones fonde une mixophobie revendiquée et légitime, puisqu'elle se présente comme une réaction de défense indispensable pour préserver la pureté du sang et le « tempérament » des Français.

Partisan, comme les Anglais, de la séparation des colons et des « indigènes » en outre-mer, le Dr Jauréguiberry plaide en faveur de restrictions draconiennes imposées à l'entrée des populations coloniales en métropole. Il s'agit des deux volets complémentaires d'une même politique destinée à combattre des maux identiques par le recours à des moyens adaptés aux spécificités de chaque situation. Sous les tropiques, pour éviter son « indigénisation », le Blanc doit vivre « enfermé dans sa tour d'ivoire² » et limiter ses contacts avec les autochtones au strict nécessaire. En France, la

le faible niveau de développement des peuples et des contrées concernés. *L'Homme et le climat*, Paris, Plon, 1937, p. 202 et 181. Thèse classique déjà présente chez P. Giran, par exemple, lorsqu'il étudie la psychologie de l'« Annamite » : « La dépression considérable produite dans l'organisme par l'action de la chaleur et de l'humidité [...] se traduit par une invincible torpeur, par l'horreur de tout effort pénible, physique ou intellectuel. » *Psychologie du peuple annamite*, *op. cit.*, p. 64.

1. Dr Fr. Jauréguiberry, *Les Blancs en pays chauds. Déchéance physique et morale*, Paris, Maloine & Fils, 1924, p. 60. S'inspirant des théories de Darwin et des thèses de Le Bon, Fouillée affirme : en raison de la « loi de régression », les « croisements » entre races très différentes ont pour conséquence de « ramener à la surface les traits inférieurs souvent disparus ». *Tempérament et caractère selon les individus, les sexes et les races*, *op. cit.*, p. 341. Dans une conférence publique soutenue par l'Union coloniale, J.-B. Malon déclare, après avoir condamné le mariage et le concubinage mixtes : « Ah ! non, je ne saurais encourager la reproduction des métis franco-indochinois ! [...] Ils passent [...] pour posséder les vices des deux races et non leurs qualités. » « Conseils à ceux qui veulent s'établir en Indo-Chine », in *Préparations aux carrières coloniales*, préface de J. Chailley-Bert, Paris, Challamel, 1904, p. 162.

2. Dr Fr. Jauréguiberry, *Les Blancs en pays chauds*, *op. cit.*, p. 51. Pour l'auteur, cette séparation est un « principe fondamental » et le « secret » de la réussite de la colonisation britannique. Aussi faut-il l'appliquer dans les possessions françaises pour restaurer l'autorité de l'« Européen », que les « indigènes » doivent considérer comme le « sahib ». *Ibid.*, p. 56.

présence de ces derniers doit être fortement restreinte par une sélection rigoureuse. Les objectifs de cette proscription et de cette sélection sont clairs : protéger le corps national de la corruption raciale engendrée par le métissage et de la transmission de maladies contagieuses – tuberculose et la syphilis, notamment. L'ensemble relève d'un « eugénisme négatif¹ » dont la fonction est d'empêcher que des hommes de « qualité inférieure » nuisent à la vie et à la santé de ceux qui sont réputés être au sommet de la hiérarchie humaine.

Contrôler et sélectionner

Certaines recommandations défendues par de nombreux spécialistes des questions coloniales, qui n'ont cessé de mettre en garde les pouvoirs publics contre les dangers d'une immigration incontrôlée, vont déboucher sur l'adoption d'une réglementation nouvelle. Ainsi, le 8 octobre 1924, une circulaire met un terme à la libre circulation, établie depuis dix ans seulement, entre les départements français d'Algérie et la métropole, imposant aux « indigènes » la possession d'un certificat d'hébergement et d'un certificat médical. Peu après, le Conseil d'État annule ces dispositions, mais le gouvernement ne renonce pas : de nouvelles mesures sont prises par décret le 4 août 1926. Poussés par des « salaires de misère » et confrontés à ces nouveaux obstacles administratifs, certains « travailleurs » autochtones décident de recourir à des « bakchichs » pour embarquer, dans des conditions souvent déplorables, de façon clandestine et parfois au péril de leur vie, sur des navires à destination de la métropole. Mêmes causes, mêmes effets et mêmes drames qu'aujourd'hui, déjà à l'époque, car l'adoption du décret précité conduit les « Arabes » à prendre toujours plus de risques pour entrer sur le territoire métropolitain. En mai 1926 survient la « catastrophe du *Sidi Ferruch* », et l'on découvre à bord de ce bateau « plus de vingt indigènes » morts étouffés dans des réduits où ils s'étaient cachés pour échapper aux contrôles policiers². Quelques mois

1. A. Pichot distingue deux formes d'eugénisme. L'un est « négatif » – c'est celui défendu par Jauréguiberry, notamment –, il a pour fin d'empêcher une dégénérescence annoncée. L'autre est « positif » et consiste à « améliorer la société en encourageant la reproduction des individus "supérieurs", voire en l'organisant ». Ces qualificatifs ne valent pas condamnation dans un cas, approbation dans l'autre ; il s'agit uniquement de penser différents types d'eugénisme susceptibles d'être mis en œuvre de façon parfois complémentaire. *La Société pure. De Darwin à Hitler*, Paris, Flammarion, 2001, p. 159.

2. V. Spielmann (1866-1938), *En Algérie. Le centenaire au point de vue indigène*, Alger, Éditions du Trait d'union, 1930, p. 27. Cet ouvrage comporte un avertissement ainsi rédigé : « Étant donné que nos éditions sont interdites et saisies au Maroc, étouffées en Algérie-Tunisie, nous prions nos amis de vouloir bien les faire connaître à leurs relations. » Cette information

plus tard, d'autres faits similaires se produisent. Ainsi, en décembre de la même année, onze autochtones algériens sont « sortis agonisants des soutes du *Charley-le-Borgne* à Port-Saint-Louis-du-Rhône ». De même à Nice en janvier 1927, et au port La Nouvelle, dans l'Aude, en février, où quarante-huit « travailleurs » venus d'Algérie sont retrouvés, privés de « nourriture substantielle », entassés dans les « cales du voilier *Afrique* », après avoir payé la somme de « 1 000 francs par tête » pour être acheminés en métropole. « Quatre d'entre eux périrent ; les survivants furent dirigés à l'hôpital ou... à la prison » pour violation des règles relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire national. À cela s'ajoutent les pratiques singulières du gouverneur général de l'Algérie, le socialiste Maurice Violette, qui semblent prouver que des considérations politiques pèsent également dans l'octroi des autorisations de sortie aux « indigènes ». Aux dires des militants de la CGTU, un « Arabe » membre du Syndicat unitaire du livre de Bône aurait été empêché de quitter la colonie pour participer « au Congrès confédéral de Bordeaux¹ ».

Passé un court moment d'indignation et de protestations minoritaires au sein de la société civile – elles sont vite oubliées ou tenues pour secondaires –, le gouvernement adopte un décret plus restrictif encore, sans doute parce que ces événements sont interprétés comme autant de preuves de la réalité des menaces migratoires, contre lesquelles un nouvel arsenal juridique doit être mobilisé. Même si le terme n'est pas employé, l'inquiétante figure du « clandestin » qui viole la loi pour pénétrer et résider illégalement sur le territoire national vient de faire une apparition spectaculaire dans l'actualité et dans le champ politique. Confrontées à cette situation inédite, les autorités métropolitaines réagissent rapidement. Le 4 avril 1928, la réglementation suivante est arrêtée : désormais, les candidats au

en dit long sur la liberté d'expression dans ces trois colonies françaises. Journaliste, fondateur de plusieurs journaux en Algérie, dont *Le Trait d'union* en 1923, Spielmann fut militant du Parti communiste. Sans doute exclu en 1926, il participe à la Fraternité algérienne de l'émir Khaled, dont il a publié deux ans auparavant un texte important. Parmi les revendications de l'émir, présentées sous la forme d'une lettre ouverte adressée au président du Conseil, Édouard Herriot, on trouve celles-ci : « Application aux indigènes des lois sociales et ouvrières ; Liberté absolue pour les ouvriers indigènes de toutes catégories de se rendre en France. » *La Situation des musulmans d'Algérie*, Alger, Éditions du Trait d'union, 1924, p. 23. À propos de la liberté de la presse dans les colonies, Albert de Pouvourville écrit, dans un rapport présenté à l'Institut colonial international : « Ce droit, qui serait intangible dans une métropole, peut être, dans un pays soumis au régime des décrets, à chaque instant modifié ou restreint, et même, dans certains cas, supprimé. » *Institut colonial international*, 1924, p. 189. Qu'en termes clairs ces choses-là sont dites !

1. « Code de l'indigénat, code d'esclavage », in H. Cartier, *Comment la France « civilise » ses colonies*, op. cit., p. 152.

départ pour la métropole doivent produire, en plus d'une carte nationale d'identité, un extrait de casier judiciaire constatant l'absence de condamnation grave, la justification d'un pécule de 150 francs et le versement d'une caution destinée à couvrir les frais d'un éventuel rapatriement. Pour éviter la production de documents médicaux de complaisance, ou jugés tels par les services de police, une contre-visite médicale est organisée sur le lieu même d'embarquement. La défense de la santé publique permet de légitimer l'ensemble de ce dispositif, lequel, d'abord appliqué aux départements français d'Algérie, est, sous des formes diverses, rapidement étendu aux autres régions de l'empire. Ajoutons que les métropolitains désireux de se rendre dans les départements d'Algérie et les Français souhaitant venir en métropole sont évidemment libres de le faire, puisqu'ils sont citoyens et ne font que se déplacer à l'intérieur du territoire national.

Vingt jours plus tard, des mesures voisines sont prises en Afrique-occidentale française : aucun « indigène » ne peut quitter la « colonie » sans « être muni d'une pièce d'identité établie par l'administration locale », à quoi s'ajoute, pour l'écrasante majorité de ceux qui ne sont pas « citoyens français », l'obligation de détenir « un permis d'émigration délivré par le lieutenant-gouverneur ». L'objectif principal et avoué de ces dispositions est de limiter l'émigration vers d'autres possessions françaises ou étrangères ainsi que vers la métropole, en contrôlant les mouvements de population dans les colonies mêmes afin de renforcer l'efficacité des mesures prises pour contrôler les frontières de la « Plus Grande France »¹. De même, au Togo, à la suite d'un décret du ministère des Colonies adopté le 1^{er} mars 1927, aucun « indigène » ne peut « sortir du territoire » sans une « autorisation » préalable délivrée par le « commissaire de la République » ou son « délégué » après examen du laissez-passer, du permis d'embarquement ou du passeport fourni par le demandeur². En Indochine enfin, et depuis plus longtemps encore, les étudiants désireux de poursuivre leur cursus dans les universités de la métropole sont tenus d'obtenir l'accord préalable des autorités coloniales, qui exigent un livret universitaire visé par le gouverneur général, conformément à l'article 50 bis de l'arrêté du 20 juin

1. Décret du 24 avril 1928 relatif à l'« émigration » et à la « circulation des indigènes en Afrique-occidentale française ». *Annuaire de documentation coloniale comparée*, 1928, vol. 2, p. 412. Cf. également J. Ninine, *La Main-d'œuvre indigène dans les colonies françaises*, Paris, Jouve & Cie Éditeurs, 1932, p. 87. L'auteur de cette thèse de droit confirme que les premières dispositions citées s'appliquent à *tous les autochtones*, y compris les citoyens « indigènes » des « communes libres » de Dakar, Rufisque, Gorée et Saint-Louis.

2. Décret du 1^{er} mars 1927 « portant réglementation de l'émigration des indigènes du Togo ». *Annuaire de documentation coloniale comparée, op. cit.*, vol. 2, p. 642.

1921, au motif que « le chemin de la France est le chemin de l'anti-France », comme l'écrit Georges Garros, qui condamne cette mesure digne d'un « régime d'asservissement¹ ». Dans ce cas d'espèce, et contrairement aux décrets équivalents appliqués en Afrique-occidentale française et au Togo, le ressort principal de cette disposition n'est pas économique mais politique : éviter la multiplication d'échanges jugés favorables au développement de la « subversion » rouge et anticoloniale. Lorsqu'ils se déplacent dans la colonie, les autochtones indochinois doivent être munis d'un passeport intérieur, comme l'a constaté la journaliste Andrée Viollis en 1932 lors de son voyage avec le ministre Paul Reynaud, chargé d'une mission d'étude². Trois ans plus tard, en dépit des revendications des « indigènes » et des protestations formulées, en France, par ceux qui dénoncent ces atteintes aux droits fondamentaux, rien n'a changé : Félicien Challaye note lui aussi que les « Annamites » ne « peuvent librement sortir de leur propre pays, ni y rentrer ». Citant l'écrivain et journaliste Léon Werth, bon connaisseur de l'Indochine française, à laquelle il a consacré un ouvrage remarqué lors de sa publication en 1926 ainsi que de nombreux articles, Challaye critique ce « régime de tyrannie » et de « Kommandantur » reposant sur une « police toute-puissante³ ».

De ce point de vue, la situation faite aux colonisés français est très proche de celle des « sujets coloniaux ou assimilés » de l'Érythrée, conquise en 1890 par l'Italie. Eu égard à ce que nous savons de l'influence du droit colonial élaboré dans l'Hexagone sur celui de la Péninsule, il est probable que dans ce domaine aussi les juristes italiens se sont inspirés de la régle-

1. G. Garros, *Forceries humaines. L'Indochine litigieuse. Esquisse d'une entente franco-annamite*, Paris, A. Delpeuch éditeur, 1926, p. 54. Il cite le programme du chef du Parti constitutionnaliste indochinois en 1926, Bui Quang Chieu, qui exigeait, entre autres, la « liberté de voyager ». *Ibid.*, p. 167. Garros avait été directeur du *Moniteur des provinces*, publié à Saïgon. Le livret universitaire doit contenir la photographie de son titulaire, son état civil, l'adresse de ses parents, la liste des établissements scolaires fréquentés, les diplômes obtenus et l'adresse du correspondant en France. Hô Chi Minh, *Le Procès de la colonisation française* (1925), présenté par Alain Ruscio, Paris, Le Temps des cerises, 1998, p. 120.

2. A. Viollis (1870-1950), *Indochine SOS* (1935), préface de Fr. Jourdain, Les Éditeurs français réunis, 1949, p. 128. La première édition avait été préfacée par André Malraux.

3. F. Challaye (1875-1967), *Souvenirs sur la colonisation*, Paris, Librairie Picart, 1935, p. 112. Philosophe et ami de Péguy, Challaye s'opposa très tôt à la politique coloniale de la Troisième République. Alain, André Gide et Romain Rolland saluèrent la publication de cet ouvrage et le courage de son auteur. Critiquant lui aussi ces dispositions, L. Werth écrit : « Le système est d'empêcher les jeunes Annamites de connaître le ferment d'Europe. » *Cochinchine* (1926), présentation de J. Lacouture, Paris, V. Hamy, 2005, p. 118. En Nouvelle-Calédonie, la réglementation est plus stricte encore puisque les tribus « sont cantonnées dans des territoires délimités administrativement, d'où il est même défendu de sortir aux femmes et aux filles ». P. Dareste, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 188.

mentation française. Quoi qu'il en soit, les « indigènes » de cette possession ne peuvent obtenir de passeport – ces derniers sont réservés aux citoyens –, seulement une « feuille de route » indispensable pour quitter le pays et délivrée pour un trajet précis après le dépôt d'une somme de 2 000 liras pour frais de rapatriement¹. Des mesures similaires existent au Congo belge, où les règles sont plus dures encore puisque les déplacements à l'intérieur du territoire sont sévèrement contrôlés par les autorités. Les populations sont ainsi soumises à une sorte d'assignation à résidence, qui peut être permanente ou temporaire, selon la conjoncture et les « impératifs » de l'ordre public. En effet, un « indigène n'est autorisé à quitter pendant une période continue de plus de trente jours la circonscription dont il fait partie qu'à la condition » d'être en possession d'un « passeport de mutation de l'administrateur ou de son délégué² ». Au-delà de spécificités qu'il ne s'agit pas de nier, et relativement aux dispositions qui retiennent notre attention, il se confirme que la nature du régime établi en métropole n'a pas vraiment d'incidence sur la condition des autochtones de ces différentes colonies. À des degrés divers, tous tombent sous le coup, conformément à leur *statut d'assujettis*, d'une *réglementation d'exception* destinée à limiter leurs possibilités d'émigration, voire, dans certains cas, à les soumettre à une obligation de résidence extrêmement stricte. Quant à la colonisation française, réputée plus libérale, au plan politique, que celle conduite par l'Italie mussolinienne, par la Grande-Bretagne ou par la Belgique monarchique, elle n'est qu'un mythe forgé pour accréditer l'idée de la supériorité de la République impériale.

En 1929, à l'occasion d'un cycle de conférences organisé par la Société des anciens élèves et élèves de l'École libre des sciences politiques et consacré à l'« œuvre française » en Algérie, Azan aborde de nouveau les problèmes posés par la présence en métropole de nombreux « Musulmans » afin d'alerter les pouvoirs publics sur les dangers de cette situation. Estimant que les relations prolongées des « indigènes » avec la « masse

1. Décret du 22 mars 1930 du gouverneur de l'Érythrée, *Annuaire de documentation coloniale comparée*, 1930, vol. 1, p. 408.

2. Art. 5 du décret du 5 décembre 1933 relatif aux « circonscriptions indigènes ». *Ibid.*, 1933, vol. 1, p. 120. À la même époque, des dispositions voisines existent dans l'Union sud-africaine, où les « Noirs » doivent disposer d'un « pass ou licence de déplacement » pour voyager à l'intérieur du pays. R. Darson, « La “barre de couleur” en Afrique australe », *Outre-Mer*, n° 2, juin 1936, p. 140. De ce point de vue, le régime d'apartheid établi par la suite n'a rien inventé. Enfin, « dans les possessions allemandes, nous voyons des restrictions analogues venir limiter, sinon complètement l'interdire, l'émigration des indigènes », constate A. Duchêne en 1900. « Le problème actuel de la main-d'œuvre dans les colonies », in *Congrès colonial international de Paris*, *op. cit.*, p. 564.

française » ont des « résultats déplorables » sur leur mentalité, et considérant que les populations du Maghreb « peuplent » désormais « la banlieue des grandes villes et certains centres ouvriers », il affirme : la France « n'a aucun intérêt à les conserver et à les naturaliser : elle devrait au contraire *défendre notre race, comme font aujourd'hui les Américains du Nord pour la leur* ». Fort de ce constat alarmiste, qui fait croire à une invasion insidieuse et dangereuse pour l'intégrité raciale du pays, il conclut par cette injonction pressante : « Ce n'est pas vers le nord qu'il faut diriger nos Algériens et nos Marocains ; c'est vers le sud. Au lieu de leur montrer le chemin de Paris et de Saint-Denis, montrons-leur le chemin du Niger et du Tchad¹. » Pour Azan, et pour beaucoup de ses contemporains, l'immigration n'est pas seulement un problème d'ordre public, elle soutient aussi une véritable politique des races qui, en raison de l'importance des enjeux, exige l'intervention de l'État – l'une des fonctions régaliennes de ce dernier étant de protéger les Français par l'inversion des mouvements migratoires en provenance du Maghreb². Compte tenu de la gravité supposée des menaces et de leurs conséquences, seule la puissance publique peut agir avec efficacité et parvenir à cette fin : assurer la sécurité de la métropole et de ses habitants, ainsi que la bonne gestion de la main-d'œuvre coloniale.

Hygiène raciale, hygiène publique et défense de la France

C'est dans ce contexte de politisation et de racisation des questions relatives à la présence des « indigènes » en France que le Dr René Martial rédige un volume ambitieux intitulé *Traité de l'immigration et de la greffe*

1. P. Azan, « L'armée d'Afrique », in *Une œuvre française, op. cit.*, p. 48-49. (Souligné par nous.) Dans la même publication, É.-F. Gautier écrit : « On ne se représente pas l'abîme entre l'Occident et l'Orient. On croit souvent qu'il y a une simple différence de catéchisme entre le musulman et le chrétien. En réalité, conception de la famille, de l'État, du juste et de l'injuste, constitution même du cerveau, tout de part et d'autre a été modelé différemment par des millénaires d'histoire divergente. » *Ibid.*, p. 285. Gautier (1864-1940) fut attaché à l'état-major de Gallieni en 1897 à Madagascar et professeur à l'École des lettres d'Alger. En 1937, les travailleurs « indigènes » d'Algérie présents en France sont estimés à 70 000 par R. Lespès, qui soutient que leur « séjour » altère « leur santé » et « leur moralité ». *Pour comprendre l'Algérie*, Alger, 1937, p. 35. Ce livre exprime un point de vue partagé par les autorités coloniales, puisqu'il fut publié sous les « auspices du gouverneur général de l'Algérie ».

2. Le thème de l'envahissement de l'Europe et des États-Unis par le « flot montant des peuples de couleur » est classique. Il a été popularisé, entre autres, par T.L. Stoddard (1883-1950), qui écrivait dans l'ouvrage grâce auquel il est devenu célèbre : « L'immigration de couleur est un péril universel qui menace chaque partie du monde blanc. » *Le Flot montant des peuples de couleur contre la suprématie mondiale des Blancs* (1920), trad. de A. Doysié, Paris, Payot, 1925, p. 259.

inter-raciale, salué par le sénateur Pierre Even comme « un travail d'une importance [...] considérable, qui complète l'œuvre de trente années de labeur » et « apporte au monde politique et médical un enseignement précieux¹ ». L'année même de la publication de ce *Traité*, le Pr J. Renault affirme qu'il s'agit d'« un ouvrage de premier plan, indispensable à tout médecin ou à tout homme de gouvernement désireux d'assurer à la France, pour le présent et pour l'avenir, un rendement maximum en matière d'immigration ». En 1935, le livre est présenté à l'Académie de médecine par un membre de cette institution, le Dr Édouard Jeanselme, alors que se multiplient les recensions louangeuses². Double consécration, donc, puisque Martial, reconnu comme un spécialiste éminent en raison de sa légitimité scientifique, est élevé au rang d'expert capable d'éclairer les responsables du pays en matière d'immigration. À la suite des travaux d'Arthur de Gobineau, qu'il « tient pour un grand écrivain et ethnographe », le docteur constate que la « population française est formée [...], depuis les Gallo-Romains, d'un mélange de races qu'on ne retrouve nulle part ailleurs ». Mais, à la différence de Gobineau, il estime que « le vieux fond français a toujours assimilé totalement [...] les éléments étrangers » sans provoquer d'« affaiblissement » racial, comme le prouve « la guerre de 1914-1918 ». Cette proposition générale ne vaut cependant que pour les allochtones d'origine européenne, puisqu'elle est conjointe à l'existence d'une autre « loi » qui peut être ainsi énoncée : plus les différences raciales sont importantes, plus le métissage devient problématique, plus l'assimilation est compromise, voire impossible. Et, pour illustrer cette thèse, Martial se livre à une étude de cas qui débute par « l'exemple des Juifs », certes assimilables sur le plan politique et économique, mais pas « au point de vue physique », puisque « le mariage entre un Juif et une Française donne une descendance souvent dégénérée » où « le type et l'intellect juifs dominent ». Classique antisémitisme. Il ne suscite aucune réprobation chez ses pairs, ce qui tendrait à montrer qu'une partie des élites médicales et

1. P. Even, « Préface » à *Traité de l'immigration et de la greffe inter-raciale*, de R. Martial, Paris, Larose, 1931. Martial estime aussi que le « séjour » des « exotiques » en France augmente leurs « défauts », ce qui est « source de nouvelles difficultés ». *Ibid.*, p. 282-283. Il fut directeur municipal puis directeur départemental d'hygiène, adjoint technique des armées, directeur des services d'hygiène de la ville de Fez, membre de la Société d'hygiène et de médecine publiques, chargé de cours sur l'immigration à l'Institut d'hygiène de la faculté de médecine de Paris. Sous le régime de Vichy, il devint codirecteur de l'Institut d'anthroposociologie avec le professeur de droit Joseph Saint-Germès, qui fut, en 1949, l'un des fondateurs de la *Revue de psychologie des peuples*.

2. B. Larbiou, « René Martial, 1873-1955. De l'hygiénisme à la raciologie, une trajectoire possible », *Genèses*, n° 60, septembre 2005, p. 111.

savantes le partage. Il est ici légitimé par ce qui passe alors pour être une véritable science des races et des croisements interraciaux. À l'autre extrême, on trouve la « race rouge » des Indiens d'Amérique du Nord, qui, n'étant « pas assimilable », a « été exterminée », constate l'auteur de façon laconique. Les « nègres » et les « jaunes » occupent une position intermédiaire ; lorsque « le métissage a lieu » avec eux, « la qualité des produits est souvent très inférieure » sur le plan « mental », comme « tous nos psychothérapeutes » s'accordent à le dire, affirme Martial. La cause de ce phénomène singulier ? « Un antagonisme racial qui empêche toute greffe » réussie. Une telle situation appelle l'adoption de mesures restrictives en matière d'immigration, puisqu'on ne saurait, sans danger pour la santé publique et l'intégrité de la race française, favoriser la multiplication des « métis ». Le docteur plaide donc en faveur de « méthodes de sélection sérieuses » afin d'« éviter l'hétéromorphie due au métissage et à sa descendance¹ ». Quelques années plus tard, Martial défend la mise en place d'un « dossier bio-anthropologique » destiné à permettre le contrôle et le refoulement des immigrants porteurs de « tares » et de « maladies chroniques² ». Inspirées de la législation en vigueur aux États-Unis, où se pratique une « sélection mentale » depuis « près de vingt ans », selon lui, ces mesures permettront de « renforcer la population » française et de préserver son avenir, puisqu'elles intégreront « toutes les données de la biologie de l'hérédité, de la psychologie et même de la démographie³ ». Indépendamment d'une phraséologie scientifique élaborée grâce au recours à plusieurs disciplines dont les « progrès » sont mis au service de ses orientations, les analyses de Martial s'inscrivent dans la continuité de celles de ses prédécesseurs, même si les mesures eugéniques préconisées sont quelquefois plus sévères.

Spécialiste de l'immigration qui s'est fait connaître par son ouvrage *Les Étrangers en France. Leur rôle dans l'activité économique*, paru en 1932, Georges Mauco a accueilli très favorablement le *Traité* de Martial, qu'il cite à de nombreuses reprises. *A priori*, le titre de son livre indique de façon claire quel en est le sujet : l'étude des allochtones présents sur le

1. R. Martial, *Traité de l'immigration et de la greffe inter-raciale*, op. cit., p. 224.

2. R. Martial, *La Race française*, Paris, Mercure de France, 1934, p. 323.

3. R. Martial, *Race, hérédité, folie. Étude d'anthropo-sociologie appliquée à l'immigration*, Paris, Mercure de France, 1938, p. 143 et 187. L'auteur a placé en exergue de cet ouvrage la phrase suivante : « Tant que les qualités héréditaires de la race sont intactes, la force et l'audace de leurs ancêtres pourront se réveiller chez les hommes modernes. Sont-ils encore capables de le vouloir ? » Il s'agit d'une citation extraite du livre *L'Homme, cet inconnu*, d'Alexis Carrel, Prix Nobel de médecine et partisan de l'eugénisme.

territoire national. C'est ainsi en tout cas que ce texte volumineux et documenté, conformément aux exigences académiques requises pour soutenir la thèse qu'il fut à l'origine, a été interprété par ceux qui ont redécouvert son importance pour l'histoire politique et administrative des étrangers de même que le rôle joué par Mauco avant, pendant et après la Seconde Guerre mondiale¹. Lectures partielles que grèvent des éléments contemporains et les conceptions mêmes de l'auteur, qui entretiennent la confusion. En effet, une partie substantielle du travail de ce dernier n'est pas, comme on pourrait le croire, consacrée aux étrangers mais aux « indigènes » de l'empire, qu'ils soient « sujets » ou « protégés » français, conformément aux catégories juridiques employées pour les désigner. Ainsi l'immigration étudiée par Mauco concerne-t-elle notamment les populations coloniales d'Asie, d'Afrique noire et d'Afrique du Nord, qui, par définition, ne viennent pas de pays tiers mais de territoires placés sous l'autorité de la France, quel que soit leur statut – certains d'entre eux étant même des départements français, comme dans le cas particulier de l'Algérie². Que l'auteur considère les « Arabes », les « Indochinois » et les « Nègres » comme des étrangers est significatif de ses représentations. Mauco ne cesse de mobiliser deux types de critères pour définir l'ensemble des allochtones, constitutif de son objet de recherche : des critères juridiques classiques reposant sur la nationalité dans le cas des Italiens, des Espagnols et des Polonais, par exemple, et des critères fondés sur des caractéristiques psychoraciales dans le cas des « Levantins », des « Arabes », des « Africains » et des « Asiatiques ». Et ce sont ces caractéristiques qui oblitèrent le fait que l'écrasante majorité de ces derniers ne peuvent être tenus pour des non-nationaux comme les autres puisqu'ils ne proviennent pas d'États indépendants mais de colonies françaises. De là cette confusion, maintenue tout au long de l'ouvrage, entre des hommes et des femmes venus du Vieux Continent et ceux que Mauco appelle les « exotiques » pour

1. Cf. P. Weil, *La France et ses étrangers*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, et, plus récemment, *Liberté, égalité, discriminations*, Paris, Grasset, 2008 ; A. Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005 ; et G. Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^e-XX^e siècle). Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007.

2. Cf. par exemple le chapitre IV de l'ouvrage intitulé « L'immigration pendant la guerre », qui comprend une sous-partie consacrée à la main-d'œuvre coloniale et chinoise. G. Mauco, *Les Étrangers en France. Leur rôle dans les activités économiques*, Paris, A. Colin, 1932, p. 69 et suivantes. Considéré comme l'un des meilleurs spécialistes des questions migratoires, Mauco devient, en 1935, secrétaire général du Comité français de la population. Sur ce sujet précis, cf. L. Dornel, « Les usages du racialisme. Le cas de la main-d'œuvre coloniale en France pendant la Première Guerre mondiale », *Genèses*, n° 20, 1995, p. 48-72 ; et, plus généralement, É. Savarese, *Histoire coloniale et immigration*, Paris, Séguier, 2000.

mieux souligner leurs origines particulières et leur altérité jugée radicale, cependant que les catégories d'étranger et d'immigré, employées de façon relâchée par l'auteur, l'autorisent à subsumer sous de mêmes vocables des populations et des situations d'une grande diversité. Afin d'éviter ces imprécisions, qui occultent le statut singulier des « indigènes » de l'empire, nous emploierons le concept de *colonisé-immigré* pour nommer ces derniers de façon aussi juste que possible et dire les particularités de leur condition, dans les territoires d'outre-mer comme en métropole.

À cause de leur « tempérament » et d'un « esprit » spécifiques, certains Européens nuisent à l'« âme » de la « nation » et à son « principe spirituel », écrit Mauco en s'inspirant des thèses de Renan, qu'il cite à l'appui de sa démonstration. Classique xénophobie que soutiennent des considérations relatives aux caractères des étrangers, perçus comme autant d'atteintes « à la raison, à l'esprit de finesse, à la prudence et au sens de la mesure qui caractérisent le Français » – en un mot, à l'« identité spirituelle » du pays, que l'auteur dit menacée par un « esprit doctrinal, rigide, novateur à l'excès, voire révolutionnaire¹ ». Quant aux « indigènes », les périls qu'ils font courir à la métropole sont d'une nature différente puisqu'ils se traduisent par l'« abâtardissement » racial de la population et le retour de « maladies » que la France était parvenue à éliminer. Ces analyses appartiennent à la *doxa* scientiste, racialisiste et hygiéniste de saison, l'un des objectifs majeurs de Mauco étant de défendre la « santé » publique pour mieux préserver l'« avenir de la race² » dans une conjoncture où, depuis longtemps déjà, l'hygiène publique est indissociable de préoccupations raciales – ce pour quoi le syntagme d'hygiène raciale s'impose. Eu égard au contexte intellectuel et politique des années 1930, ces écrits comme les conséquences pratiques qui en découlent sont à la fois communs et lestés d'une autorité particulière : en effet, ils sont exposés dans une thèse qui a été élaborée sous la direction d'un géographe alors célèbre, Albert Demangeon³, puis soutenue au sein de l'Université et enfin publiée dans un ouvrage grâce auquel son auteur a été reconnu comme un expert de premier plan – les responsabilités importantes qui lui ont rapidement été confiées en témoignent. Défendu par Henry de Jouvenel, Mauco devient

1. G. Mauco, *Les Étrangers en France*, *op. cit.*, p. 556 et 558. (Souligné par nous.)

2. *Ibid.*, p. 490. S'appuyant sur l'expérience de la Première Guerre mondiale, Mauco soutient que « la venue de Nègres, de Chinois, d'Indiens, d'Arabes avait déjà permis de constater dans les hôpitaux les dangers de l'introduction de ces populations exotiques ». *Ibid.*

3. Agrégé d'histoire, professeur de géographie économique à la faculté des lettres de Paris, Demangeon (1872-1940) est l'auteur de nombreux ouvrages spécialisés et de plusieurs manuels de géographie pour l'enseignement secondaire.

en 1935 secrétaire du Comité d'études sur les étrangers, puis, trois ans plus tard, secrétaire de l'Union internationale pour l'étude scientifique des problèmes de population et représentant de la France à la X^e session de l'Institut international de coopération intellectuelle. À cela s'ajoute son entrée dans le cabinet de Philippe Serre, sous-secrétaire d'État chargé des services de l'immigration et des étrangers de janvier à mars 1938¹. Brillant parcours. Il prouve que les analyses défendues par Mauco bénéficient d'une consécration certaine qui en modifie la nature, puisqu'elles sont officialisées par plusieurs institutions *ad hoc* de la Troisième République. Xénophobie et racisme d'État ? Assurément.

Dénonçant l'envahissement de certains quartiers de Marseille et de la banlieue parisienne par des « Africains du Nord » peu « aptes au travail discipliné », Mauco souligne les dangers multiples qui en découlent : prostitution, dégradation de la « santé morale et physique » des populations concernées, « ravages effrayants » de la « syphilis et de la tuberculose », insécurité enfin. Tels sont les différents maux engendrés par la présence en métropole de ces nombreux « indigènes » maghrébins, dont la criminalité est « quinze fois supérieure à celle de la population française », soutient Mauco. De plus, en raison de leurs « coutumes », de leurs « goûts », de leurs « passions » et du « poids d'habitudes séculaires qui contredisent l'orientation de notre civilisation », ces colonisés-immigrés arabes sont, comme les Asiatiques, jugés rétifs à toute assimilation. Aussi faut-il réformer la politique en vigueur, déterminer les « sources de recrutement » de la main-d'œuvre étrangère et coloniale, et pratiquer une sélection rigoureuse pour ne retenir que les « éléments ethniquement assimilables² », ce qui ne saurait concerner les « indigènes » venus des territoires d'outre-mer. Voilà posés les fondements raciaux, culturels et médicaux de l'immigration choisie que Mauco appelle de ses vœux.

C'est dans ce contexte « scientifique » et politique que l'hôpital franco-

1. Jusqu'en 1943, Mauco collabore à la revue xénophobe, raciste et antisémite *L'Ethnie française*, dirigée par Georges Montandon, qui fut nommé professeur d'ethnologie à l'École d'anthropologie en 1933, puis directeur de l'Institut d'études des questions juives et ethnoraciales sous l'Occupation. À la Libération, Mauco devient secrétaire général du Haut Comité consultatif de la population et de la famille, créé auprès du gouvernement provisoire. Il a exercé cette responsabilité jusqu'en 1970.

2. G. Mauco, *Les Étrangers en France*, *op. cit.*, p. 485 et 523. L'inquiète aussi la présence de nombreux Juifs étrangers. Rue Pavée, par exemple, des « enfants bruns, nerveux, aux yeux ardents, animent les vieilles demeures et ajoutent à l'impression de vie fébrile et inquiétante qui se dégage de ces milieux ». *Ibid.*, p. 347. L'auteur n'est donc pas seulement raciste, il est aussi, comme nombre de ses contemporains, antisémite, ce qui permet de mieux comprendre sa collaboration ultérieure à *L'Ethnie française*.

musulman de Paris et du département de la Seine est inauguré, le 22 mars 1935. Aux dispositions restrictives imposées aux « sujets » ou « protégés » français souhaitant se rendre en métropole et à la création, en 1925, du Service de surveillance et de protection des indigènes nord-africains (SSPINA) s'ajoute désormais cette institution située à Bobigny, qui est alors une banlieue lointaine fort mal reliée à la capitale. La construction de cet hôpital réservé aux seuls « Musulmans », qui sont bientôt contraints de s'y rendre parce que l'Assistance publique refuse de les admettre ailleurs¹, peut être interprétée comme la continuation, par d'autres moyens, de la politique « indigène » conduite en métropole. En effet, cette structure nouvelle complète le dispositif juridique et policier déjà en place en remplissant des fonctions distinctes mais complémentaires, parfaitement congruentes avec les missions du SSPINA. Fonctions de santé publique, d'une part, qui intéressent les colonisés-immigrés venus du Maroc, de la Tunisie et des départements français d'Algérie, ainsi que la population métropolitaine que l'on souhaite protéger des épidémies. Fonctions de contrôle, d'autre part, puisqu'il s'agit, face à l'« afflux » d'hommes « laborieux mais dépaysés », de contribuer à séparer les « individus indésirables » des « éléments sains² », comme l'affirme le président du Conseil général de la Seine, Augustin Beaud, dans son discours prononcé le jour de l'inauguration de l'hôpital. De là le statut dérogatoire, exorbitant en fait au regard du droit commun, de cet établissement, qui est soustrait à l'Assistance publique et placé sous la double tutelle des préfetures de Paris et de la Seine, cependant que les patients sont ouvertement sélectionnés sur des critères raciaux. Si cette ségrégation est nouvelle en métropole, elle est depuis longtemps établie dans les colonies françaises. Il ne s'agit donc pas d'une innovation à proprement parler, mais de l'importation en France même de mesures et de techniques de gestion des populations « indigènes » qui semblent avoir été la règle dans de nombreux territoires de l'empire.

Dans une étude sur l'hygiène de l'Afrique septentrionale publiée en 1907, Edmond et Étienne Sergent, après avoir rappelé que les autochtones

1. En 1938, l'élu communiste Léon Mauvais déclare au Conseil général de la Seine : « Je dois [...] dire qu'il s'est trouvé des Arabes qui sont venus se plaindre de ce qu'on les obligeait à se rendre à cet hôpital franco-musulman et qu'on n'avait pas voulu les admettre dans les hôpitaux de Paris. » Cité in *1935-2005. L'hôpital Avicenne : une histoire sans frontières*, Paris, Musée de l'Assistance publique, 2005, p. 14. Député et conseiller municipal de Paris de 1935 à 1939, Mauvais (1902-1980) fut membre du bureau politique du PCF de 1945 à 1964.

2. A. Beaud cité par O. Depont, *Les Berbères en France. L'hôpital franco-musulman de Paris et du département de la Seine*, Lille, Duriez-Bataille, 1937, p. 122.

« constituent un réservoir de virus paludéen », estiment nécessaire de « maintenir séparés les quartiers européens et indigènes », et ils regrettent que cette règle ne soit pas davantage appliquée en Algérie et en Tunisie, conformément à la « ségrégation¹ » instaurée par les Anglais, dont ils approuvent les méthodes. Ce principe n'est pas défendu par ces seuls auteurs, puisqu'il a fait l'objet d'un vœu adopté par la section médicale du Congrès colonial français de 1905, dans lequel on lit cette recommandation : « *Qu'il soit établi une séparation complète entre les villages indigènes et les villages habités par les Blancs et [que], dans les limites d'une même agglomération, les habitations des uns et des autres soient établies dans des quartiers différents*². » Objectif de cette disposition : lutter contre les épidémies et préserver la santé des colons. De plus, relativement aux hôpitaux d'Algérie, Edmond et Étienne Sergent établissent que le traitement séparé des « Musulmans » et des Européens est ancien, puisqu'il fut pratiqué dès les années 1876 et poursuivi par le gouverneur général Jonnart en 1903 avec la création d'infirmiers « indigènes ». Infirmiers qu'ils jugent « très modestes », du point de vue tant des installations matérielles – les malades dorment sur des nattes – que du personnel mobilisé, puisqu'il s'agit d'infirmiers et de médecins « arabes ». La situation est identique en Indochine, où les hôpitaux militaires sont réservés aux colons et aux fonctionnaires³.

1. Edmond et Étienne Sergent, « Hygiène de l'Afrique septentrionale », in A. Chantemesse et E. Mosny, *Hygiène coloniale*, Paris, Baillière & Fils, 1907, p. 183. Le premier était préparateur de l'Institut Pasteur de Paris, le second médecin colonial.

2. *Congrès colonial français de 1905*, op. cit., p. 314. (Souligné par nous.)

3. Edmond et Étienne Sergent, « Hygiène de l'Afrique septentrionale », in A. Chantemesse et E. Mosny, *Hygiène coloniale*, op. cit., p. 183. Sur l'Indochine, cf. Dr Simond, « Hygiène de l'Indochine », *ibid.*, p. 474. Vingt-huit ans plus tard, au Cambodge, A. Viollis constate que « l'assistance médicale est insuffisante » et « mal organisée », puisqu'il y a « 160 000 indigènes pour un seul médecin ». *Indochine SOS*, op. cit., p. 72. Contrairement à la légende dorée de la colonisation, la « couverture médicale » de l'empire est toujours demeurée très faible. Dans un « rapport fait au nom de la commission des finances » de l'Assemblée nationale « chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1933 », le député de la Drôme, Léon Archimbaud (1880-1944), livre les chiffres suivants : 419 médecins en Indochine pour 20 millions d'habitants, 299 en A-OF pour 13 451 603 habitants, 154 en A-EF pour 3 196 979 habitants, 14 au Togo pour 750 065 habitants. À titre de comparaison, il y avait, à la même époque, 28 000 médecins pour 40 millions d'habitants en métropole. *Annuaire de documentation coloniale comparée*, 1932, vol. 2, p. 27. Spécialiste des affaires impériales, Archimbaud a publié plusieurs ouvrages sur les possessions françaises. Quelques années plus tôt, le Dr Lasnet, médecin inspecteur général, estimait qu'il y avait environ 1 médecin pour 1 700 habitants en métropole et 1 pour 60 000 dans les colonies. Quant aux objectifs de la médecine coloniale, le même précise : « Il ne s'agit pas de soigner tous les malades », mais il faut des médecins en « nombre suffisant pour traiter les malades européens ainsi que les cas graves, et surtout pour encadrer la masse d'exécution représentée par les indigènes ». « La situation sanitaire aux colonies », rapport présenté à l'Académie des sciences coloniales, *Compte rendu des séances*, op. cit., t. XIV, 1929-1930, p. 494. (Souligné par nous.)

En 1938, à la tribune du Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, soutenu par les autorités d'Alger, Henri Aubin rappelle que la « séparation des malades européens et indigènes » est une « mesure indiscutable » et « nécessaire pour mille détails d'hospitalisation aussi bien que pour le prestige du colonisateur ». Cette dernière précision prouve que des considérations politiques et symboliques majeures, qui participent du maintien de la domination coloniale, fondent aussi ce système particulier que les contemporains jugent essentiel, en même temps que se découvre sa généralité. Il n'est donc pas surprenant d'apprendre qu'au Maroc et au Gabon, par exemple, l'administration hospitalière est depuis longtemps organisée sur des bases raciales puisqu'elle comprend deux types d'établissements, les uns pour les autochtones, les autres pour les colons, comme le notent plusieurs spécialistes de l'empire¹. Ces différents éléments prouvent que les recommandations du Congrès colonial français de 1905 ne sont pas restées lettre morte, puisqu'elles ont été effectivement appliquées dans de nombreux territoires d'outre-mer. Enfin, il se confirme que l'organisation particulière de l'hôpital franco-musulman de Bobigny et la ségrégation raciale qui y est pratiquée sont conformes aux us et coutumes en matière de traitement, dans tous les sens du terme, des « indigènes » de l'empire. En ce domaine, les autorités de la Troisième République n'ont fait qu'étendre à la métropole des dispositifs expérimentés depuis longtemps dans les colonies.

Significative également des missions diverses que cet établissement doit remplir est l'identité de son premier directeur, Adolphe Gérolami, qui fut fonctionnaire dans l'administration coloniale en Algérie puis responsable, à Paris, du Service de surveillance et de protection des indigènes nord-africains. Bel exemple de carrière : on voit que les compétences acquises par certains outre-Méditerranée sont employées en France afin d'assurer, par la continuité du personnel dirigeant, la pérennité de la politique en

1. H. Aubin, « L'assistance psychiatrique indigène aux colonies », in *Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française*, XLII^e session, Alger, 6-11 avril 1938, Paris, Masson, 1938, p. 29. Aubin est médecin commandant des troupes coloniales. Sur le Maroc, cf. l'intervention du Dr Pierson de Casablanca, *ibid.*, p. 188. Dans ce protectorat, une telle pratique est ancienne ; elle remonte à Lyautey et elle est consignée dans un document officiel préfacé par ses soins. On y apprend que « le principe de la séparation des Européens et des indigènes » s'applique pour les hospitalisations. C'est ainsi qu'un « grand hôpital civil pour Européens » fut construit à Casablanca. *Rapport général sur la situation du protectorat du Maroc au 31 juillet 1914*, établi par les services de la Résidence générale, sous la direction de M. le général Lyautey, Rabat, 1916, p. 190-191. À Libreville, Marcel Homet constate l'existence d'un hôpital « européen » et d'un autre « indigène », dépourvu de tout matériel moderne. *Congo. Terre de souffrances*, Paris, Aubier-Montaigne, 1934, p. 132 et 151. « Vieux colon africain », comme il l'écrit de lui-même, Homet a publié plusieurs ouvrages sur l'Afrique noire.

matière de gestion hospitalo-policière des colonisés-immigrés, puisque tel est bien le rôle de l'hôpital de Bobigny. De là l'installation, à l'intérieur même des locaux, d'un poste de police appelé « Bureau des entrées », qui est rapidement soupçonné de servir de source de renseignements pour alimenter les fichiers du SSPINA. Sélectionner, réunir, soigner et reléguer hors de la capitale – en *ban-lieue*¹ – les populations « musulmanes » afin de mieux les suivre : telles sont les tâches essentielles de cette nouvelle institution, qui complète et renforce ainsi le réseau de structures diverses mises en place pour contrôler toujours plus étroitement ces populations. La relégation spatiale n'est pas le résultat non désiré de mouvements migratoires abandonnés à eux-mêmes ; au contraire, elle est *la conséquence souhaitée d'une politique publique d'immigration* arrêtée par les plus hautes autorités de l'État et mise en œuvre grâce aux moyens que l'on sait. La banlieue devient ainsi la destination « naturelle » des « indigènes » présents sur le territoire national afin de protéger la population française de la capitale. Une telle politique est la réplique métropolitaine des orientations appliquées dans les colonies, où existent non seulement des hôpitaux distincts mais aussi des quartiers blancs et autochtones, pour des motifs d'ordre public, d'hygiène et de prestige. Au plan géographique et symbolique, cette mise à l'écart sanctionne le fait que les « sujets français » des possessions d'outre-mer ne font pas partie du *corps national* ; aussi sont-ils, dans certains cas, physiquement séparés du reste des citoyens. *En France*, certes, mais *pas de France*. Des contemporains « musulmans » témoins de cette situation ne s'y sont pas trompés. Pour Messali Hadj, par exemple, l'hôpital de Bobigny est la preuve que les « Arabes » sont traités comme des « pestiférés » appartenant à une « race inférieure² ». La localisation de l'établissement, son organisation, ses fonctions et sa direction confirment le statut singulier des colonisés-immigrés, qui, assujettis dans leur territoire d'origine, sont soumis en métropole à des dispositions

1. Le mot est apparu au début du XIII^e siècle. Il désignait alors l'espace « d'une lieue autour d'une ville où s'exerçait le droit de ban ». A. Dauzat, J. Dubois, H. Mitterand, *Nouveau Dictionnaire étymologique et historique*, 4^e édition, Paris, Larousse, 1985, p. 70.

2. 1935-2005. *L'hôpital Avicenne ; une histoire sans frontières*, op. cit., p. 7. A. Messali Hadj (1898-1974) est alors dirigeant de l'Étoile nord-africaine. En 1937, il fonde le Parti du peuple algérien, puis, en 1946, le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques. Ouvert à tous en 1945, l'hôpital de Bobigny n'a été rattaché à l'Assistance publique qu'en 1961. À propos de la situation des colonisés-immigrés, Paul Rivet, Paul Langevin, Alain et Marc Casati affirment en 1936 : « On cherche à empêcher le plus possible les contacts entre indigènes de diverses régions, et entre indigènes et Français de France. [...] On craint l'éveil de l'esprit critique par la comparaison du régime imposé à la colonie et du régime libéral et démocratique de France. » Comité de vigilance des intellectuels antifascistes, *La France face au problème colonial*, op. cit., p. 40.

discriminatoires. Ayant consacré un ouvrage important à l'hôpital de Bobigny, Depont ne cache pas cette situation ; à l'époque, les choses sont écrites de façon claire par la plupart des contemporains, qui n'euphémisent nullement leurs textes ou leurs discours. Cette grande liberté de ton prouve combien le racisme des élites, et celui des institutions, est alors communément partagé ; en ce domaine, chacun sait qu'il ne s'expose à aucune sanction morale ou politique. Inquiet de l'« infiltration » venue d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, scandalisé par l'« absence », jusqu'à une date récente, de « mesures » capables de « *filtrer la vase de ces sortes de torrents d'hommes* » qui se précipitent « vers nos usines » de Paris et de « sa banlieue », Depont salue la création de ce centre hospitalier, qui permettra de rétablir la surveillance des « Musulmans » en les empêchant d'abuser de la « dangereuse licence¹ » qui les perdait à leur arrivée en France. L'hôpital de Bobigny peut être interprété comme l'institutionnalisation d'une politique d'hygiène raciale destinée à protéger la population française, menacée sur son sol même par de nombreux « éléments inférieurs » et nuisibles. En témoignent le vocabulaire et les métaphores employés par Depont, qui brandit la menace d'un envahissement de la métropole par ses colonisés, ainsi que l'opposition qu'il établit entre deux mondes : l'un pur, ce « chez nous » laborieux, industriel et ordonné, en un mot civilisé, promis, si rien n'est fait, à l'invasion, à la maladie et à la dégénérescence ; l'autre impur, incarné par les « Arabes », réputés moralement et physiquement corrupteurs.

D'une façon plus générale, on découvre que certains procédés et mesures ne sont pas employés dans les seuls territoires de l'empire cependant que la métropole demeurerait fidèle aux principes républicains de ses institutions en accueillant sans discrimination les colonisés-immigrés. Au contraire, confrontées à la présence de ces derniers, qui viennent majoritairement d'Afrique du Nord, les autorités nationales importent les méthodes et parfois aussi le personnel jugés indispensables à leur surveillance policière, sanitaire et morale, conformément aux dispositions et aux pratiques de ségrégation établies depuis longtemps en Algérie², au Maroc et en

1. O. Depont, *Les Berbères en France*, op. cit., p. 3 et 4. (Souligné par nous.)

2. « L'humiliation et la discrimination raciale ne datent pas d'aujourd'hui, écrit Ferhat Abbas. Elles ont été les *instruments du régime*. Cela est parfaitement connu, et personne ne se pose plus de questions. Ni l'Européen qui n'a jamais caché ce qu'il voulait, ni l'Algérien qui a toujours su à quoi s'en tenir. » *La Nuit coloniale*, Paris, Julliard, 1962, p. 44. (Souligné par nous.) Homme politique, journaliste et écrivain, Abbas (1899-1985) publie *Le Jeune Algérien* en 1931 puis fonde l'Union démocratique du manifeste algérien (UDMA) en avril 1946. Premier président du gouvernement provisoire de la République algérienne, il est élu à la présidence de l'Assemblée nationale après l'indépendance en 1962. Cf. également

Tunisie. Expansion et déterritorialisation de l'ordre colonial : il continue ainsi à produire certains de ses effets sur les « indigènes » présents en France, qui sont également privés du bénéfice « des allocations familiales pour les enfants demeurés en Afrique du Nord », affirme la philosophe Simone Weil, qui connaît bien la situation. « Chassés » de leurs villages « par la faim », les « Arabes » sont contraints à des « privations inhumaines pour envoyer de maigres mandats » à leurs proches restés dans les colonies, et ces sacrifices rendent leurs conditions d'existence plus difficiles encore. Enchaînement de la misère, dureté de l'exil et vies précaires exposées, qui plus est, à la menace de l'expulsion. S'y ajoutent, en effet, la crainte constante d'un « renvoi brutal dans leur pays d'origine » et des discriminations économiques et salariales importantes, puisque ces travailleurs sont « voués aux tâches les plus malpropres et les plus épuisantes, misérablement payés, traités avec mépris » par « leurs compagnons [...] qui ont une peau d'autre couleur » : « Il est difficile d'imaginer plus complète humiliation¹. » Le racisme de l'État impérial-républicain et le racisme social se conjuguent donc pour faire des colonisés-immigrés des hommes condamnés à une exploitation et à une oppression spécifiques trop souvent inaperçues par ceux-là mêmes qui prétendent défendre les « intérêts matériels et moraux » des prolétaires. Quant à la « solidarité ouvrière » tant vantée par certaines organisations politiques et syndicales, qui en ont fait un élément majeur de leur identité passée et présente, elle n'est qu'un mythe, affirme Simone Weil, parfaitement consciente des divisions raciales qui sévissent en France et de leurs effets délétères sur les « Arabes » concernés. Confrontée à ces réalités qui l'indignent et à celles qu'elle a découvertes dans les colonies d'Afrique et d'Indochine, la philosophe

A. Sayad, *La Double Absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, préface de P. Bourdieu, Paris, Seuil, 1999.

1. S. Weil, « Ces membres palpitants de la patrie... » (*Vigilance*, n° 63, 10 mars 1938), in *Œuvres complètes, II, op. cit.*, p. 143 et 140. Très critique à l'égard de la colonisation française – ses nombreux articles en témoignent –, l'auteur estime cependant qu'il n'est pas « question de faire des colonies, tout à coup, des États indépendants. Une telle métamorphose serait sans doute sans lendemain ; de toute façon, aucun gouvernement français, de quelque parti qu'il se réclame, n'y songerait ». « Les nouvelles données du problème colonial dans l'empire français » (*Essais et combats*, n° 2/3, décembre 1938), *ibid.*, p. 149. En Algérie, « la loi sur les allocations familiales a été appliquée [...] avec neuf ans de retard sur la métropole », et c'est le régime de Vichy qui a procédé à cette réforme en 1941. A. Mercier, *Contribution à l'étude des réformes politiques, sociales et économiques en faveur des musulmans français d'Algérie*, Alger, Imprimerie officielle, 1944, p. 10. Député de Paris, l'auteur fut vice-président de l'Assemblée consultative provisoire. Plus généralement, ce sont toutes les « lois d'assistance sociale » qui sont ignorées dans cette colonie, constatait déjà M. Viollette en 1931. *L'Algérie vivra-t-elle ? Notes d'un ancien gouverneur général*, Paris, Alcan, 1931, p. 138.

écrit : « J'ai honte de ceux dont je me suis toujours sentie le plus proche. J'ai honte des démocrates français, des socialistes français, de la classe ouvrière française¹. »

L'exception est la règle

À partir de 1924, les « Musulmans » français passent donc d'une situation où ils avaient la possibilité de se déplacer librement entre l'Algérie et la métropole à une autre où ils sont soumis à de nombreuses restrictions, dans un contexte marqué par un emballement réglementaire certain, qui ne se limite pas à cette seule colonie puisqu'il affecte le sort de millions de colonisés. Cet emballement témoigne des craintes éprouvées par les dirigeants de la Troisième République et de leur désir de conjurer au plus vite les menaces qu'ils disent être liées à la présence de ces immigrés, « sujets » ou « protégés » français. Se découvrent ainsi le racisme fait droit, puisque la loi sanctionne les représentations dominantes que l'on sait en même temps qu'elle les valide en contribuant à leur induration institutionnelle, sociale et politique, et le racisme d'un droit dont le caractère discriminatoire est établi, puisqu'il n'est opposable qu'aux autochtones d'Algérie, d'Afrique et d'Asie, identifiés à partir de leurs caractéristiques psychoraciales. Cette situation est dénoncée par le Comité de vigilance des intellectuels antifascistes, qui constate : pour « les indigènes, les libertés sont lettre morte. La liberté d'aller et venir dans la colonie même, celle d'en sortir, dépendent de la fantaisie de l'administration » et de « gouverneurs » qui se conduisent comme de « véritables potentats », car ils échappent « au contrôle des ministres » et du « pouvoir central² ». Vaines protestations. Si le 17 juillet 1936 le Front populaire supprime, pour les seuls départements algériens, les mesures précitées, elles ressurgissent aussi-

1. S. Weil, « Qui est coupable de menées antifrancaises ? » (projet d'article, 1938), in *Œuvres complètes, II, op. cit.*, p. 136. V. Spielmann fait un constat identique pour l'Algérie. « L'indifférence des organisations ouvrières pour les questions indigènes est grande. [...] Consulte[z] la collection du *Cheminot* et des autres organes syndicalistes depuis huit ans, et vous trouverez très peu, sinon pas du tout, d'interventions en faveur des travailleurs indigènes. » *En Algérie, op. cit.*, p. 27.

2. Comité de vigilance des intellectuels antifascistes, *La France face au problème colonial, op. cit.*, p. 29. « Les organisations antifascistes [...] se chargent, par leur attitude à l'égard des colonies, d'une honte ineffaçable, écrit Simone Weil en 1938. [...] Y a-t-il beaucoup d'hommes, parmi les militants ou les simples membres de la SFIO et de la CGT, qui ne s'intéressent pas beaucoup plus au traitement d'un instituteur français, au salaire d'un ajusteur français, qu'à la misère atroce qui fait périr de mort lente les populations d'Afrique du Nord ? » « Qui est coupable de menées antifrancaises ? » (projet d'article, 1938), in *Œuvres complètes, II, op. cit.*, p. 136.

tôt sous la forme de deux arrêtés du gouverneur général de cette colonie, qui impose à « tous les travailleurs [indigènes] se rendant dans la métropole le dépôt d'un cautionnement de 125 francs¹ » destiné à couvrir les frais de leur rapatriement éventuel – 9 décembre 1936 – et, quelques semaines plus tard, un contrôle sanitaire – 29 janvier 1937. Habile manœuvre politico-juridique. Rendue possible par l'existence de prérogatives exorbitantes conférées au détenteur de l'autorité en territoire algérien et par l'autonomie dont il jouit depuis les réformes initiées par Ferry, elle permet de faire croire à l'existence de changements significatifs alors que sont maintenues des restrictions importantes à l'immigration. De plus, les « Arabes » désireux de se rendre à l'étranger sont tenus d'obtenir un visa des autorités coloniales, ce qui contribue à restreindre encore davantage leurs possibilités de voyage². La liberté de circulation des autochtones algériens n'a été rétablie par ordonnance qu'en 1944, puis confirmée le 15 octobre 1946, avant que de nouvelles dispositions soient arrêtées au lendemain du déclenchement de la « guerre de libération nationale », en 1954.

Au cours de cette période, plusieurs spécialistes s'élèvent contre la disparition des contrôles entre les départements français d'Algérie et la métropole : ils estiment cette situation dangereuse pour l'économie nationale et l'identité de la France, menacée par de « multiples infiltrations » qui risquent de « changer les valeurs physiques, spirituelles et morales auxquelles nous tenons³ », comme le soutient Louis Chevalier dans une publication officielle de l'Institut national d'études démographiques

1. A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 448. En 1927, la « liberté de voyage absolue pour la France et l'étranger » faisait partie des revendications défendues par l'Étoile nord-africaine de Messali Hadj. Cité par B. Stora, *Histoire de l'Algérie coloniale (1830-1954)*, Paris, La Découverte, 1999, p. 119. Après la Seconde Guerre mondiale, le principe du cautionnement est repris dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 5-2°), opposable aux étrangers désireux de séjourner en France, quel que soit le motif – touristique, familial ou professionnel – de leur visite. Fr. Julien-Laferrrière, *Droits des étrangers*, Paris, PUF, 2000, p. 52.

2. Cf. M. Kessous, *La Vérité sur le malaise algérien*, préface du Dr Bendjelloul (président de la Fédération des élus indigènes du département de Constantine), Bône, 1935, p. 71. Dénonçant cette mesure discriminatoire, et bien d'autres encore, l'auteur demande leur abrogation. Plus tard, Fr. Luchaire note que la liberté de circulation n'a jamais été complètement assurée, puisque « l'entrée dans certaines colonies » est demeurée subordonnée « soit à un emploi, soit à la consignation de la somme nécessaire au voyage de retour ». *Manuel de droit d'outre-mer*, *op. cit.*, p. 147.

3. L. Chevalier, « Principaux aspects du problème de l'immigration » (1944), *Les Travaux du Haut Comité consultatif de la population et de la famille*, INED, travaux et documents, cahier n° 1, Paris, PUF, 1946, p. 13. Favorable à la sélection de ces immigrés, il entend préserver l'« humanité française », dans un contexte où le pays ne « tient pas à laisser abâtardir un héritage moral, intellectuel et physique qui est plus que jamais son principal bien ». *Ibid.*, p. 16.

(INED). Dans le même document, estimant que « l'instabilité est de tous les défauts le plus caractéristique de l'ouvrier nord-africain », Robert Sanson se prononce pour l'encadrement militaire des « travailleurs » arabes présents sur le territoire métropolitain, lesquels ne seraient « recrutés » que pour une période de 6 mois à 1 an. Passé ce « laps de temps », ils se verraient contraints de retourner « au pays ¹ ». Institutionnalisation souhaitée de la précarité destinée à interdire toute installation durable en France afin de mieux combattre les périls dénoncés. Quant aux Maghrébins des colonies, ils ne valent que comme main-d'œuvre que la puissance publique doit gérer en fonction des seuls intérêts de la métropole. Outre Mauco, qui reste favorable à des mesures restrictives, Chevalier met en garde les responsables politiques contre l'arrivée, « particulièrement inquiétante », de nombreux colonisés-immigrés d'Afrique du Nord. Historien et membre à partir de 1943, sous le régime de Vichy, de la Direction générale de l'équipement national, où il fut chargé d'élaborer un plan d'immigration, Chevalier demeure un expert reconnu dans l'immédiat après-guerre ; les travaux qu'il a publiés dans le cadre de l'INED, quelquefois préfacés par Alfred Sauvy, en témoignent. Ses analyses reposent sur une thèse ancienne : l'impossible assimilation des « travailleurs indigènes » venus d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Cependant, cette continuité thématique repose sur une discontinuité des facteurs avancés pour rendre compte des singularités de cette immigration, puisque la « variable religieuse » prend le pas sur les éléments raciaux, lesquels, sans disparaître complètement, ne sont plus considérés comme primordiaux. « Les données essentielles du problème humain » posé par les Nord-Africains se « ramènent à ce fait fondamental : l'Islam », écrit Chevalier, car cette religion est beaucoup plus « qu'une pratique religieuse, beaucoup plus qu'un orgueil communautaire » ; « l'Islam est une manière d'être, de sentir, [...] un tempérament en somme [...] qui crée, par-derrrière toutes les apparences secondaires d'européanisation, un profond refus de toute assimila-

1. R. Sanson, « Les travailleurs nord-africains de la région parisienne », in *Les Travaux du Haut Comité consultatif de la population et de la famille*, op. cit., p. 179 et 192. Le 15 mai 1948, dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, le préfet Léonard s'élève lui aussi contre la nouvelle liberté de circulation accordée aux « Arabes ». « La question se pose de savoir s'il est opportun de laisser venir dans la région parisienne un nombre toujours croissant d'indigènes que le désœuvrement conduit à vivre de rapine et d'expédients. Il semble que l'on pourrait limiter en droit aux seuls travailleurs nantis d'un contrat de travail régulier et dont le logement serait assuré le droit d'aller et de venir. » Cité par E. Blanchard, « La dissolution des brigades nord-africaines de la préfecture de police : la fin d'une police d'exception pour les Algériens de Paris (1944-1953) ? », *Bulletin de l'Institut d'histoire du temps présent*, n° 83, 1^{er} semestre 2004, p. 79.

tion. Le changement de costume, l'usage de la langue française, la pratique de nos banlieues ne changent rien à la chose et il n'y a que les Français de la métropole pour y croire, ignorants qu'ils sont du milieu d'origine et traditionnellement persuadés de l'identité foncière de tous les hommes » – celle-là même que Chevalier conteste, comme beaucoup de ses prédécesseurs.

Jugée d'autant plus funeste qu'elle est réputée incapable de se franciser, cette immigration crée « dans les rues » du XVIII^e et du XIX^e arrondissement, ainsi que « dans les cafés les plus illustres de 1830, de 1848 et de la Commune, l'ambiance et jusqu'à l'odeur des lointaines médinas », estime Chevalier. Les quartiers centraux de Paris sont « atteints¹ » eux aussi par ces transformations, susceptibles, si rien n'est fait, de bouleverser la composition ethnique de la ville, ses traditions et son aspect. Ces quelques exemples ne sont pas secondaires, tant s'en faut ; ils sont au contraire mobilisés pour apporter les preuves empiriques de la validité de la thèse défendue par l'auteur, puisqu'ils sont censés démontrer de façon concrète et immédiatement perceptible par tous l'impossible assimilation des colonisés-immigrés et les dangers qui en résultent. Dangers majeurs sur les plans symbolique et pratique, puisque c'est la capitale et, au-delà d'elle, la France tout entière, sa physionomie, son histoire, en un mot son identité nationale, qui sont gravement affectées par la présence de ces Nord-Africains. Pour préserver le pays de cet « envahissement », il est nécessaire de limiter leur entrée sur le territoire métropolitain en rétablissant des mesures de contrôle aux frontières. Telles sont aussi les positions de Robert Debré et d'Alfred Sauvy, qui, soucieux de « garder au caractère et au type français ses meilleures qualités », proposent la création d'un « ministère unique » chargé de « diriger et contrôler l'immigration en France² ». Après avoir élaboré une typologie sommaire mais appelée à un grand avenir, comme le prouvent bien des discours tenus à l'époque et aujourd'hui encore, en distinguant les étrangers assimilables – Italiens, Espagnols, Belges, Hollandais notamment – de ceux qui ne le sont pas, ou moins – comme les « Nord-Africains », les « habitants de l'est de l'Europe et des confins de l'Asie (Grecs, Levantins, Arméniens, Israélites de l'Europe orientale) » –, les auteurs estiment que les problèmes posés par les Maghrébins « proviennent beaucoup moins d'une différence de race

1. L. Chevalier, *Le Problème démographique nord-africain*, *op. cit.*, p. 209 et 150. Le nombre de « Nord-Africains » présents en France est estimé à 50 000 en 1946 et à 400 000 en 1952.

2. R. Debré et A. Sauvy, *Des Français pour la France. Le problème de la population*, Paris, Gallimard, 1946, p. 126 et 232.

que de civilisation ». La cause de cette situation ? L'« Islam », qui rend « la fusion des [...] populations difficile et, sans doute, peu souhaitable », puisqu'on « constate que les résultats obtenus sont déplorables, tant pour la santé publique que pour la moralité générale¹ ». Classique mixophobie que soutient ici une islamophobie savante puisque défendue par des auteurs prestigieux, dont l'un occupe des responsabilités majeures. En effet, la première ne repose plus sur des fondements biologiques mais sur un complexe cultuel et culturel dont les effets ne laissent pas d'être dangereux pour la collectivité nationale. Au terme de cette démonstration, le « Musulman », lors même qu'il est français, est considéré comme un *étranger absolu*, dont l'absolue étrangeté est renforcée par la comparaison avec l'*étranger relatif* qu'est devenu l'émigré européen en provenance de pays limitrophes de culture chrétienne. Cette dernière étrangeté peut être tenue pour relative car elle est désormais jugée facile à résorber par le corps national, capable d'assimiler en une ou deux générations les hommes et les femmes arrivés d'Italie, d'Espagne ou de Belgique.

En 1948, dans un cours de droit dispensé au sein de l'Université, après avoir fait état de « recherches » qui semblent démontrer que « le mélange avec les Nord-Africains compromettrait la formule raciale traditionnelle française », Hubert Deschamps, qui fut gouverneur des colonies, plaide lui aussi en faveur d'une « sélection morale et physique » qu'il estime indispensable pour protéger la France, alors que 160 000 autochtones algériens résident désormais sur le territoire métropolitain. Hélas, ajoute-t-il, « on se heurte toujours au fait légal » que les autochtones d'Algérie sont « citoyens² » en vertu d'une ordonnance du 7 mars 1944 ; de là de nombreuses difficultés politiques et juridiques qui compliquent l'adoption de dispositions de ce type.

Les analyses de Chevalier, Debré et Sauvy permettent de saisir comment des thématiques anciennes, convenues et rebattues, perdurent grâce au déplacement de certains arguments. En effet, à la différence de plusieurs de leurs prédécesseurs et/ou successeurs, ces auteurs n'ont pas

1. *Ibid.*, p. 227-229.

2. H. Deschamps, *L'Union française, op. cit.*, p. 264 et 265. « Pensant endiguer l'immigration nord-africaine, le gouvernement a incité l'Assemblée algérienne à adopter la Sécurité sociale », affirme J. Saint-Germès. « Cette dernière » a donc fait l'objet « d'un arrêté du gouverneur en date du 10 juin 1949 », soit quatre ans après son instauration en métropole. Voilà qui éclaire d'un jour singulier les mobiles qui ont poussé les autorités françaises à s'engager avec retard dans cette voie. *Économie algérienne*, Alger, La Maison des livres, 1950, p. 321. Professeur à la faculté de droit d'Alger, Saint-Germès fait partie, aux côtés de A. Siegfried, É. Gilson, Ch. Rist et M. Laignel-Lavastine, des fondateurs de la *Revue de psychologie des peuples* en 1949.

recours à des éléments raciaux ou à des considérations physiologiques et psychologiques¹ pour rendre compte des phénomènes qui les inquiètent, mais à la religion musulmane, dont les particularités permettent d'expliquer à nouveaux frais, selon eux, l'incapacité des colonisés-immigrés d'Afrique du Nord à s'assimiler. Ainsi soutenue, cette thèse paraît novatrice et conforme au « régime de vérité » et de scientificité qui s'établit peu à peu dans les années 1950, puisque les auteurs peuvent se targuer d'avoir rompu avec les explications communes avancées jusque-là. Dans un contexte où la catégorie de race fait l'objet de nombreuses critiques soutenues par l'Unesco, notamment, qui organise en 1949 un colloque important sur ce thème, puis demande à Claude Lévi-Strauss de rédiger un texte bientôt célèbre – *Race et histoire*, publié en 1952 –, on assiste à l'évolution notable de certaines analyses, même si les sciences humaines évoluent à des rythmes variables qui interdisent de concevoir les changements intervenus sur le mode d'une rupture franche et uniforme. Chevalier, par exemple, mobilise des facteurs culturels qui déterminent des traits culturels intangibles, transmis de génération en génération et constitutifs « d'une ethnie hautement valable mais totalement différente et même antagoniste ». Cette affirmation témoigne des mutations à l'œuvre et de l'avènement d'un nouveau mode de racisation de type ethnique, religieux

1. Parmi beaucoup d'autres possibles, citons ce passage exemplaire : « Le primitivisme » a « des assises [...] plus profondes et nous pensons même qu'il doit avoir son substratum dans une disposition particulière sinon de l'architectonie, du moins de la hiérarchisation "dynamique" des centres nerveux. Nous avons émis l'hypothèse qu'il pouvait s'agir d'une certaine fragilité des intégrations corticales, laissant libre jeu à la prédominance des fonctions diencéphaliques. Ainsi pourrait s'expliquer la fréquence de l'épilepsie, de l'hystérie, des syndromes mimiques grossiers, des états d'agitation psycho-motrice ». J. Sutter et A. Porot, « Le "primitivisme" des indigènes nord-africains. Ses incidences en pathologie mentale », *Sud médical et chirurgical*, 15 avril 1939, p. 18. Célèbre professeur de psychiatrie à la faculté d'Alger pendant plus de trente ans et expert auprès des tribunaux, pour lesquels il a rédigé de nombreux rapports, Antoine Porot (1876-1965) avait été chef de clinique à la faculté de médecine de Lyon puis médecin à l'hôpital français de Tunis. Jean Sutter (1910-1970), qui fut le dernier collaborateur d'Alexis Carrel, s'est fait connaître, entre autres, par un ouvrage : *L'Eugénique. Problèmes, méthodes, résultats*, préfacé par A. Sauvy et publié dans le cadre officiel des « Travaux et documents de l'INED », aux PUF, en 1950. « Les problèmes de la qualité » des populations « n'ont pas été étudiés, en France, avec la même continuité ni la même intensité que dans les pays anglo-saxons. L'eugénie, l'eugénique ou l'eugénisme souffrent de cette relative indifférence [...] ». L'ouvrage rédigé par le Dr Sutter comble heureusement cette lacune », écrit Sauvy. *L'Eugénique, op. cit.*, p. 10. De plus, ce livre a fait l'objet d'une recension élogieuse dans la revue *L'Anthropologie*, où M. de Lestrangé affirme : « Le chapitre concernant la valeur intellectuelle est [...] particulièrement intéressant pour les anthropologistes : la psychologie différentielle des races, sujet extrêmement controversé, peut trouver des bases biologiques solides dans les études montrant que l'hérédité des caractères intellectuels est déterminée par la génétique. » *L'Anthropologie*, t. 55, 1951, p. 338.

et culturaliste¹ en lieu et place du racisme matérialiste et biologique forgé dans la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e. Il en résulte notamment la substitution du concept d'ethnie – qui n'est pas défini au demeurant –, jugé plus conforme aux exigences académiques de saison, à celui de race, discrédité, en partie du moins, par l'idéologie national-socialiste et par la destruction des Juifs d'Europe², et l'accent mis non pas tant sur les inégalités supposées séparer les Nord-Africains des Français – Chevalier reconnaît la valeur de certaines de leurs caractéristiques culturelles – que sur des différences d'une nature telle que rien ni personne ne peut les réduire. Dans cette nouvelle configuration, la question de l'inégalité devient, ou peut devenir, parfaitement secondaire, puisque les problèmes posés par la présence en métropole d'hommes appartenant à une « ethnie » étrangère ne sont plus liés à leur infériorité mais à leurs seules et irréductibles particularités ethnico-religieuses.

La formule des tenants du racisme traditionnel, reposant sur une conception hiérarchisée du genre humain, dont les membres seraient déterminés par des facteurs anthropobiologiques transmis par le sang, était : « L'homme est toujours le représentant de sa race. » Celle de Chevalier, Debré et Sauvy pourrait être : « Le Maghrébin est toujours le représentant de l'ethnie et de la religion qui l'ont vu naître. » Si les ressorts du déterminisme ont changé, sa puissance demeure intacte, ce pour quoi, après la race, l'ethnie s'impose à ses membres en les assignant à une identité et à des traditions constitutives d'un véritable destin. Il est alors possible de recourir à la vieille et imprécise catégorie de « tempérament », qui peut être réemployée parce qu'elle est parée de vertus explicatives et démonstratives renouvelées. À preuve, c'est elle qui permet à Chevalier d'affirmer que les colonisés-immigrés d'Afrique du Nord se caractérisent par « un profond refus de toute assimilation », en dépit de changements superficiels – habillement, langue – favorisés par la durée de leur séjour en métropole, dont on découvre qu'il est sans effet véritable³. Le passé

1. « Le postulat d'*inassimilabilité* est au cœur de la pensée racisante », estime P.-A. Taguieff. « Réflexions sur la question antiraciste », *Lignes*, n° 12, décembre 1990, p. 38. Cf. également *La Force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Paris, La Découverte, 1990.

2. Le 16 novembre 2005, à l'occasion du sixantième anniversaire de l'Unesco, Cl. Lévi-Strauss écrivait : « Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, sous le coup de l'horreur qu'inspiraient les doctrines racistes et leur mise en pratique par le massacre de populations entières et les camps d'extermination, il était normal que l'Unesco considérât comme sa tâche la plus urgente la critique scientifique et la condamnation morale de la notion de race. » *Unesco-press*, n° 2005, cité par J.-B. Scherrer, « Dossier », in Cl. Lévi-Strauss, *Race et histoire*, Paris, Gallimard, 2007, p. 111.

3. L. Chevalier, *Le Problème démographique nord-africain*, op. cit., p. 200.

comme le présent apportent donc quantité de faits qui établissent de manière incontestable l'impossible francisation de ces hommes : étrangers à la civilisation occidentale ils sont, étrangers ils demeureront. Les catégories utilisées par Chevalier, Debré et Sauvy, les représentations du monde qu'elles légitiment en même temps qu'elles les expriment, les causes avancées pour rendre compte de la permanence des singularités de certains groupes humains sont à l'évidence distinctes de celles de leurs prédécesseurs, mais elles débouchent sur des conclusions voisines. La majeure d'entre elles est : l'assimilation des colonisés-immigrés est impossible ; la mineure : leur présence est donc un danger, même si sa nature a changé – racial auparavant, il est culturel, moral et identitaire maintenant. Ces analyses ne sont pas seulement soutenues dans le cadre prestigieux mais limité de l'Institut national d'études démographiques, qui, dans l'immédiat après-guerre, est un lieu important où s'élaborent une xénophobie et une islamophobie élitaires et savantes ; sous une forme adaptée au public visé désormais, elles sont reprises par Chevalier dans les cours qu'il rédige pour les étudiants de l'université de Paris et de l'Institut d'études politiques. Après avoir affirmé que « le problème français de l'immigration est un [...] des plus graves » qui « se pose[nt] aujourd'hui », et critiqué une nouvelle fois le métissage, considéré comme une conduite déviante d'individus marginaux, puisqu'il « provient » la « plupart du temps » de la « rencontre d'éléments sociaux » inadaptés « à leur milieu », il conclut : « le grand obstacle à l'assimilation » des Nord-Africains « semble bien être l'Islam¹ ».

Ainsi s'éclairent les principaux mécanismes discursifs et institutionnels grâce auxquels une thèse forgée il y a longtemps et menacée en raison de la critique, totale ou partielle, de ses fondements scientifiques est réactivée par la mobilisation d'analyses jugées novatrices. Au terme de la transmutation, cette thèse peut alors perdurer dans l'espace et dans le temps, puisqu'elle est tenue pour conforme aux règles nouvelles déterminant, pour une période donnée, la production d'énoncés légitimes et savants. C'est très précisément cette discontinuité de l'argumentation qui garantit la continuité de certaines propositions antérieures, lesquelles passent alors pour établies en connaissance. Aussi peuvent-elles être défendues au sein d'institutions prestigieuses qui les valident et créent ainsi les conditions favorables à leur approbation par d'autres champs disciplinaires et par

1. L. Chevalier, *Problèmes français de l'immigration*, Université de Paris, Institut d'études politiques, Les Cours de droit, 1947, fascicule I, p. 1, 34-35 et 86.

l'ensemble de la société¹. Plus encore, tous les incidents et/ou événements sont désormais interprétés à la lumière de cette « vérité » – le colonisé-immigré est inassimilable –, comme le prouve la « réalité », puisqu'elle ne cesse de produire des faits qui s'y conforment et qui confortent tous ceux tenant cet énoncé pour vrai. « Sans doute, écrit Lavergne en 1956, quand le Musulman se trouve transplanté en France, il perd assez vite ses habitudes et [...] ses croyances ; mais ce serait une grave erreur de croire que pour autant il devient un Occidental. » Et, pour étayer cette proposition, l'auteur ajoute : « Les 208 000 Nord-Africains qui [...] vivent chez nous ne s'assimilent nullement [...] et seraient un élément très dangereux le jour où un mouvement révolutionnaire se produirait en France². » Belle illustration du processus que nous venons d'analyser puisque, le principe étant posé, il est en permanence validé par l'observation de l'actualité, et c'est ainsi que le plus idéologique peut passer pour le plus objectif et le plus scientifique. L'ethnicisation des phénomènes économiques, sociaux et politiques qui fait tant de ravages aujourd'hui, de même que la mobilisation presque systématique de l'Islam comme facteur prétendument explicatif des difficultés d'intégration rencontrées par certains, ont de nombreux antécédents, que l'on découvre dans le passé colonial de la France et dans les représentations forgées par des spécialistes éminents des questions migratoires au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Déjà à cette époque, des explications simples, pour ne pas dire simplistes, étaient avancées pour rendre compte de phénomènes complexes, cependant que triomphait une sorte de monocausalisme dont le succès doit sans doute beaucoup à l'apparente limpidité des analyses qu'il autorise. Triomphe de l'opinion parée des atours d'une parole et/ou d'une écriture d'autant plus autorisées et doctement dispensées qu'elles paraissent scientifiquement fondées ; spectaculaire défaite de la réflexion.

Si les recommandations formulées par Mauco, Chevalier, Debré et Sauvy visant à rétablir des contrôles aux frontières n'ont, relativement aux « Français musulmans d'Algérie », pas débouché sur des réformes en raison des problèmes politico-juridiques posés par le nouveau statut de citoyens

1. On pourrait faire des observations voisines à propos de la permanence de la « théorie des climats » de Montesquieu. L'invocation par P. Bourdieu d'une « tradition lettrée », reposant « sur une rhétorique de la scientificité », est nécessaire mais pas suffisante, car elle tend à occulter l'importance des innovations qui ont permis de préserver le cœur de la « théorie ». P. Bourdieu, « La rhétorique de la scientificité : contribution à une analyse de l'effet Montesquieu », *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1986, p. 227 et 229.

2. B. Lavergne, *Afrique du Nord et Afrique noire. Les solutions nouvelles qui s'imposent*, Paris, Larose, 1956, p. 14 et 108.

de ces derniers, le déclenchement de la guerre, le 1^{er} novembre 1954, va brutalement modifier la situation, permettant au gouvernement d'invoquer l'extrême gravité des circonstances pour justifier l'adoption de mesures restrictives. Mollesse des principes d'égalité et de liberté, principes qui n'en sont d'ailleurs pas puisqu'ils sont dépourvus de toute force contraignante et que nul ne peut les faire valoir avec efficacité pour contester la légalité des dispositions arrêtées ; dureté du droit positif et des pratiques policières plus encore, retour spectaculaire des discriminations et des lois d'exception. Pour venir en métropole, les « FMA » (Français musulmans d'Algérie), comme on le dit et l'écrit avec mépris, doivent désormais fournir une « autorisation de voyage », délivrée par les autorités coloniales, et une carte nationale d'identité, de même que lorsqu'ils quittent la métropole pour les départements français d'Algérie ; le 25 novembre 1958, ces règles sont rappelées dans une note du ministre de l'Intérieur, Émile Pelletier, au commandant en chef des forces armées présentes en Algérie¹. De plus, des « mesures de transfèrement » fondées sur « l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 relative à l'assignation à résidence [...] permettent au ministre de l'Intérieur de prendre à l'encontre des FMA des arrêtés les astreignant à résider en Algérie ». Entre le 11 septembre 1961 et le 7 mars 1962, c'est sur ce fondement que 5 887 personnes furent renvoyées dans leur « douar d'origine », selon la formule consacrée, et contraintes d'y rester². Enfin, le 5 octobre 1961, dans le cadre de la lutte contre le FLN, des dispositions plus restrictives encore sont adoptées en France métropolitaine, puisqu'un couvre-feu raciste et contraire aux principes fondamentaux de la République, solennellement rappelés dans la Constitution du 4 octobre 1958³, est imposé par le préfet de police Maurice Papon aux seuls Français nord-africains présents dans la capitale et ses environs. Désormais, il leur est interdit de « circuler la nuit dans les rues » entre 20 h 30 et 5 h 30, d'utiliser des voitures et de paraître en « petits groupes ». S'ajoute à cela la fermeture obligatoire, à partir de 19 h 30, des « débits de boissons tenus et fréquentés par des FMA⁴ ». Au nom de l'urgence et de la gravité de la situation, la raison

1. A. Spire, *Étrangers à la carte*, op. cit., p. 200, et P. Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, O. Jacob, 2004, p. 295.

2. D. Mandelkern, *Rapport sur les archives de la Préfecture de police relatives à la manifestation organisée par le FLN le 17 octobre 1961*, 6 janvier 1998, p. 9. Mandelkern est président de section au Conseil d'État.

3. Cf. art. 2 : « La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » (Souligné par nous.)

4. Cité par D. Mandelkern, *Rapport sur les archives de la Préfecture de police...*, op. cit., p. 15. De plus, dans une note du 5 septembre 1961, Maurice Papon avait donné les instructions

d'État l'emporte donc sur des principes pourtant jugés essentiels au bon fonctionnement de l'État de droit. État de droit dont les mécanismes, supposés garantir le respect des règles qui l'organisent et limiter les prérogatives de ceux qui exercent des responsabilités majeures, sont absolument inefficaces face aux agissements d'un préfet qui a recours à des mesures extrêmes, avec le soutien de son autorité de tutelle – le ministre de l'Intérieur Roger Frey – et du gouvernement que dirige alors Michel Debré. Remarquable et stupéfiante démission de tous les « contre-pouvoirs », souvent présentés comme autant de freins à l'exercice arbitraire du pouvoir, dont on découvre que les différents titulaires peuvent agir en toute impunité sans s'exposer à aucune censure juridique et/ou politique susceptible de contrecarrer leurs actions dès lors qu'ils affirment lutter contre une minorité jugée particulièrement menaçante. De là l'instauration subreptice d'un état d'exception d'autant plus dangereux pour les libertés démocratiques qu'il ne dit pas son nom et qu'il prospère dans les marges de la légalité en étant affranchi, *de facto* et *de jure*, de toute procédure de contrôle.

Les atteintes portées à la libre circulation des colonisés-immigrés « arabes » entre les départements français d'Algérie et la France, des mesures exceptionnelles et éphémères ? Exceptionnelles, elles le sont assurément au regard des principes généraux du droit censés établir l'égalité des prérogatives des individus sans distinction de race ou de religion. Éphémères, certainement pas, puisqu'elles furent appliquées pendant des décennies par trois Républiques successives. En ces matières aussi, il se confirme que *l'exception fut la règle*, dans tous les sens du terme puisque *l'exception dicta la règle et que la liberté de circulation*, rarement accordée, fut *l'exception*. La permanence d'une telle situation nous éclaire sur la nature de cette dernière liberté, qui ne fut jamais considérée comme une véritable prérogative, moins encore comme un *droit fondamental*, mais comme une *simple tolérance* toujours susceptible d'être gravement restreinte pour des motifs variés. À preuve, lorsqu'il s'est agi d'adopter le préambule de la Constitution de la Quatrième République, les constituants ont pris soin de revenir sur l'une des formules inscrites dans la version initiale – « Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement¹ » –, sans doute rédigée dans l'euphorie des libertés

suivantes : « Les membres des groupes de choc [du FLN] surpris en flagrant crime *devront être abattus sur place par les forces de l'ordre*. » En ces circonstances, pas de prisonniers, donc. Note 4096 F CAB/SD, citée par D. Mandelkern, *ibid.*, p. 14.

1. Art. 5 de la Déclaration des droits de l'homme, placée en préambule du projet de Constitution du 19 avril 1946.

retrouvées. Quelques mois plus tard, certainement effrayés par les conséquences pratiques de cette audace conjoncturelle, les législateurs ont supprimé cet article et, plus généralement, le long projet de déclaration des droits, remplacé par un texte beaucoup plus court. D'où ces changements multiples qui se traduisent, pour les « indigènes » hier, pour les allochtones non ressortissants d'un pays de l'Union européenne aujourd'hui, par une insécurité juridique structurelle dont le fondement est la *raison d'État*. Au nom de la défense des intérêts supérieurs du pays et de la souveraineté, c'est elle qui n'a cessé de légitimer le recours à des dispositions toujours plus restrictives. De nos jours, le droit des étrangers, opposable aux anciens colonisés, même si beaucoup d'autres sont visés, demeure soumis à des considérations de ce type, lesquelles, présentées comme des impératifs intéressant l'ordre intérieur, l'unité et l'identité nationales, sont toujours à l'origine d'un prurit législatif et réglementaire qui ne se dément pas. En témoigne, la création, sans précédent connu, en mai 2007, d'un ministère *ad hoc*, le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, doté de compétences multiples, dans un contexte où, en quelques années seulement, cinq lois sur l'entrée et le séjour des étrangers ont été votées et des centaines de décrets, arrêtés et circulaires élaborés, auxquels ne s'ajoutent pas moins de onze modifications du code des étrangers depuis 2005¹ ! Nouveauté ? Rupture, comme l'affirme un certain credo officiel, forgé par de nombreux experts en communication soucieux de promouvoir la politique de ceux qu'ils servent ? Vieille antienne et grossière écholalie, comme l'histoire des colonisés-immigrés l'atteste, cependant que se découvrent des analogies essentielles entre le droit colonial et le droit opposable à certaines catégories d'allochtones aujourd'hui. Pour des raisons voisines parfois, l'un et l'autre se caractérisent par une remarquable instabilité juridique – comparée à la relative stabilité des lois –, engendrée par la multiplication de textes réglementaires qui favorisent des pratiques diverses et *de facto* discriminatoires et arbitraires².

Avant 1945, qu'ils soient « sujets » ou « protégés », les autochtones étaient privés des droits et libertés fondamentaux. Mais ce n'est là que la

1. S. Slama, « Politique d'immigration : un laboratoire de la frénésie sécuritaire », in *La Frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, sous la dir. de L. Mucchielli, Paris, La Découverte, 2008, p. 66.

2. Cf. D. Lochak, *Face aux migrants : État de droit ou état de siège ?*, Paris, Textuel, 2008 ; Cimade, *Devant la loi. Enquête sur les conditions d'accueil des étrangers dans les préfetures, l'information du public et l'instruction des dossiers*, 2008 ; et A. Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008.

partie la plus visible d'un système colonial qui s'appuie sur de nombreuses autres discriminations. Juridiquement sanctionnées ou coutumièrement établies, celles-ci renforcent l'ordre imposé par la France dans les territoires de l'empire. Moins connues lorsqu'elles relèvent de pratiques locales, et pour cela plus difficiles à recenser, puisqu'elles n'apparaissent ni dans les mesures décidées en métropole, ni dans les arrêtés ou les décrets des gouverneurs ou résidents généraux, elles n'en sont pas moins essentielles à la domination des colons et à l'assujettissement des « indigènes ». Les premiers font ainsi l'expérience journalière de leur supériorité, qu'ils éprouvent grâce à une multitude de gestes et de comportements langagiers dont ils ont le privilège, ainsi qu'en fréquentant ou habitant des lieux et des quartiers réservés. Les seconds, au contraire, sont constamment renvoyés à l'infériorité de leur condition, puisqu'ils sont confrontés, en plus des mesures racistes qui fondent leur statut, à de nombreux interdits dont l'observation est jugée capitale par les Européens. Aussi ces derniers s'efforcent-ils d'instaurer une distance réelle et symbolique entre eux et ces « parias du peuple que sont les indigènes¹ », écrit Henry de Montherlant, qui saisit bien les particularités de leur condition et la singularité des relations qui en découlent.

Jusqu'à présent, notre attention s'est concentrée sur les deux ordres politico-juridiques établis en outre-mer ; elle se portera maintenant sur les deux modes de vie qui, congruents aux premiers, s'établissent à l'écart l'un de l'autre, l'un étant soumis à l'autre. Quotidienneté et puissance des discriminations imposées par les Français, subies par les autochtones : elles déterminent des manières d'être et d'agir anodines en apparence, mais essentielles en fait à la perpétuation de l'exploitation et de l'oppression coloniales. Trop souvent ignorées aujourd'hui, alors que les contemporains puis certains spécialistes et adversaires de l'impérialisme² en connaissaient parfaitement l'existence et l'extrême importance, ce sont ces discriminations, et les pratiques diverses qu'elles autorisent, que nous allons étudier. Plus encore, si la *nature* « autoritaire » du régime colonial et de la législation d'outre-mer, tous deux fondés sur l'« inégalité des races », est connue grâce aux analyses de Barthélemy et Duez, notamment, il n'en est pas de même du *principe* de

1. H. de Montherlant, « Avant-propos » (1935), in *Service inutile*, Paris, Gallimard, « Folio essais », 2005, p. 36.

2. Cf. en particulier G. Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, op. cit. ; F. Fanon, *Peau noire, masques blancs* (1952), Paris, Seuil, 1971, et *Les Damnés de la terre* (1961), Paris, La Découverte, 2002 ; A. Memmi, *Portrait du colonisé. Portrait du colonisateur* (1957), Paris, Gallimard, 2002 ; et, plus récemment, sous la dir. de R. Ross, *Racism and Colonialism*, Leyde, Leiden University Press, 1982.

ce régime, qui demeure toujours dans l'ombre. Conformément à la définition qu'en donne Montesquieu, le principe d'un régime désigne « ce qui le fait agir » et, de façon plus précise, les « passions humaines qui le font se mouvoir¹ ». Que ce régime soit républicain, monarchique ou despotique, il repose sur des affects et des comportements collectifs spécifiques sans lesquels il ne saurait ni fonctionner correctement, ni longtemps perdurer. Quels sont-ils dans les territoires de l'empire ? Répondre à cette question suppose de s'intéresser aux passions et aux agissements des colons, à ceux des « indigènes » aussi, afin de mieux comprendre comment une minorité raciale parvient, en plus des prérogatives exorbitantes confiées au détenteur du pouvoir, à s'imposer jour après jour en donnant d'elle-même une image de toute-puissance. Pour analyser les ressorts de cette situation, on ne peut s'en tenir à l'étude de l'État et du droit colonial ; nécessaires, l'un et l'autre ne sont cependant pas suffisants pour assurer la pérennité de l'ordre imposé par la métropole. Au-delà des institutions impériales, il faut chercher à atteindre la quotidienneté et l'intimité des rapports de domination établis par les Français.

*
* *

Remarque 1

« Esprit colon », discriminations et passions coloniales

S'interrogeant sur l'origine des troubles qui affectent de nombreuses possessions françaises au lendemain de la Première Guerre mondiale, Sarraut affirme qu'ils ne sont pas tous imputables aux actions séditionnelles de « Moscou ». Si les bolcheviks sont à ce point influents dans certaines territoires de l'empire, c'est parce que « le bouillon de culture était prêt » et que des fautes graves et répétées ont été commises par les Européens, rapidement gagnés par un « esprit colon », lequel désigne, sous la plume de l'ancien ministre et de nombreux contemporains, les manières de penser, d'être et d'agir des hommes et des femmes d'outre-mer.

1. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, présenté par V. Goldschmidt, Paris, GF-Flammarion, 1979, t. 1, livre III, chapitre premier, p. 143.

De l'« esprit colon »

Au fondement de cet esprit, « deux postulats » distincts mais liés : la prééminence des Blancs, convaincus de se trouver au sommet de la hiérarchie des races, et la « priorité » jugée absolue de leurs intérêts. Telles sont les origines de leur propension à « revendiquer » tous les droits et à considérer tout obstacle comme une atteinte inacceptable à leur honneur et à leur position, dans un contexte où ils estiment être les seuls à « mettre en valeur » des contrées laissées en déshérence par des autochtones paresseux ou incapables. Membres d'une civilisation supérieure qu'ils prétendent incarner dans les possessions d'outre-mer, pourquoi ces colons accepteraient-ils de faire des concessions, alors que les pays dans lesquels ils vivent ne seraient pas ce qu'ils sont sans leur présence industrielle et modernisatrice ? De là ces comportements particuliers avec les « indigènes », qui sont couramment violentés, bousculés, tutoyés, offensés, en un mot traités comme des inférieurs auxquels aucun égard n'est dû. La disparition des règles élémentaires de civilité au profit de relations caractérisées par de nombreuses violences physiques et symboliques en témoigne. Dans leur grande majorité, les fonctionnaires agissent de même. Influencés par les mœurs coloniales dominantes, ils deviennent rudes à leur tour et ne craignent pas d'afficher un « débraillé moral » qui n'est point fait pour « ajouter au prestige de la race » blanche, conclut Sarraut, que cette situation inquiète. En effet, une telle attitude est source de « rancœurs durables » et dangereuses, qui peuvent être exploitées par les communistes, les anticolonialistes et les nationalistes « indigènes ». « Fautes des Français aux colonies », qui pèchent donc par excès en contribuant à nourrir un ressentiment néfaste. Faute « législative » de la métropole aussi, selon Sarraut, car elle a accordé à la presse locale des libertés qui dégénèrent en « licences effrénées », lesquelles sapent, chez le lecteur « indigène », le « respect du souverain » et celui de la « puissance qui gouverne » en l'excitant au « doute » puis au « mépris [...] de l'œuvre colonisatrice ». Cette autre cause, non moins importante que les précédentes, ruine des affects indispensables à la soumission des autochtones. À ceux que ces « jugements sévères » surprendraient, Sarraut répond : « C'est précisément parce que, dans l'ensemble, cette œuvre est une des plus belles et des plus humaines que l'on peut et que l'on doit en confesser sans hésiter les erreurs ou les tares, afin que leur répétition n'obscurcisse plus l'éclat magnifique de l'entreprise. Elles appellent un effort de correction qu'il importe de ne plus ajourner¹. » Réformer au plus vite certaines coutumes et règles en

1. A. Sarraut, *Grandeur et servitude coloniales*, *op. cit.*, p. 208, 210, 211, 213.

vigueur dans les possessions de la « Plus Grande France » pour mieux défendre l'œuvre impériale de la Troisième République, tel est le dessein de l'auteur, qui ne cache ni la gravité de la situation, ni les responsabilités des expatriés et des fonctionnaires.

N'étaient la personnalité et les fonctions ministérielles passées de Sarraut, qui confèrent à ces analyses une autorité particulière, constater l'existence d'un « esprit colon », enraciné dans les spécificités raciales, sociales et politiques des sociétés d'outre-mer, est peu original. Il y a longtemps déjà que des observateurs avisés des réalités impériales ont mis en garde les « coloniaux » et les autorités métropolitaines contre cet esprit et les pratiques qu'il favorise. Pendant toute la première moitié du ^{xx} siècle, il s'est même agi d'un leitmotiv chez des acteurs importants et divers de la Troisième République, de nombreux spécialistes appartenant à des disciplines variés et plusieurs écrivains alors célèbres. En dépit du temps écoulé, cette permanence témoigne de l'ampleur du phénomène, de sa pérennité, de sa notoriété, et de l'impuissance de ceux qui ont pourtant régulièrement protesté. En 1897 déjà, après avoir rappelé les violences infligées aux « indigènes », l'ancien gouverneur de l'Indochine et député radical-socialiste Jean-Louis de Lanessan écrivait : « Ces faits, indignes de la civilisation [...], sont tellement communs, si peu de militaires, de fonctionnaires ou de colons européens échappent à leur contagion, que force nous est d'en chercher la cause déterminante dans la nature humaine. En présence des races qu'il considère comme inférieures, l'homme le plus civilisé devient comparable aux enfants dans leurs relations avec les animaux domestiques : il les traite en "souffre-douleur", ne respectant ni leur religion, ni leur famille, ni leur organisation sociale, ni leurs propriétés, ni leurs personnes, ni même leur vie. Envisagée de ce point de vue, la colonisation la plus moderne n'apparaît pas beaucoup moins barbare que celle des époques les plus reculées¹. » Banalité des exactions et des méfaits commis à l'encontre des autochtones par la plupart des expatriés en outre-mer, l'auteur estimant donc qu'il s'agit de pratiques courantes qui, au-delà des « indigènes », visent l'ensemble de la société ou de la collectivité qu'ils forment. Plus encore, à suivre Lanessan, on comprend que ces pratiques ne se limitent ni à la période particulière de la conquête, puisqu'elles se prolongent bien après le triomphe de la « pacification », ni

1. J.-L. de Lanessan (1843-1919), *Principes de colonisation*, Paris, F. Alcan, 1897, p. 49. Professeur à la faculté de médecine de Paris et franc-maçon, Lanessan a également dirigé le journal *Le Siècle*, dans lequel il a mené campagne pour la séparation de l'Église et de l'État. Il fut aussi vice-président de la Commission des colonies et ministre de la Marine (1899-1902).

aux seuls membres des forces armées, puisqu'elles sont aussi le fait du personnel de l'administration coloniale et des civils eux-mêmes.

Conclusion hâtive qui reposerait sur une généralisation abusive ? Beaucoup d'autres font des observations similaires, même si leurs écrits appartiennent à des champs différents et prennent parfois la forme de fictions réalistes. Dans *Les Civilisés*, prix Goncourt en 1905, Claude Farrère brosse le portrait de métropolitains présents en Indochine et relate leurs comportements publics et privés, lesquels tendent à infirmer le titre de l'ouvrage. Titre dont on découvre, à mesure que les mœurs coloniales nous sont révélées par l'auteur, l'ironie certaine, puisqu'il expose au lecteur l'« envers » de la « présence française » tant vantée à l'époque. Exploitation économique et sexuelle sans considération d'âge, oppression et violences quotidiennes, voire extrêmes, lorsque les « Annamites » se révoltent, qu'ils sont massacrés, leurs femmes et leurs filles outragées et les villages brûlés par « de paisibles paysans de France » qui, engagés dans les troupes coloniales, sont en proie à une « rage assassine » et tuent « pour tuer », avec l'aval de leurs officiers : voilà les réalités révélées par Farrère. La décivilisation brutale des « civilisés » dans les possessions d'outre-mer françaises : tel est, en fait, le motif central de ce roman où la haine, le mépris, le cynisme et la cupidité des Français s'expriment presque sans retenue. Soucieux d'expliquer cette involution spectaculaire, puisque les protagonistes étaient en métropole des hommes plutôt respectueux des règles établies, l'écrivain note : « Loin de l'Europe, l'Européen, roi de toute la terre, aime à s'affirmer au-dessus des lois et des morales, et à les violer orgueilleusement¹. » L'auteur aurait-il noirci à dessein le tableau des mœurs de ses compatriotes en Indochine pour mieux styliser des personnages sans grand rapport avec les réalités de son temps, si bien qu'il n'y aurait là que caricatures et outrance ? Non : des hommes politiques arrivent à des conclusions proches, en empruntant notamment les voies de l'enquête.

Ainsi les participants au Congrès universel des races, qui se tient à Londres en juillet 1911, débattent-ils pendant trois jours des problèmes posés par la confrontation des « peuples soi-disant blancs » et des « peuples

1. Cl. Farrère (1876-1957), *Les Civilisés* (1905), postface d'A. Quella-Villéger, Paris, Kailash Éditions, 1993, p. 126. Auteur à succès, Farrère publie *Fumée d'opium* en 1904. Il s'agit d'un recueil de nouvelles paru chez Flammarion et tiré à 63 000 exemplaires. Trente et un ans plus tard, Farrère est élu à l'Académie française. En 1926, Léon Werth, qui a longuement voyagé en Indochine, constate lui aussi « la grossièreté et la brutalité des mœurs coloniales », faites de tutoiements et de rudoiments quotidiens infligés aux « indigènes » de toute condition et de tout âge. *Cochinchine, op. cit.*, p. 44. Écrivain, essayiste et journaliste, Werth (1878-1955) était à l'époque fort connu.

soi-disant de couleur ». Lors de cette rencontre prestigieuse soutenue par des personnalités françaises de premier plan, le baron d'Estournelles de Constant présente une communication dans laquelle il dénonce le mépris de l'« homme blanc » pour les autochtones et les violences qu'il leur inflige, sans égard pour la « haine qui guette et attend son heure ». Les causes de cette « démoralisation effrayante » affectant tous les colons ? L'existence d'un « pouvoir sans contrôle », jointe à la « solitude » et au « climat », si bien qu'en quelques mois les hommes venus de métropole se croient les « maîtres », agissent à leur guise et oppriment sans retenue des « indigènes » qu'ils tiennent pour des êtres inférieurs et dangereux. À cela s'ajoute la permanence de représentations héritées de l'époque moderne où les « nègres » étaient réduits en esclavage, car, si l'abolition de 1848 a fait disparaître l'« infamie de la traite », elle n'a pas ruiné les stéréotypes raciaux, qui demeurent « bien établi[s] ». Ou comment les particularités de l'existence dans les territoires de l'empire, auxquelles s'ajoutent d'anciens préjugés, déterminent une conscience singulière des autres et du monde, et favorisent des comportements violents. Pour mettre un terme à cette situation, d'Estournelles de Constant plaide en faveur d'une politique de respect conforme aux intérêts des « races » de couleur comme à « notre intérêt national », et conclut par cette recommandation : « La vraie défense des colonies, c'est la sympathie des indigènes¹. »

Vingt-cinq ans plus tard, dans un ouvrage couronné par l'Académie française, Pelletier et Roubaud, deux spécialistes et apologistes de l'empire, font des constats similaires, qu'ils attribuent à des causes identiques ou voisines. Preuve que rien ou presque n'a changé depuis que les différents auteurs précités ont attiré l'attention de leurs contemporains sur les agissements des colons. « À considérer les indigènes comme des animaux-machines imperfectibles et résignés, à les accabler de notre hauteur, à les

1. Baron d'Estournelles de Constant (1852-1924), « Le respect que doit la race blanche aux autres races », in *Mémoires sur le contact des races*, Londres, P.S. King & Son, 1911, p. 421. Diplomate, d'Estournelles fut député de la Sarthe (1895-1904), porte-parole du groupe colonial à la Chambre des députés (1892), sénateur (1904-1924) et délégué de la France à la conférence internationale de La Haye en 1907. La même année, il reçoit le prix Nobel de la paix. Auteur de nombreux ouvrages historiques et politiques, il a aussi collaboré au *Temps*, à la *Revue de Paris* et à la *Revue des Deux Mondes*. Le Congrès universel des races avait pour objectif d'« encourager » des « sentiments plus amicaux et une coopération plus cordiale » entre les différents peuples de la terre. Pour la France, les vice-présidents d'honneur étaient : L. Bourgeois, A. Decrais, sénateur, ancien ambassadeur et ministre des Colonies, L. Renault, membre de l'Institut, professeur de droit international et Prix Nobel de la paix, et le baron d'Estournelles lui-même. P. Vidal de La Blache, L. Lévy-Bruhl, L. Brunschvicg, L. Duguit, É. Durkheim et A. Fouillée, notamment, formaient le comité général d'honneur.

ravaler dans la bassesse informelle, [...] nous renions la dignité de notre œuvre », écrivent Pelletier et Roubaud, qui ajoutent, conscients d'être confrontés à des mœurs banales : « C'est là, hélas ! une forme d'ignorance commune à beaucoup de nos coloniaux [...] que ce manque de courtoisie élémentaire. Satisfaits d'un état social qui leur assure [...] un bien-être inconnu dans la métropole », ils perdent « la notion des réalités et se flattent d'appartenir à une race supérieure ». De cette image gratifiante de soi, soutenue par des conceptions racistes, aux agissements critiqués, le chemin est d'autant plus court que ces derniers peuvent être considérés comme l'expression publique d'une supériorité qui s'éprouve dans la possibilité de déconsidérer, voire d'humilier quotidiennement les autres. Jouissance de la domination et des pouvoirs qu'elle confère à ceux qui, exerçant la première, disposent des seconds et peuvent se comporter comme des maîtres arrogants et violents ? Sans doute. Les « pratiques odieuses de brutalité ou de vulgaire familiarité, » les « brusqueries offensantes, » le « tutoiement injurieux qui perpétuent [...] les préjugés de races et de couleurs¹ » : telles sont les conséquences de cette situation, affirment Pelletier et Roubaud, sensibles, comme beaucoup, aux moindres gestes de la vie où se révèlent les spécificités et la dureté des rapports existant dans les territoires d'outre-mer. Gestes dont l'extrême importance se confirme, puisqu'ils disent les places assignées aux uns et aux autres dans la hiérarchie raciale des sociétés coloniales en même temps qu'ils contribuent à la perpétuer. En 1931, à propos de l'Algérie, qu'il connaît bien puisqu'il y a exercé les fonctions de gouverneur général, Maurice Viollette note : « La défiance à l'égard de l'indigène ne diminue pas, et beaucoup de ceux qui loyalement et sincèrement acceptent les individus restent pleins d'hésitation et parfois d'hostilité sourde à l'égard de la collectivité. » Observation précieuse qui aide à comprendre comment l'estime accordée à certains « Arabes » peut fort bien se conjuguer avec des sentiments peu amènes à l'égard de tous les autres en raison des représentations négatives qui conti-

1. G. Pelletier et L. Roubaud, *Empire ou colonies ?*, Paris, Plon, 1936, p. 180. Gouverneur honoraire des colonies, professeur à l'École coloniale, à l'École libre des sciences politiques et à l'Institut d'ethnologie, H. Labouret écrit : « L'étranger auquel une situation prépondérante est donnée sur les habitants d'un pays a toujours tendance à en abuser, il se montre avide et enclin à l'exaction constante [...]. Les exemples de cette mentalité regrettable sont nombreux, l'histoire de nos colonies en fourmille... » *À la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, Paris, Éditions du Comité de l'Afrique française, 1931, p. 83. (Souligné par nous.) « Qu'ils soient militaires ou colons, ils ne conçoivent pas ordinairement d'autres formes de relation avec l'indigène que celles dont ils usent avec leurs domestiques. [...] Il faut voir avec quelle grossièreté un Européen traite un indigène » indochinois, note Hô Chi Minh. *Le Procès de la colonisation*, *op. cit.*, p. 76.

nuent de peser sur eux. L'exception ici confirme la règle et l'existence d'un racisme dominant, en dépit de quelques relations interindividuelles qui échappent à la puissance de ses effets. L'« indigène », constate aussi Viollette, « souffre » d'autant plus de cette situation qu'il la sait spécifique à l'Algérie et aux « Français » de cette colonie, qui se comportent comme des propriétaires de « droit divin » et de « droit de conquête », c'est-à-dire comme des maîtres absolus devant lesquels les êtres et les choses doivent constamment plier. En métropole, avec des « Français de France », il en est autrement, et cette comparaison favorise le ressentiment des « Arabes ». Plus grave, prévient Viollette, sur le plan politique cette fois, de tels agissements créent des conditions favorables au développement d'un « nationalisme exaspéré auquel les Soviets, tout comme en Indo-Chine, ne manqueront pas de s'intéresser¹ » – l'auteur soulignant ainsi l'extension géographique des comportements qu'il critique et le fait que des causes identiques risquent d'avoir des conséquences similaires. Permanence de l'« esprit colon » et de ses effets pervers, qui corrobore les analyses de Sarraut et de nombreux observateurs avant lui.

Jusqu'à présent, les différents auteurs cités n'ont évoqué qu'en des termes généraux les manifestations principales du racisme social et quotidien – brutalités, mépris², tutoiement subis par les « indigènes » – qui sévit dans les territoires d'outre-mer ; pour mesurer son ampleur et son importance, il est nécessaire de l'étudier de façon plus précise.

Violences symboliques, langue coloniale et discriminations

« Il est un principe dont il faut se pénétrer pour administrer les indigènes, c'est qu'ils n'aiment et ne respectent que la force », écrit, en 1903, le colonel Azan à propos de l'Algérie. Ayant exposé ce qu'il tient pour une vérité établie par l'histoire et les mœurs des « Musulmans », il en déduit des conséquences pratiques essentielles pour la stabilité des trois

1. M. Viollette, *L'Algérie vivra-t-elle ?*, *op. cit.*, p. 392.

2. L'« état d'esprit » des Européens « vis-à-vis de l'indigène asiatique se résume en un mot : le mépris », affirme Messimy, ancien ministre des Colonies (1911) et de la Guerre. « C'est même un sujet d'étonnement pour le voyageur non prévenu que de voir le fonctionnaire, le militaire ou le colon ne pas concevoir ordinairement d'autre forme de relations avec l'indigène que celles dont il use avec son boy. » *Notre œuvre coloniale*, *op. cit.*, p. 171. Relativement à l'Algérie, A. Camus évoque le « mépris général où le colon tient le malheureux peuple de ce pays ». *Chroniques algériennes, 1939-1958* (1959), Paris, Gallimard, 2002, p. 55. Césaire, quant à lui, écrit : « Entre le colonisateur et le colonisé, il n'y a de place que pour la corvée, l'intimidation [...], le mépris, la méfiance, la morgue, la suffisance, la muflerie. » *Discours sur le colonialisme*, *op. cit.*, p. 19.

départements français de cette colonie. Après cette entrée en matière, on s'attendrait à voir l'auteur poursuivre par des considérations sur les prérogatives du gouverneur général ou l'organisation de la justice répressive. Il n'en est rien. Ce sont les rapports interindividuels qui retiennent son attention et pour lesquels il donne des conseils. De là cette injonction qui fixe le cadre à l'intérieur duquel les Français d'Algérie sont tenus d'agir : « *l'indigène [...] doit être tenu à distance* » et, pour y parvenir, il faut bannir tout geste susceptible de lui laisser croire qu'il pourrait en être autrement. En effet, « si vous êtes bon avec lui, il abusera de votre bonté, et le jour où vous lui ferez sentir qu'il devient indiscret, il vous gardera rancune », oubliant tous « vos bienfaits », précise Azan pour illustrer les désagréments qui résultent de l'ignorance ou de l'inobservation de cette prescription essentielle. Il conclut donc par cette recommandation adressée aux colons : « Il n'y a qu'une manière de diriger l'indigène : il faut lui dire : "J'ai décidé que tu feras ainsi." – "Mais...", répondra l'indigène. – "Tu n'as rien à répondre, tu feras comme j'ai dit." Alors il obéira ; bien plus, il sera très content d'être traité avec fermeté. Si paradoxale que cette théorie puisse paraître à ceux qui n'ont pas vécu avec les indigènes, c'est cependant la vraie¹. » À travers ce dialogue, où la familiarité méprisante du tutoiement et la brutalité des termes et des expressions employés renforcent plus encore le caractère comminatoire des ordres donnés et creusent la « distance » évoquée à l'instant, Azan expose quelques règles majeures du savoir-vivre des Français présents en Algérie. Celles-ci intéressent à la fois les relations privées et sociales qui doivent être établies avec les autochtones et, plus généralement, l'administration des populations « musulmanes », ce pour quoi elles sont aussi politiques, puisque leur observation contribue à faire vivre la hiérarchie existant dans la colonie².

1. P. Azan, *Recherche d'une solution de la question indigène en Algérie*, op. cit., p. 50 et 51. (Souligné par nous.) Le « Noir ne comprend pas "bonté, indulgence, humanité". Il comprend "faiblesse" », soutient aussi Régismanset, qui estime que la fermeté seule permet de s'imposer en outre-mer. *Questions coloniales*, op. cit., p. 57. Relatant sa vie en Indochine dans les années 1930, Marguerite Duras écrit : « Combien de fois ai-je entendu dire par les Français : "Avec cette race-là, il faut faire attention, il ne faut pas les flatter, ils se croiraient tout de suite nos égaux." » *Cahiers de la guerre et autres textes*, Paris, POL/IMEC, 2006, p. 78. En 1956, François Mauriac notait encore : « Que de fois aurons-nous entendu dire par des messieurs de tout grade : "Vous ne les connaissez pas : ces gens-là [les Arabes] ne respectent que la force. Ils ne comprennent que la trique." » Et l'écrivain de dénoncer le « mépris » du « petit Blanc » et les « idées toutes faites, reçues en héritage et acceptées sans examen, touchant l'infériorité essentielle de l'indigène », *D'un bloc-notes à l'autre, 1952-1969*, édition établie par J. Touzot, Paris, Bartillat, 2004, p. 317.

2. Parmi les conseils donnés aux participants au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes qui s'est tenu à Alger en avril 1938, sous le haut patronage du gouverneur général, Georges Le Beau, on lit ceci : « Milieux indigènes. "Casbah". – Se méfier de l'obséquiosité, de la cupidité

Quant au tutoiement, on découvre qu'il n'est pas seulement une pratique dominante, il semble être aussi une *injonction sociale*¹. Tout Français résidant en outre-mer est donc tenu de s'y plier ; il s'agit d'une coutume à laquelle les coloniaux sont très attachés car ils en savent l'importance et les enjeux. Tutoyer en ces circonstances, c'est dire de façon publique et perceptible par tous l'infériorité de l'« indigène » et conforter son statut d'assujéti dans une société inégalitaire caractérisée par une dissymétrie complète des droits et des devoirs. En l'espèce, et pour les autochtones, aucun droit aux égards – ils sont réservés aux Européens –, mais de nombreuses obligations dont l'observation témoigne de la soumission et du respect qu'ils doivent constamment manifester envers les « Blancs » et les représentants du pouvoir colonial, sous peine d'insultes, de coups, voire dans certains cas d'internement administratif². Ceux qui, aujourd'hui encore, ont « naturellement » tendance à tutoyer les « Arabes » et les « Noirs » français ou étrangers qu'ils côtoient sont les héritiers lointains de ce passé colonial. Sans doute en connaissent-ils peu de chose mais, tout

et de la ténacité des pisteurs indigènes : les éconduire sans discussion. » *Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française*, XLII^e session, *op. cit.*, p. 16.

1. « Dites donc, [...] j'ai remarqué que vous disiez *vous* à Jilani et à Yahia. Il est *indispensable* que vous preniez l'habitude de leur dire *tu*. Je vous dis cela très sérieusement. » C'est ainsi qu'un officier expérimenté s'adresse à un militaire arrivé récemment au Maroc à l'époque du protectorat. H. de Montherlant, *La Rose de sable* (1964), Paris, Gallimard, 1995, p. 102. (Souligné par Montherlant.) Les origines du tutoiement des « indigènes » se trouvent dans le passé esclavagiste de la France. Comme le constate V. Schœlcher, « si vous dites : "vous" à un Noir, il ne vous répond pas, croyant que ce n'est pas à lui que vous vous adressez, tant il est accoutumé à entendre tutoyer ». « Des Noirs » (1830), in *Esclavage et colonisation*, introduction par A. Césaire, préface de J.-M. Chaumont, Paris, PUF, 2007, p. 29. En A-OF, A. Londres rapporte qu'un commandant exerçant les fonctions de juge s'adresse aux « indigènes » en les tutoyant et en les insultant. *Terre d'ébène* (1929), Paris, Le Serpent à plumes, 1998, p. 81. Fort longue tradition : il a fallu attendre l'après-Seconde Guerre mondiale pour que, par voie de circulaire, le gouverneur général de Dakar interdise le tutoiement. J. Périé, *Administrateur des colonies, non repenté*, Paris, La Pensée universelle, 1994, p. 182.

2. Dans les territoires militaires d'Algérie et de Tunisie, « l'indigène est tenu », quand il est « en présence d'un uniforme, de s'arrêter et de saluer militairement. Malheur à lui s'il y manque ! Un coup de poing ou de pied a tôt fait de lui rappeler que, vaincu, il doit, en quelque lieu qu'il se trouve, témoigner manifestement son respect au vainqueur ». P. Vigné d'Octon (1859-1943), *La Sueur du burnous* (1911), Paris, Les Nuits rouges, 2001, p. 167. L'auteur fut médecin et député de l'Hérault en 1893. Cet ouvrage fut rédigé à la suite de plusieurs missions officielles en Afrique du Nord entre 1907 et 1909. En Indochine, Hô Chi Minh observe que « le conquérant attache un grand prix aux marques de soumission ou de respect du conquis », ce pour quoi « l'Annamite des villes » et « celui des campagnes sont obligés de se découvrir devant un Européen ». *Le Procès de la colonisation*, *op. cit.*, p. 76. En Afrique noire, « le simple fait d'avoir omis de saluer le commandant ou le drapeau était un motif d'internement administratif ». A. Hampâté Bâ (1900-1991), *Amkoullel, l'enfant peul*, Arles, Actes Sud, 2004, p. 504. Fonctionnaire dans l'administration coloniale, Hampâté Bâ fut par la suite membre du conseil exécutif de l'Unesco.

comme les expressions « bicot », « raton », « melon », « crouille », « négro » et autres locutions de ce genre font toujours partie du vocabulaire raciste ordinaire, le tutoiement demeure une particularité couramment rencontrée, même si d'autres catégories, les jeunes en particulier, sont également concernées par cet usage relâché et méprisant de la langue.

À l'époque, ce racisme du langage courant se traduit par la disparition même du nom et du prénom, laquelle dit bien l'abaissement des personnes visées et leur négation symbolique en tant qu'individus identifiables et respectables. Réduit alors à ses fonctions de domestique, par exemple, le « Noir » devient, au sens premier du terme, innommable. Aussi est-il interpellé par le terme générique et disqualifiant de « boy », cette « chose qui obéit » et que l'on peut rudoyer librement, note Ferdinand Oyono¹. Ailleurs, comme le rapporte le journaliste Albert Londres, les « indigènes » de l'A-OF, réquisitionnés pour le portage et l'accomplissement de corvées, sont appelés les « moteur[s] à bananes² ». Déshumanisation et réification radicales de la langue au terme desquelles l'« indigène » est ravalé au rang de simple instrument de production et renvoyé à sa primitivité supposée. Triomphe du mépris raciste et social fait langage. Quant aux « Arabes » d'Algérie, outre les vocables connus – « bougnoules », « crouilles », « si-di »... –, ils sont souvent désignés avec condescendance par « *ils* » ou « *eux* », par exemple dans des affirmations comme celle selon laquelle « ils ne savent rien faire », par opposition à « nous », les Français, grâce à qui le pays a été « mis en valeur », constate Jules Roy³. Coupure du monde et des hommes, séparés par une frontière que sanctionnent ces manières de parler, mise à distance des autochtones, absence de toute civilité, dépersonnalisation, mépris : tels sont les fondements des pratiques langagières des territoires d'outre-mer, où abondent expressions et néologismes

1. Cette habitude langagière de la femme d'un commandant au Cameroun est rapportée par F. Oyono dans son roman *Une vie de boy*, Paris, Julliard, 2004, p. 85. Écrivain né dans cette colonie en 1929, Oyono fut par la suite ambassadeur du Cameroun en France de 1964 à 1975.

2. A. Londres (1884-1932), *Terre d'ébène*, *op. cit.*, p. 58. Journaliste célèbre, Londres a mené plusieurs enquêtes en Afrique et sur les bagnes coloniaux. En Indochine, le terme *nba què*, qui veut dire paysan, est abrégé en un *nyak* méprisant. « Après on en fait un nom, les *nyaks*, un adjectif, la bouffe *nyak*, voire un adverbe, manger *nyak*. » D. Rolland, *De sang mêlé. Chronique du métissage en Indochine*, Bordeaux, Elytis, 2006, p. 27.

3. J. Roy, *Adieu ma mère, adieu mon cœur*, Paris, Le Livre de poche, 1998, p. 55. En 1955, Mouloud Feraoun note : « L'administrateur, le juge, le notaire se comportent toujours en chefs [...] ; le gendarme Joseph tutoie sans façon un directeur d'école pour lui demander ses papiers. Simplement parce que ce directeur est kabyle... » *Journal, 1955-1962*, Paris, Seuil, 1962, p. 34. Feraoun (1913-1962) fut instituteur, écrivain et directeur de centres sociaux à El-Biar en 1960. Il fut assassiné par l'Organisation de l'armée secrète (OAS) dans la matinée du 15 mars 1962 avec six autres personnes dont son ami Ould Aoudia.

péjoratifs. Racisme aussi de la langue officielle employée dans l'administration en A-OF, notamment, où le terme « Monsieur » fut longtemps réservé aux Blancs et aux citoyens noirs des communes sénégalaises de Dakar, Gorée, Saint-Louis et Rufisque, cependant qu'ailleurs « les noms des indigènes » étaient précédés de la mention « le nommé », destinée à rappeler qu'ils n'étaient que des « sujets français ». Dans les années 1920, lorsque Hampâté Bâ, qui relate ces faits, exerçait son métier de fonctionnaire autochtone, seul le gouverneur de la Haute-Volta, Édouard Hesling, avait publié une circulaire pour mettre un terme à ces pratiques. Ce geste fut perçu comme une « atteinte au prestige des colonisateurs, qui n'entendaient pas être mis sur un pied d'égalité avec leurs vassaux », ajoute l'écrivain. Consécutive à un « acte de courage¹ » remarquable dans le contexte de l'époque, écrit-il encore, cette exception confirme une fois de plus la règle : toutes ces manières de faire et de dire sont pensées par la plupart des contemporains comme autant de moyens indispensables à la préservation de la hiérarchie raciale établie dans l'empire.

L'« esprit colon » s'exprime donc dans une *langue particulière*, qui doit être qualifiée de *coloniale* par opposition à celle employée par les Français en métropole ou en outre-mer lorsqu'ils s'adressent à leurs semblables. La première présente des caractéristiques singulières, comme une très grande liberté prise avec les civilités ordinaires et le développement d'un vocabulaire, d'images et d'expressions spécifiques débouchant souvent sur l'animalisation des « indigènes », que l'on décrit comme grouillants, puants ou rassemblés en « hordes ». De plus, il est courant de s'adresser à eux en parlant le seul idiome qu'ils sont supposés comprendre : le « petit-nègre », cette *novlangue* des territoires de l'empire qui est un sabir sommaire réputé adapté à l'entendement fruste des populations autochtones – parler spécifique des assujettis que l'on dit incapables, dans leur écrasante majorité, de maîtriser la langue des maîtres et de s'élever au sommet de la civilisation. Pour être entendu, l'Européen doit donc se placer au niveau de l'« indigène », qu'il abaisse dans ce mouvement même, s'adressant à lui comme à un éternel enfant². Symboliquement, l'autochtone est ainsi maintenu dans sa condition de mineur, dans tous les sens du terme, même si les ressorts et les effets de cette pratique sont parfois niés par des considérations altruistes – désir de se faire comprendre en se « mettant à sa

1. A. Hampâté Bâ, *Oui mon commandant !*, Arles, Actes Sud, 1996, p. 315-316. Ajouté à sa réputation de défenseur des « indigènes », cet acte valut à Hesling une carrière médiocre.

2. F. Fanon, *Les Damnés de la terre*, *op. cit.*, p. 45. « Un Blanc s'adressant à un nègre se comporte exactement comme un adulte avec un gamin [...]. Ce n'est pas un Blanc que nous avons observé, mais des centaines », précise Fanon. *Peau noire, masques blancs*, *op. cit.*, p. 24.

portée », recours aux familiarités qui sont supposées rendre les relations moins formelles. Triomphe du paternalisme langagier et euphémisation du racisme, en fait, qui perpétuent l'inégalité des positions occupées par les uns et les autres, cette façon de s'exprimer étant jugée humiliante et vexatoire par ceux auxquels elle s'adresse¹.

« Langue vulgaire », « langue de pauvres », langue pour les dominés *versus* langue respectueuse de la syntaxe et de la grammaire complexes du français tel qu'il est pratiqué par les Européens lorsqu'ils dialoguent entre eux. De telles différences sont caractéristiques des « nations » fortement hiérarchisées, observe Tocqueville, qui cite l'exemple des « siècles aristocratiques » sur le Vieux Continent et celui des « castes de l'Inde », par opposition aux contrées démocratiques de son temps où les « dialectes [...] tendent visiblement à s'effacer », comme le prouvent la disparition des « patois » en Europe et leur inexistence aux États-Unis. Sensible aux conditions sociales et politiques qui favorisent des manières de parler spécifiques, lesquelles travaillent soit à renforcer la structuration de la société en corps distincts, soit à rassembler les individus qui la composent, l'auteur de *De la démocratie en Amérique* ajoute : « Plus les divisions sont profondes et les barrières infranchissables, plus il doit en être ainsi². » Les pratiques langagières dans les colonies confirment ces analyses puisque plusieurs idiomes coexistent : le bon français, réservé à la société blanche et à ses membres, qui s'identifient ainsi comme des semblables civilisés face aux autochtones « barbares » ou « sauvages », et le mauvais, utilisé par les colons dans leurs relations avec ces derniers. Le ton même employé par les Européens lorsqu'ils s'adressent aux « indigènes » est différent, car il conjugue la familiarité désobligeante avec la rudesse des propos, souvent criés comme des ordres qui doivent être immédiatement exécutés. Cette violence symbolique du langage, où l'autre est ravalé au rang de pur moyen au service d'une fin – obéir et servir –, se prolonge parfois en violences physiques si le « Noir », le « Jaune » ou l'« Arabe » n'obtempère pas aussitôt. À la grossièreté des propos tenus succède alors l'« ignominie » des coups, des conduites d'évitement ou des comportements méprisants³.

1. « Parler petit-nègre à un nègre, c'est le vexer, car il est celui-qui-parle-petit-nègre », et c'est cela qui l'« emprisonne » dans sa condition de « nègre » pas ou peu civilisé, note Fanon. *Peau noire, masques blancs*, *op. cit.*, p. 25.

2. A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, *op. cit.*, t. 2, 1^{re} partie, chap. XVI, p. 86 et 87.

3. « Nettoie-moi cette nappe... Donne-moi... » tel et tel plat, criait un civil français à un boy dans un restaurant de Hanoi, « comme s'il eût commandé un corps d'armée », écrit Werth, qui relate une autre scène similaire où le gérant européen d'un hôtel « hurle » ses ordres à son personnel « indigène » avec une « rage impatiente ». *Cochinchine*, *op. cit.*, p. 57 et 58. Hampaté

Reposant sur le dédain, l'abaissement, l'intimidation et l'injonction presque systématiques, cette *novlangue* coloniale s'affirme donc comme un *idiome de pouvoir* personnel exercé dans la sphère domestique ou dans les relations de travail, et comme un *idiome du Pouvoir*, bien adapté aux caractéristiques politiques et raciales de l'empire.

Sept ans après qu'Azan a exposé l'une des règles majeures de la société coloniale algérienne – « mettre à distance » –, Harmand livre des recommandations voisines en élargissant son propos à l'ensemble des possessions d'outre-mer : « En associant l'indigène à notre entreprise, il faut donc se garder de le laisser sortir de son rang et, par exemple, éviter expressément [...] de déposer dans son esprit les germes d'ambitions ou d'espérances qui sont irréalisables¹. » Maintenir à leur place ceux qui sont soumis à l'ordre colonial en les privant de tout espoir de voir leur situation changer de façon substantielle, en d'autres termes faire vivre et respecter la ségrégation raciale établie dans l'empire, telle est la préoccupation de l'auteur. À l'instar de ses contemporains, il est parfaitement conscient que l'observation de ces injonctions est essentielle puisqu'il y va du bon fonctionnement des sociétés d'outre-mer, du prestige et de l'honneur des Blancs. Pour s'imposer jour après jour, ces derniers doivent en effet « surveiller » leurs comportements afin d'en « imposer aux populations² » locales, comme Roland Dorgelès le fait dire au personnage de l'un de ses romans, qui se déroule en Indochine. Littérature ? Certes, mais elle ne fait que transposer dans le domaine de la fiction des prescriptions communes, présentes dans un manuel publié en 1911 et destiné aux administrateurs coloniaux du Sénégal et de l'A-OF. La plus importante est celle-ci : donner aux « indigènes » « l'impression constante que les paroles » et les « actes » des fonc-

Bâ donne lui aussi de nombreux témoignages sur la violence du ton et des termes employés par les Français en A-OF. Cf., entre autres, *Oui mon commandant !*, *op. cit.* De même en Algérie, où le « cireur arabe » est chassé d'un « preste coup de pied », cependant que les ordres donnés à « Ali, Mohamed ou Mustapha » sont presque toujours ponctués de « *fissah, fissah* ». G. Aziz, *Les Chambres closes. Histoire d'une prostituée juive d'Algérie*, préface de Ch. Teraud, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2007, p. 31.

1. J. Harmand, *Domination et colonisation*, *op. cit.*, p. 170.

2. R. Dorgelès (1885-1973), *Sur la route mandarine*, Paris, A. Michel, 1929, p. 40. Publié pour la première fois en 1925, ce roman a été vendu à plus de 80 000 exemplaires. Journaliste et écrivain, Dorgelès fut membre de l'académie Goncourt avant de la présider en 1955. De son côté, Montherlant place dans la bouche d'Auligny, un officier de l'armée coloniale stationnée au Maroc, cette assertion : « Quand un [indigène] semble vouloir relever la tête, je la lui rabaisse avec [...] brusquerie. » *La Rose de sable*, *op. cit.*, p. 394. « Ne pas chercher » à « rapprocher » les « indigènes » de nous mais, « au contraire, les éloigner, les maintenir dans l'ombre, tout en bas... rester leurs gardiens et non pas devenir leurs éducateurs », écrit aussi Isabelle Eberhardt dans une nouvelle qui se déroule en Algérie. « Le Major » (1903), in *Au pays des sables*, texte reproduit in A. Ruscio, *Amours coloniales*, Paris, Bruxelles, Complexe, 1996, p. 141.

tionnaires « ne sont que le reflet de la pensée et de l'action du chef unique qui dirige toutes les affaires de la colonie », affirme Émile Roux, qui ajoute : une telle « centralisation du pouvoir ne peut que fortifier [...] le sentiment » que les autochtones « ont de notre force et de notre domination ». Hexis corporelle, habitus langagiers, « décorum¹ » et mise en scène constante de la prééminence des colons et des détenteurs de l'autorité : rien n'est laissé au hasard. En toutes circonstances, les signes éclatants ou plus discrets de la puissance des Européens doivent être émis afin que nul « indigène » ne doute de leur supériorité écrasante et de la vanité de la contester. Véritable obsession coloniale ; elle est présente dans de nombreux textes et observable dans la plupart des prescriptions et des comportements étudiés.

La réalisation d'un tel but passe aussi par l'existence de règles strictes destinées à régir les rapports qu'il convient d'avoir avec les autochtones. Pour les avoir enfreintes en s'installant à la terrasse d'un « café maure » de Tlemcen, en Algérie, Arnold Van Gennep s'attire cette remarque cinglante, destinée à lui rappeler les us et coutumes de cette colonie, de la part d'un Français : « Des indigènes, Monsieur, ça ne se fréquente que pour le travail qu'on en tire et pour l'argent qu'ils vous rapportent². » Seules sont légitimes les relations imposées par les exigences de la vie professionnelle et sociale ; les autres sont réprouvées dès lors que, affranchies de ces nécessités, elles semblent reposer sur la liberté et la reconnaissance de l'« Arabe » comme un semblable avec lequel il est possible de nouer des liens d'amitié ou d'amour. Se comporter ainsi, c'est transgresser une frontière majeure indispensable à la pérennité de la ségrégation raciale propre aux sociétés coloniales, ce qui explique la violence des réactions destinées à rétablir l'ordre ainsi que le recours à des mesures d'ostracisme lorsque certains refusent d'obtempérer. Bon connaisseur de l'Algérie où il a longtemps exercé d'importantes responsabilités administratives, Depont confirme, en 1928, que les comportements dominants des Européens témoignent d'une « sorte de répulsion » pour les « mariages mixtes », qui

1. É. Roux, *Manuel à l'usage des administrateurs et du personnel des affaires indigènes de la colonie du Sénégal et des colonies relevant du gouvernement général de l'A-OF*, Paris, Challamel, 1911, p. 25. Roux est alors administrateur en chef des colonies.

2. A. Van Gennep (1873-1957), *En Algérie*, Paris, Mercure de France, 1924, p. 20. Professeur d'ethnographie et d'histoire des civilisations à l'université de Neuchâtel et auteur de nombreux ouvrages, Van Gennep a également dirigé la *Revue d'ethnographie et de sociologie*. Il demeure célèbre pour son livre *Les Rites de passage*, publié en 1909. Même s'il critique certaines de ses analyses, P. Bourdieu écrit : « Avec la notion de rite de passage, Arnold Van Gennep a nommé, voire décrit, un phénomène social de grande importance. » *Ce que parler veut dire*, *op. cit.*, p. 121.

sont très peu nombreux. Malgré le temps qui s'est écoulé depuis la guerre de conquête (1840), la pacification et la stabilisation de la situation sur le plan intérieur, il observe que « deux civilisations » continuent de s'affronter « sans esquisser l'une vers l'autre le plus petit pas¹ ». Inégaux en droit comme en fait, colons et autochtones vivent dans deux mondes séparés par une défiance réciproque. Contre une forme de mythologie rétrospective entretenue par certains Pieds-Noirs, notamment, ces observations tendraient à prouver que la proscription des relations privées entre « indigènes » et Européens semble respectée dans les départements français d'Algérie. La fréquentation des prostituées « arabes » obéit à une autre logique, puisque les femmes concernées sont ravalées au rang de purs objets destinés à satisfaire les désirs sexuels des « Blancs ».

Si la situation est différente en Indochine, où les unions « mixtes », licites ou illicites, sont plus communes et où la question métisse est jugée problématique par les autorités coloniales, Marguerite Duras constate que, parmi les « Français de la colonie », « l'annamitophobie faisait loi », et la violer, surtout si l'on est une jeune femme blanche, c'est, comme elle en a fait l'expérience, risquer de voir ses compatriotes se détourner rapidement pour ne pas « se compromettre » plus longtemps en si mauvaise compagnie. Quant aux fonctionnaires qui fréquentent, de façon durable et ostensible, des « indigènes » en dehors de leurs obligations professionnelles, ils se condamnent « à ne jamais “avancer”² ». Les Européens qui se comportent ainsi sont souvent mis au ban de la société, car ils sont presque toujours suspectés d'« indigénophilie » ou d'« annamitophilie », comme beaucoup d'expatriés le disent avec mépris pour désigner ce penchant répréhensible à tout point de vue. Pis encore, les « farfelus³ » qui,

1. O. Depont, *L'Algérie du centenaire*, *op. cit.*, p. 46. À Bamako, à la fin des années 1920, A. Londres rapporte qu'il s'est attiré la réprobation des Européens parce qu'il avait osé s'asseoir parmi les « indigènes » sur « l'une des marches du marché ». *Terre d'ébène*, *op. cit.*, p. 38. En 1948, H. Deschamps note qu'en dépit d'une « certaine cordialité on ne se reçoit pas entre indigènes et Européens ; d'où des complexes d'infériorité et des rancœurs de la part des évolués indigènes ». *L'Union française*, *op. cit.*, p. 134. En Algérie toujours, M. Leiris observe que, dans les écoles, « musulmans et non-musulmans [...] s'amuse[n]t côte à côte mais sans se mélanger et comme s'ignorant mutuellement ». « 13 janvier 1948 », *Journal, 1922-1989*, Paris, Gallimard, 1992, p. 447.

2. M. Duras, *Cahiers de la guerre et autres textes*, *op. cit.*, p. 44 et 42. « Le fait même que ma mère comptait de nombreux amis annamites achevait de la déconsidérer auprès des Français », ajoute-t-elle. *Ibid.* En Indochine, les métis ne sont que « quelques dizaines de milliers » sur une population « indigène » totale estimée à 20 millions, à quoi s'ajoutent 25 000 à 35 000 Français pendant l'entre-deux-guerres. E. Saada, *Les Enfants de la colonie. Les métis de l'empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, p. 53.

3. D. Rolland, *De sang mêlé*, *op. cit.*, p. 64. Pour épouser des Annamites, les officiers français doivent avoir l'autorisation de leurs « supérieurs », ce qui équivaut pratiquement à une interdiction. En 1909, « on ne trouve qu'un seul mariage mixte à la mairie d'Hanoi ». *Ibid.*, p. 94.

par leur comportement et leurs relations, témoignent de sentiments de ce genre sont parfois accusés de prendre le parti des autochtones et de menacer l'ordre public. La stigmatisation sociale et raciale se double alors d'une stigmatisation politique plus redoutable encore, puisqu'elle fait de l'Européen qui persévère dans cette voie un traître accusé de soutenir la « subversion rouge » ou de défendre des doctrines égalitaires qui ont pour effet de dresser ces « gens-là » contre les Français¹. Preuve supplémentaire du déplacement important des frontières qui séparent la sphère privée de l'espace public en outre-mer et de la politisation de ce genre de rapports, jugés contraires à la nature comme au principe du régime établi. Les « cinq principaux commandements » du code colonial coutumier, auquel les nouveaux arrivants doivent se conformer au plus vite et qui est constamment rappelé aux coloniaux lorsqu'ils le méconnaissent, sont : « conserver notre prestige ; la main de fer (sous le gant de velours) ; les Blancs doivent se serrer les coudes ; cédez-leur un seul pouce », les « indigènes » vous « prendront une aune, et l'Esprit de corps² », écrit Orwell.

Au regard de ce que nous savons des colonies françaises, cet ensemble de prescriptions ne semble pas spécifique aux possessions britanniques. De même pour la séparation des Européens et des autochtones, souvent présentée comme une particularité anglaise qui aurait été ignorée dans les territoires dominés par la Troisième République. Sans prétendre à l'exhaustivité, les difficultés inhérentes à la recherche de pratiques ségrégatives qui ne relèvent ni du droit colonial local, ni de celui élaboré en métropole rendant malaisé leur recensement, l'examen de quelques dispositions oblige à réviser cette opposition convenue. Sous couvert de distinctions objectives, elle entretient en effet le mythe d'une colonisation française libre, pour l'essentiel, de toute discrimination raciale. Le « Français [...] donne de la main à la main » et « se mêle sans répugnance à l'intimité de la vie indigène », là où « le colonisateur britannique s'enferme [...] comme

1. Telle est l'accusation portée contre un instituteur français au Cameroun. F. Oyono, *Une vie de boy*, op. cit., p. 80. Lors de son voyage en Indochine, Werth fut soupçonné d'être un « communiste notoire » en raison de ses liens avec des personnalités annamites hostiles à la colonisation. *Cochinchine*, op. cit., p. 154. De même, le personnage central du roman de G. Orwell, Flory, est suspecté par ses compatriotes britanniques d'avoir des « idées bolcheviques » parce qu'il fréquente des notables autochtones en dehors de ses obligations professionnelles. *Une histoire birmane* (1934), trad. de Cl. Noël, Paris, Ivrea, 2003, p. 253. Engagé dans la police impériale de cette colonie de 1922 à 1928, Orwell a bien connu la Birmanie.

2. G. Orwell, *Une histoire birmane*, op. cit., p. 253. Dans l'Annam français, note Werth, une « même doctrine » réunit les colons, « celle du prestige européen », cependant que face aux « indigènes » « l'opposition des opinions et des croyances a disparu ». Esprit de corps, donc, qui, en ces circonstances, se mue en un esprit de race dont il faut constamment affirmer la supériorité et l'unité. *Cochinchine*, op. cit., p. 130.

dans un donjon féodal, avec douves, et sans pont-levis¹ », écrit Sarraut, par exemple. En dépit d'analyses plutôt lucides sur les ressorts et les effets de l'« esprit colon », ce dernier reconduit des représentations communes qui, grâce à la comparaison avec la Grande-Bretagne, tournent à l'avantage de la France et de ses expatriés en outre-mer, réputés proches des autochtones et soucieux de leur sort. On laissera ici de côté les pratiques de ségrégation spatiale – exposées lors du Congrès international d'urbanisme aux colonies (1935)² –, anciennes et bien étudiées désormais, qui ont conduit à la construction de quartiers « blancs » et « indigènes » soigneusement séparés dans de nombreuses possessions d'Asie et d'Afrique, accompagnée parfois d'un couvre-feu destiné à interdire la circulation des « Noirs » dans les quartiers blancs à la nuit tombée³.

Peu connues, rarement analysées en tout cas, les dispositions racistes qui vont maintenant retenir notre attention n'en sont pas moins importantes car elles régissent la vie des autochtones comme assujettis à de nombreuses règles écrites ou non écrites, lesquelles s'ajoutent à la législation coloniale en même temps qu'elles contribuent à renforcer la prééminence des Blancs et, *in fine*, l'ordre impérial. Toutes ces dispositions obéissent à un principe simple : discriminer en séparant physiquement et

1. A. Sarraut, *Grandeur et servitude coloniales*, *op. cit.*, p. 208-209.

2. Cf. *L'Urbanisme aux colonies et dans les pays tropicaux*, Paris, Les Éditions d'urbanisme, 1935. Il s'agit des actes de ce congrès, qui s'est tenu à Paris sous la présidence d'honneur du maréchal Lyautey. Après lui avoir rendu hommage, Henri Prost, Grand Prix de Rome et directeur des Services d'architecture et d'urbanisme du Maroc, y avait défendu « la séparation complète des agglomérations européennes et indigènes » pour des raisons « politiques, économiques, sanitaires, édilitaires et esthétiques ». « Le développement de l'urbanisme dans le protectorat du Maroc de 1914 à 1923 », *ibid.*, t. 1, p. 60. (Souligné dans l'original.) Des dispositions semblables ont été prises au Congo belge. Le 29 mars 1936, une ordonnance du gouverneur général de cette colonie précise qu'il « sera créé dans les circonscriptions urbaines des quartiers distincts pour les personnes de races européennes. Les personnes de couleur ou de race non européenne ne pourront y résider que moyennant une autorisation écrite de l'autorité territoriale ». L. Strouvens et P. Piron, *Codes et lois du Congo belge*, Léopoldville, Éditions des codes et lois du Congo belge, 1945, p. 583. Strouvens était juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville et Piron attaché au gouverneur général. Plus généralement, cf. « Villes nouvelles, cités satellites, colonies », *Les Cahiers de la recherche architecturale*, n° 9, janvier 1982 ; R.J. Ross et G.J. Telkamp (éd.), *Colonial Cities*, Leyde, Leiden University Press, 1985 ; H. Vacher, *Projection coloniale et ville rationalisée*, Aalborg, Aalborg University Press, 1997 ; S. Almi, *Urbanisme et colonisation. Présence française en Algérie*, Sprimont, Mardaga, 2002 ; et P. Rabinow, *Une France si moderne. Naissance du social, 1880-1950*, trad. de F. Martinet et O. Bonis, Paris, Bouchet-Chastel, 2006.

3. A. Hampâté Bâ, *Amkoullel, l'enfant peul*, *op. cit.*, p. 117. Ce que confirme André Gide quelques années plus tard lors de son séjour au Tchad, où les « indigènes » ne sont « plus libres ni de se réunir pour un tam-tam, ni même de circuler dans leurs propres villages une fois la nuit tombée ». *Voyage au Congo* (1927), Paris, Gallimard, 1998, p. 234. En 1930, à Madagascar, seuls les domestiques munis d'un laissez-passer sont autorisés à se déplacer le soir. M. Martin du Gard, *Le Voyage à Madagascar*, Paris, Flammarion, 1934, p. 44.

symboliquement les « indigènes » des Européens pour consacrer l'infériorité des premiers, soumis à de nombreux interdits, et la supériorité des seconds, qui jouissent des privilèges attachés à leur appartenance à une race de « maîtres ». Institutionnalisation et démonstration quotidienne de la « mise à distance ». En 1919, dans les trains et sur les navires, les classes de première, et de seconde parfois, demeurent interdites aux « Noirs », sauf s'ils sont les domestiques de voyageurs blancs appelés pour les nécessités de leur service, ou encore les fils d'un roi reconnu par les autorités coloniales, constate Hampâté Bâ, qui précise aussi que les « indigènes » ne peuvent accéder aux ponts supérieurs. Alors que les autres passagers dorment dans des cabines et dînent dans des salles à manger, les autochtones sont « parqués » sans abri ni confort à l'arrière des bateaux où ils s'entassent comme des « moutons pour une vente à l'encan ». Là, ils n'ont droit qu'à « un riz grossièrement préparé » qui, ressemblant au « *chacabati* des forçats (une sorte de rata) », leur est distribué « dans des cuvettes » collectives « en émail¹ ». À la gare de Tananarive, dans les années 1930, il y a « une entrée et une sortie » spécifiques pour les Malgaches, cependant qu'en Indochine à la même époque les hôtels comprennent deux parties distinctes : l'une, le « bungalow », est réservée aux Européens et aux « Japonais » qui, en vertu de conventions internationales, « ont droit au même traitement » qu'eux, tandis que l'autre, le dortoir, est destinée aux Annamites et aux Chinois ; le gérant qui ne respecte pas ce règlement s'expose « à une amende de dix piastres² ». Dans les cinémas de Saigon, enfin, les places « avancées » ne sont « fréquentées que par la "crasse" », c'est-à-dire par les « Métis » et les « indigènes », « tous empilés sur des chaises en rotin, trois rangées séparées de l'orchestre par un grand espace vide : la différence³ », écrit Marguerite Duras.

Séparer, différencier et hiérarchiser : trois termes pour rendre compte de pratiques distinctes mais liées entre elles et qui font système. Ces exemples permettent de saisir les fondements de la ségrégation raciale qui distingue et individualise les « Blancs » en leur permettant de disposer, seuls et en toutes circonstances, des privilèges de l'espace, de la propreté et du

1. A. Hampâté Bâ, *Amkoullel, l'enfant peul*, *op. cit.*, p. 474. L'interdiction des premières dans les trains est rapportée par le romancier L.-Ch. Royer, *La Maîtresse noire* (1928), Paris, Éditions de Constellation, 1955, p. 133. Tiré à 400 000 exemplaires, ce roman célèbre est cité comme une référence importante par le spécialiste R. Lebel dans son *Histoire de la littérature coloniale en France*, *op. cit.*

2. M. Martin du Gard, *Le Voyage à Madagascar*, *op. cit.*, p. 85, et L. Werth, *Cochinchine*, *op. cit.*, p. 167.

3. M. Duras, *Cahiers de la guerre et autres textes*, *op. cit.*, p. 96. L'orchestre est réservé aux « Blancs », qui disposent de sièges confortables et sont placés par le personnel du cinéma.

confort. De jouir, en un mot, des bienfaits de la civilisation qu'ils incarnent et mettent en scène pour mieux s'éprouver comme des hommes et des femmes supérieurs. Quant aux « indigènes », ils sont traités comme des masses anonymes vouées à la promiscuité, à la saleté et à la grossièreté que traduisent leurs mœurs, celles-là mêmes qui leur sont reprochées et que ces pratiques perpétuent en les rendant visibles par tous. Ainsi relégués et rassemblés, les « Noirs » et les Annamites semblent coïncider avec leur essence supposée, cependant que le genre humain éclate en sous-ensembles inscrits dans une hiérarchie au sommet de laquelle trône l'Européen. Engendrée par les conceptions racistes et les intérêts divers de ses promoteurs, la ségrégation contribue à façonner le monde conformément à l'image que ces derniers s'en font. Au terme de ce mouvement, ils peuvent donc observer les races inférieures qu'ils méprisent et repoussent de façon constante. Elles existent effectivement sur les ponts inférieurs des navires, dans les dortoirs qui leur sont réservés, dans les cinémas et les quartiers « indigènes », où elles « grouillent » au milieu de la chaleur, du bruit, de la poussière et des mauvaises odeurs. Deux mondes¹ où la « distance » établie entre les races est comme « multipliée » par la blancheur des « Blancs », vêtus de blanc et vivant dans des zones blanches, rutilantes et modernes. « Blanc sur blanc », ajoute Marguerite Duras à propos des riches colons de Saïgon habitant la partie haute de la ville, où les seuls autochtones présents sont les balayeurs, les domestiques et les « garçons de café [...] déguisés en Blancs », c'est-à-dire « mis dans des smokings² » pour servir dignement leurs maîtres. Surenchère dans l'exhibition de la blancheur et de la propreté grâce aux vêtements, aux maisons et aux quartiers européens, qui font l'objet de soins constants, car ce sont là autant de traits distinctifs permettant aux expatriés de s'élever et, dans le même mouvement, d'abaisser les autochtones, comme le note l'écrivaine dans des pages remarquables de clairvoyance où elle rend compte de ce phénomène et de l'apprentissage imposé aux nouveaux arrivants pour qu'ils se conforment aux règles de la société coloniale³. D'un côté, la ségrégation

1. F. Fanon note aussi : « L'indigène est un être parqué, l'*apartheid* n'est qu'une modalité de la compartimentation du monde colonial. La première chose que l'indigène apprend, c'est à rester à sa place, à ne pas dépasser les limites. » *Les Damnés de la terre*, *op. cit.*, p. 53.

2. M. Duras, *Un barrage contre le Pacifique* (1950), Paris, Gallimard, 1995, p. 167-168. Dans une ordonnance hollandaise de 1828 rédigée à l'intention des fonctionnaires coloniaux, il est précisé que la chemise et le pantalon doivent être d'un « blanc immaculé ». Cité par R. Bertrand, *État colonial, noblesse et nationalisme à Java*, *op. cit.*, p. 327.

3. De même en Algérie où, dans les « villes et les bourgades, deux sociétés nettement distinctes vivent côte à côte : les Européens, dont les maisons forment les meilleurs quartiers, et les Indigènes, dont les gourbis sont groupés dans des quartiers spéciaux qu'on appelle improprement des « villages nègres », affirme S. Faci en 1936. « Malgré leurs contacts quotidiens, ajoute-

produit des masses viles et repoussantes, nommées « populations », « ces gens-là », ou simplement désignées par les pronoms « ils » ou « eux », comme on dit avec condescendance ; de l'autre, elle engendre de la distinction, dans tous les sens du terme. Entre les deux, cette ségrégation multiplie les frontières réelles et symboliques pour préserver la pureté des Européens, qui sont, aux sens propre et figuré, intouchables, sacrés en quelque sorte, et doivent donc être protégés de la souillure¹ raciale, morale et politique incarnée par les « indigènes ». Répartition et mise à distance des corps dans l'espace, s'opérant grâce à une étiquette raciste et spécifique aux territoires de l'empire. Civilisés/autochtones, Blancs/hommes et femmes de couleur, individus/masse, propreté/saleté : telles sont les principales oppositions qui structurent la vie quotidienne des sociétés coloniales. Véritable aristocratie de la race où la couleur de la peau devient le « moins contestable des titres de noblesse² », puisqu'il permet de se classer et de classer les autres – Blancs, quarterons, métis, véritables « indigènes », par exemple –, et de jouir, quand on est européen, de nombreux privilèges juridiquement sanctionnés ou coutumièrement établis.

Jusqu'en 1946, des dispositions discriminatoires ont été appliquées à Dakar, déclare Lamine Guèye à l'Assemblée nationale constituante, dénonçant l'existence de deux guichets dans les magasins – « un pour les autochtones », « un second pour les autres » – et la permanence de mesures héritées du « régime de l'indigénat », pourtant supprimé dans le reste de la colonie le 22 décembre 1945. Officiellement aboli, ce régime est en partie rétabli par le gouverneur général de l'A-OF dès le 29 de ce même

t-il, les Européens et les Indigènes forment deux mondes qui s'ignorent. » *L'Algérie sous l'égide de la France. Contre la féodalité algérienne*, préface de M. Viollette, Toulouse, 1936, p. 24 et 25. Instituteur « indigène » à la retraite, Faci était diplômé de la faculté de droit d'Alger et membre du syndicat des journalistes et écrivains. « Qu'est-ce qu'un Indigène pour un Européen ? C'est l'homme de peine, la femme de ménage. Un être bizarre aux mœurs ridicules, au costume particulier, au langage impossible. Un personnage plus ou moins sale, plus ou moins déguenillé, plus ou moins antipathique. En tout cas, un être à part, bien à part et qu'on laisse où il est », constate aussi M. Feraoun. *Journal, 1955-1962, op. cit.*, p. 45. (Souligné par nous.)

1. Cf. M. Douglas, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, trad. de A. Guérin, Paris, La Découverte, 1992.

2. P. Mille cité par Ch. A. Julien, qui ajoute : « Le préjugé raciste fait corps avec l'impérialisme. [...] Il se confond avec le sentiment, d'une désarmante candeur, qu'il suffit d'être né Européen pour être supérieur à un autochtone. Jadis, les coloniaux cultivés l'élevaient au rang de dogme. » « Impérialisme économique et impérialisme colonial », in *Chemins du monde, op. cit.*, p. 27. Comme le reconnaissait récemment une femme d'origine pied-noire : « Nous nous sentions plus civilisés. Et puis, surtout, nous n'avions aucun rapport normal avec les musulmans. Ils étaient là, autour de nous, mais en tant que simple décor. Ce sentiment de supériorité était une évidence. » Témoignage de Marie-France Grangaud cité par P. Daum et Aurel, « Sans valise ni cercueil, les Pieds-Noirs restés en Algérie », *Le Monde diplomatique*, n° 650, mai 2008, p. 17. (Souligné par nous.)

mois, puisqu'un règlement local prévoit que les « indigènes » qui ne déféreront pas, « hors le cas de force majeure », à une convocation des administrateurs et des chefs de cercle seront passibles d'une amende ou d'une peine « d'emprisonnement d'un à cinq jours ». Cela vaut aussi pour « les auteurs de tout acte ou manifestation de nature à affaiblir le respect dû aux représentants de l'autorité française ». Difficile application, pour le moins, des principes d'égalité et de liberté en Afrique française, où certains ont cherché à annuler les effets des réformes votées en métropole¹. Permanence des discriminations, du racisme social et du racisme d'État qui les légitime, comme le reconnaît le député Jean Pierre-Bloch. « La politique impériale française n'est pas particulièrement brillante et nous avons l'impression que le racisme n'est pas complètement éliminé aux colonies, déclare-t-il à la tribune de l'Assemblée nationale en 1946. On est anti-raciste du bout des lèvres, [...] mais nous savons très bien [...] qu'il y a encore aux colonies un préjugé raciste. Tant qu'on n'aura pas le courage de le détruire complètement, rien de solide ne pourra être construit dans la France d'outre-mer. » Conscient que de nombreuses résistances et mesures inégalitaires subsistent, il ajoute : « Si l'on veut que les Français d'outre-mer gardent confiance dans la Quatrième République, il faut condamner définitivement tout ce qui rappelle le Code de l'indigénat, rompre avec un passé récent. Assez de ces Français d'outre-mer qui meurent pour la patrie à titre indigène, assez de ces professeurs pourvus des mêmes diplômes que leurs confrères blancs et qui ne reçoivent pas les mêmes

1. Assemblée nationale constituante, séance du 21 mars 1946, p. 1000 et 1002. Amadou Lamine Guèye présidait la Commission des territoires d'outre-mer. La loi du 25 avril 1946, qui porte son nom, accorde la citoyenneté à tous les ressortissants de l'Union française. Magistrat, maire de Dakar en 1945, élu à l'Assemblée nationale constituante (novembre 1945) puis à l'Assemblée (novembre 1946), Lamine Guèye (1891-1968) fut sénateur du Sénégal en 1958. Après avoir rappelé que « six millions de Musulmans » d'Algérie « subissent une existence des plus précaires », la députée communiste d'Oran Alice Sportisse (1909-1996) fait état des dispositions suivantes : « Les bébés musulmans n'ont pas droit aux farines spéciales. Le chocolat, les confitures n'ont été distribués, jusqu'ici, qu'aux enfants des écoles. Faut-il rappeler que nous avons plus d'un million d'enfants qui ne vont pas en classe ? Enfin, musulmans et musulmanes âgés de plus de dix-neuf ans n'ont pas droit à la carte de vêtements. » Séance du 5 mars 1946, p. 566 et 568. Un an plus tôt, Camus constatait : « C'est le point le plus douloureux, dans toute l'Algérie, la ration [de farine ou de pain, le texte n'est pas clair] distribuée à l'indigène est inférieure à celle consentie à l'Européen. Elle l'est dans le principe, puisque le Français a droit à 300 grammes par jour et l'Arabe à 250 grammes. Elle l'est encore plus dans les faits, puisque [...] l'Arabe touche 100 à 150 grammes. » « La crise algérienne » (1945), in *Chroniques algériennes, 1939-1958, op. cit.*, p. 106. Ces exemples confirment l'étendue et la diversité remarquables des discriminations toujours imposées aux autochtones algériens. Discriminations qui ont longtemps saturé la vie sociale pour rappeler constamment aux « indigènes » qu'ils ne sont pas des semblables égaux en droit et en dignité.

traitements dans les mêmes écoles¹. » Dix mois après la libération du territoire national, telle est encore la situation des autochtones, qui continuent d'attendre l'abrogation complète des dispositions racistes héritées de la Troisième République et du régime de Vichy. Singulières lenteurs. L'ampleur des tâches qui pèsent alors sur l'Assemblée nationale ne saurait, à elle seule, expliquer ces atermoiements ; la puissance des habitudes antérieures et le désir de ne pas bouleverser l'ordre colonial établi expliquent aussi cette situation.

Les discriminations n'existent pas seulement au sein de la société civile laïque, on les découvre également dans les lieux de culte. Soucieux du confort de ses ouailles européennes, le vicaire apostolique de Brazzaville note dans sa correspondance : « l'année prochaine, la cathédrale sera agrandie et la place » prévue pour les « Blancs bien aérée ». Comme plusieurs précautions valent mieux qu'une pour assurer le bon déroulement des offices et bien marquer les règles de préséance établies au Congo français, il ajoute : « On [leur] donnera des cartes d'entrée nominatives et de cette façon nous sommes assurés que tout se passera avec la décence voulue². » Décision personnelle qui ne serait pas représentative de la situation générale des colonies françaises ? Sans doute pas. Des dispositions identiques ont existé à Dagan, au Cameroun, où la « nef de l'église »

1. Assemblée nationale constituante, séance du 20 mars 1946, p. 907. Pierre-Bloch (1905-1999) fut journaliste et ministre du Gouvernement provisoire de la République française. « Le Français [...] n'a jamais eu de préjugé de couleur », affirme-t-on. « Quelle erreur est-ce là ! Il est indéniable qu'il existe aujourd'hui, en France, des traces plus ou moins profondes de racisme », fait dire R. Maran au personnage noir de l'un de ses romans. *Un homme pareil aux autres*, Paris, A. Michel, 1947, p. 11. Écrivain martiniquais, Maran (1887-1960) obtient le prix Goncourt en 1921, le Grand Prix de l'Académie française en 1942 et celui de la Société des gens de lettres en 1949.

2. Mgr P.-Ph. Augouard, « Lettre du 1^{er} janvier 1911 », in *44 années au Congo*, Évreux, Poussin, 1934, p. 60. Augouard était aussi officier de la Légion d'honneur, officier de la Couronne royale de Belgique et titulaire de la médaille coloniale du Congo. Ailleurs, il relate comment les missionnaires encourageaient les « Noirs à se soumettre » à l'impôt « plutôt que de s'exposer à de [...] terribles représailles ». « Lettre du 16 mars 1911 », *ibid.*, p. 68. Bel exemple de collaboration active entre les autorités religieuses et le pouvoir colonial sur une question majeure : la perception des impôts, source de troubles fréquents en raison des résistances des « indigènes », qui furent souvent vaincus par le recours à la violence et à l'incendie des villages. Selon Victor Augagneur, cette « chasse à l'impôt » fit de très nombreuses victimes. *Erreurs et brutalités coloniales*, Paris, Éditions Mouton, 1927, p. 158. Gouverneur général honoraire des colonies et ancien ministre, Augagneur (1855-1931) a succédé à Gallieni à Madagascar en 1905. Signalons enfin qu'Augouard était favorable au maintien de l'« esclavage domestique », aussi appelé « esclavage de case », dans les colonies françaises, au motif qu'il est « plus bénin » que l'esclavage pratiqué antérieurement par les Blancs et que l'émancipation des Noirs serait nuisible aux premiers intéressés et à la stabilité de l'ordre colonial. « Souvenirs de mission. L'esclavage, l'anthropophagie, l'islamisme », in *La Société antiesclavagiste et l'action des missionnaires en Afrique*, Paris, 1896, p. 12 et 17.

Saint-Pierre, « divisée en deux rangées, est uniquement réservée aux Noirs. Là, assis sur des troncs d'arbre en guise de bancs, ils sont étroitement surveillés par des catéchistes » qui, armés de « chicottes », sont « prêts à sévir » pour faire respecter l'ordre racial imposé à l'intérieur même de ce lieu, où les violences, symboliques et physiques, employées contre les « indigènes » ne cessent pas. Les Blancs, quant à eux, sont réunis dans le transept, où ils suivent « la messe confortablement assis dans des fauteuils de rotin recouverts de coussins de velours ». Ces dispositions ne sont pas seulement appliquées aux vivants, pourtant tous évangélisés et membres d'une seule et même communauté religieuse, elles valent aussi pour les morts, que les autorités ecclésiastiques séparent également selon des critères raciaux. Dans le cimetière de Dagan, en effet, un « coin » est réservé aux Européens¹, un autre aux « indigènes ». Maintien de l'ordre symbolique, souci de la « décence » encore, puisque « Blancs » et « Noirs » doivent constamment occuper des places distinctes. Permanence remarquable de la mixophobie institutionnalisée, dont les conséquences se font partout sentir. Même décédés, et bien qu'ayant embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, les autochtones demeurent des êtres à part soumis à des règles spécifiques ; jamais ils ne sont considérés comme des semblables susceptibles d'être traités avec une égale dignité. En tout lieu et en toute circonstance, la ségrégation est à l'œuvre dans cette société coloniale où laïcs et prêtres partagent une « manie » commune : celle de la « séparation dans les réunions sociales et les services religieux² », note le pasteur Agbebi, bien placé pour savoir ce qu'il en est. Influence des pratiques impériales anglaises, que beaucoup connaissent et admirent en raison de leur efficacité depuis longtemps avérée, ou bien puissance de la tradition française, qui, de l'Ancien Régime à l'époque contemporaine, aurait continué d'exercer ses effets ? Impossible de trancher, et sans doute faut-il se garder de le faire car les deux ont pu jouer un rôle dans l'existence de cette « manie », ancienne puisque ses antécédents remontent au Code noir de 1685 et aux règlements appliqués par l'Église dans les colonies jusque dans les années 1840³. Ces pratiques ont une longue histoire, et elles ne

1. F. Oyono, *Une vie de boy*, op. cit., p. 53, 54 et 31.

2. Pasteur Mojola Agbebi, « Le problème ouest-africain », in *Mémoires sur le contact des races*, op. cit., p. 377. À cette époque, l'auteur était directeur de la mission du delta du Niger.

3. L'article 14 du Code noir stipule : « les esclaves baptisés » seront enterrés dans les cimetières qui leur sont « destinés », et des dispositions postérieures prévoient que, dans les églises, des « places spéciales » sont affectées « aux nègres et aux mulâtres ». L. Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 2002, p. 118-119. Relativement à la Grande-Bretagne, Giran écrit en 1913 : « Nous devrions [...] nous modeler sur les Anglais qui savent ne montrer de leur vie que ce qui peut inspirer le respect. Aux Indes, par exemple, la société européenne est nettement séparée de la société indigène. » *De l'éducation des races*, op. cit., p. 248.

sont ni nouvelles ni spécifiques à la période étudiée. Si au début du ^{XX}^e siècle elles ont été quelquefois dénoncées par des hommes qui jugeaient ses défenseurs « imprudents » et « impolitiques¹ », ces protestations ne furent pas entendues. À preuve : quinze ans plus tard, en Indochine cette fois, Werth rapporte qu'un « prêtre giflait dans la cathédrale de Hanoi un indigène qui ne quittait pas assez vite une des places réservées » aux Blancs². Même disposition et même recours à la violence physique pour la faire respecter. Bref mais significatif tableau du comportement du clergé dans certains territoires d'outre-mer, où il agissait avec le soutien des administrateurs coloniaux de la très laïque Troisième République, dont les principes relatifs à la séparation de l'Église et de l'État ne s'appliquaient pas en dehors de la métropole. Connaissant les nombreuses discriminations qui ont longtemps régi la vie quotidienne des autochtones ainsi que les principales manifestations comportementales et langagières de l'« esprit colon », on s'intéressera maintenant à quelques-unes de leurs causes.

Mœurs coloniales et « satrapisme »

Pour la plupart des contemporains, ces causes ne sont pas conjoncturelles mais liées aux représentations que se font les Européens de ceux qu'ils considèrent comme des « barbares » ou des « sauvages » dont il est normal de faire moins de cas qu'il n'est juste. Ainsi surgit la mésestime³ ; elle est ici raciale, puisqu'elle s'enracine dans une conception hiérarchisée du genre humain, laquelle engendre cette passion particulière et les pratiques qui en sont les suites. Au-delà de la personne même des « indigènes », cette mésestime s'étend à tout ce qu'ils font, possèdent et croient, et, au terme de ce mouvement, ce sont des sociétés ou des collectivités entières qui sont déconsidérées, les « habitudes », les « coutumes », les « idées » et les « croyances » de leurs membres étant moquées « sans aucune discrétion⁴ » par les colons, affirme Lanessan. Devenue passion collective

1. Pasteur M. Agbebi, « Le problème ouest-africain », in *Mémoires sur le contact des races*, *op. cit.*, p. 377.

2. L. Werth, *Cochinchine*, *op. cit.*, p. 61.

3. Spinoza, *Éthique*, trad. et notes de Ch. Appuhn, Paris, GF-Flammarion, 1993, III, « Définitions des affections », XXII, p. 204. « La *Mésestime* consiste à faire de quelqu'un par Haine moins de cas qu'il n'est juste. » Le mépris consiste lui à nier l'existence d'une chose ou d'un être haïs. *Ibid.*, III, déf. XI, explication, p. 201.

4. J.-L. de Lanessan, *Principes de colonisation*, *op. cit.*, p. 59. « L'infériorisation est le corrélatif indigène de la supériorisation européenne », écrit Fanon, qui ajoute : « Ayons le courage de le dire : *c'est le raciste qui crée l'infériorisé.* » *Peau noire, masques blancs*, *op. cit.*, p. 75.

éprouvée par les « Blancs » à l'endroit des autochtones et de leur monde, cette mésestime rappelle à tous que, contrairement à la métropole démocratique, la société coloniale n'est pas composée d'égaux mais d'hommes et de femmes que séparent de nombreuses différences raciales, culturelles et culturelles. Ou comment une société et un régime dominés par des Européens, qui partagent une *Weltanschauung* particulière, engendrent des affects spécifiques – la mésestime et le mépris notamment¹ – contribuant à la pérennité de l'ordre établi dans l'empire. Observée du côté des colonisés indochinois, par exemple, l'une des conséquences majeures de cette situation est, comme le note Dominique Rolland, « l'humiliation intériorisée, acceptée, légitimée² », laquelle peut s'indurer en honte, voire en haine de soi. Honte des humiliations subies jour après jour, honte de la passivité et de l'impuissance qu'elles font naître, honte de ce à quoi ces dernières obligent, honte peut-être aussi d'avoir honte et de ne pouvoir échapper complètement à ce sentiment. Dans le contexte spécifique des possessions françaises, les passions des Européens et celles des « indigènes », de même que les comportements qu'elles favorisent, doivent être considérées comme autant de vecteurs grâce auxquels le pouvoir colonial circule, pénètre la société, s'insinue dans les relations quotidiennes pour atteindre ceux qui sont dominés, et qui doivent le rester.

Si les représentations qu'ont les Français d'eux-mêmes et des autochtones sont essentielles pour comprendre leurs comportements, des considérations plus politiques, liées à la nature de l'État colonial et à son fonctionnement, sont également importantes, les Blancs jouissant d'une grande impunité dans les territoires d'outre-mer. « J'ai vu rarement, écrit Lanessan, condamner un Européen pour sévices exercés à l'égard d'un indigène, quoique les faits de cet ordre soient très fréquents³. » Solidarité des colons entre eux, bien servis par une justice aux ordres qui, soucieuse de ne pas affaiblir leur autorité et leur prestige, se fait justice de race, comme le prouvent les pratiques dénoncées et plus encore son organisation, laquelle permet de saisir les causes institutionnelles du phénomène critiqué par Lanessan. Contrairement à ce que prévoient les principes de

1. À propos de l'Algérie, Leiris note en janvier 1948 : « Il est parfaitement évident que des gens qui s'agrippent ainsi à une terre étrangère dont ils ne tirent que les profits les plus médiocres ne sont pas tendres pour les autochtones et trouvent même, à les écraser de leur mépris, une commode revanche. » *Journal, 1922-1989, op. cit.*, p. 447. En Afrique noire, comme le constate le personnage d'un roman d'Oyono, « rien de ce que nous vénérons n'a d'importance [aux yeux des Blancs]. Nos coutumes, nos histoires, nos remèdes, tout cela c'est comme les affaires de leur boy... » F. Oyono, *Le Vieux Nègre et la médaille* (1957), Paris, 10/18, 2001, p. 168.

2. D. Rolland, *De sang mêlé, op. cit.*, p. 153.

3. J.-L. de Lanessan, *Principes de colonisation, op. cit.*, p. 58.

la séparation des pouvoirs, destinés à garantir l'indépendance des magistrats et celle de la justice, les juges sont en effet placés sous la haute autorité du gouverneur dans les différents territoires de l'empire et sous celle du ministre des Colonies en métropole, celui-ci étant responsable de leur avancement, de leur changement d'affectation et de leur révocation. Au-delà de cet exemple, particulier mais capital en ce qu'il éclaire les raisons pour lesquelles les violences des Blancs sont communes, puisqu'ils sont, sauf dans les cas les plus graves, presque assurés d'échapper à des condamnations sévères, nombreux sont les contemporains qui établissent des rapports de cause à effet entre le régime « autoritaire » des territoires d'outre-mer et les particularités des mœurs coloniales. « Tant qu'on confiera, loin de toute surveillance », à des « jeunes gens frais émoulus de l'École [coloniale], un pouvoir illimité, un droit de vie et de mort, dans des circonscriptions grandes comme des États européens, sur des hommes appartenant à une autre race, il faut s'attendre non seulement aux coups de folie de l'*Africanite* [...], mais à un *système* de caprice, de tyrannie, de meurtre, de rapine et de viol », déclare Francis de Pressensé. Cette observation confirme ceci : les faits évoqués ne sont pas des accidents liés à la personnalité des hommes envoyés en Afrique ; leurs causes doivent être recherchées, au-delà des individus, dans la nature même du régime établi dans les colonies. Conscient que, pour combattre ces violences systémiques, il faut s'attaquer aux structures politiques et juridiques sur lesquelles elles prospèrent, Pressensé affirme : « L'heure a sonné de liquider cette folie. Je n'ai pas la sottise prétention de demander l'abandon de notre domaine colonial », mais la suppression de l'indigénat et la sanction des crimes commis par les Européens¹. Preuve qu'en dépit des recommandations antérieures de Lanessan ces derniers continuent à bénéficier d'une grande impunité. Déclaration outrée d'un homme qui justifierait son combat et ses propositions par une présentation hyperbolique de la situation de certaines colonies ? Indépendamment des réformes démocratiques qu'il défend pour garantir l'indépendance de la justice dans les territoires de l'empire, il n'est pas le seul à formuler de telles critiques.

Dotés, en droit comme en fait, de prérogatives exorbitantes comparées à celles dont ils jouissent en métropole, les Français expatriés, quelles que soient leurs fonctions et leurs responsabilités, ne tardent pas à en abuser ; conjointe à l'absence de véritable sanction juridique et morale, cette situa-

1. Fr. de Pressensé (1853-1914), in Comité de protection et de défense des indigènes, *Les Illégalités et les crimes du Congo*, op. cit., p. 30. Diplomate et député du Rhône, Pressensé a présidé la Ligue des droits de l'homme de 1903 à 1914.

tion émousse peu à peu leur « sensibilité ». *L'extraordinaire comme l'arbitraire deviennent ainsi progressivement la règle*, et des comportements d'abord jugés inacceptables cessent, avec le temps, d'être perçus comme tels, ce qui provoque une « déformation professionnelle courante sous les tropiques », nommée « satrapisme » par le Dr Jauréguiberry. Un tel constat tendrait à prouver que ce mal, engendré par les effets corrupteurs de la détention de pouvoirs immenses, n'affecte pas seulement les hommes exerçant des responsabilités administratives, politiques ou militaires, mais la majorité des Européens présents dans les colonies. Les conséquences de ce phénomène sont très importantes, puisque l'hypoesthésie des acteurs les conduit à abuser toujours plus de leurs positions, ce qui nourrit « une sorte de griserie », laquelle favorise à son tour des comportements despotiques et, *in fine*, ce « satrapisme » propre aux territoires d'outre-mer. Griserie du pouvoir, assurément, mais aussi griserie engendrée par la jouissance des nombreux privilèges attachés à la condition même de colon, laquelle offre à la plupart des expatriés une situation prééminente par rapport aux autochtones, qu'ils dominent sur tous les plans. De là des exactions et des brutalités réitérées dont la répétition favorise la banalisation et précipite plus encore l'involution décrite, si bien qu'aux colonies il est courant de voir les « gens les plus honorables » commettre « des actes qui les choqueraient en France, et qu'ils regretteront dès leur retour à une conscience normale », constate Jauréguiberry, ardent défenseur de l'empire par ailleurs. « Véritablement, ils donnent l'impression d'être frappés d'une sorte d'asthénie morale¹ », conclut-il. À distance d'une psychologie collective, superficielle et hâtive, ces analyses aident à comprendre comment le régime « autoritaire » et raciste établi en outre-mer engendre des sensibilités et des comportements spécifiques qui le soutiennent aussi, puisque la violence de son fonctionnement et celle des colons sont perçues comme normales. Effet de la domination coloniale, cette « asthénie » doit égale-

1. Dr Jauréguiberry, *Les Blancs en pays chauds*, *op. cit.*, p. 23 et 43. « Voilà bien le premier vice de la colonisation, écrit Montherlant. Elle permet de commander en autocrate à des gens qui sont faits pour le subalterne, et qui sentent derrière eux tout l'appareil de leur pays – opinion, bureaux, police, tribunaux... – prêt à les soutenir systématiquement, quoi qu'ils fassent », déclare à propos du Maroc l'un des personnages de *La Rose de sable*, *op. cit.*, p. 334. Ailleurs, le romancier affirme : « Depuis que j'ai vu les affreux tyranneaux que deviennent tant d'Européens aux colonies, je répugne à ce qu'on me serve... » « Avant-propos », in *Service inutile*, *op. cit.*, p. 22. Le colon prend « vite l'habitude d'être un seigneur » qui « use et abuse » de « son titre de citoyen et [de] l'appui du gendarme », note aussi Guy de Pourtalès. *Nous à qui rien n'appartient. Voyage au pays khmer* (1931), Paris, Flammarion, 1990, préface de J. Lacouture, p. 71. Pourtalès a rédigé ce récit à la suite d'un voyage en Extrême-Orient où il fut envoyé par Lyautey pour préparer l'Exposition coloniale.

ment être considérée comme une cause non négligeable de sa pérennité, puisqu'elle crée des conditions propices aux violences diverses exercées dans les possessions françaises. Sans faire preuve d'originalité, René Maunier confirme que les Européens ont une « tendance » prononcée au « despotisme », et, pour rendre compte de cette « dégradation » morale « souvent dénoncée », il utilise le néologisme de « colonialite », ce trouble du comportement engendré par l'« action du milieu ¹ » qui frappe ceux qui demeurent longtemps dans les territoires de l'empire.

Comment expliquer ce phénomène, corroboré par de nombreux contemporains ? Aux raisons déjà mentionnées il faut ajouter la disparition, partielle ou totale, de la compassion, qui cesse de fonctionner comme un facteur de tempérance. Sentiment démocratique au sens toquevillien ² du terme, elle naît de la relative égalité des hommes qui, au-delà de leurs nombreuses différences, s'appréhendent d'abord et avant tout comme des semblables, ce pour quoi le spectacle de la souffrance et de l'injustice infligées à certains les affecte. Lorsque ces conditions, en raison de conceptions raciales qui ruinent la reconnaissance de l'autre comme *alter ego*, font défaut, les Européens ne sont plus « synchrones à la douleur ambiante », note l'écrivain Henry Daguerrhes. Perçu, du fait de ses caractéristiques, comme un être inférieur et méprisable, l'« indigène » ne suscite aucun *pâtir commun* mais au mieux l'indifférence, au pire la mésestime, voire la haine. Sensible aux multiples effets de cette dynamique affective, l'auteur ajoute : « délivrés de la compassion », les Blancs jouissent d'un bonheur nouveau, car la misère des autochtones, les discriminations et les violences qu'ils subissent ne troublent pas leur conviction de vivre dans un « pays heureux » où ils éprouvent une « exaltation joyeuse ³ ». Beaucoup d'observateurs s'accordent donc sur le fait que les colonies sont le théâtre d'une transformation significative des sensibilités, et, pour en rendre

1. R. Maunier, *Sociologie coloniale* (1932), *op. cit.*, t. 1, p. 169-170.

2. « Le même homme, écrit Tocqueville, qui est plein d'humanité pour ses semblables quand ceux-ci sont en même temps ses égaux, devient insensible à leurs douleurs *dès que l'égalité cesse*. C'est donc à l'égalité qu'il faut attribuer sa douceur, plus encore qu'à la civilisation et aux lumières. » *De la démocratie en Amérique*, *op. cit.*, t. 2, troisième partie, chap. I, p. 209. (Souligné par nous.)

3. H. Daguerrhes (1876-1930), *Le Kilomètre 83* (1913), Paris, Kailash Éditions, 1993, p. 134. Polytechnicien, officier dans l'armée coloniale puis écrivain, Daguerrhes est demeuré longtemps en Indochine. Ce roman fut primé par l'Académie française en 1913. « Une mitrailleuse dans une foule colonisée [...] fait hausser les épaules », écrit A. Memmi, qui ajoute : « Une mère indigène pleurant la mort de son fils, une femme indigène pleurant son mari ne lui rappelle [au colonisateur] que vaguement la douleur d'une mère ou d'une épouse. Ces cris désordonnés, ces gestes insolites, suffiraient à refroidir sa compassion, si elle venait à naître. » *Portrait du colonisé*, *op. cit.*, p. 105-106.

compte, ils élaborent une sorte de sociogenèse des affects et des comportements, puisque la majorité d'entre eux sont convaincus que les ressorts de ce phénomène se trouvent dans les particularités sociales, raciales et politiques des sociétés d'outre-mer. Involution, écrivions-nous, brutalisation notoire des mœurs et des agissements en fait.

Telle est la conclusion du baron d'Estournelles de Constant, qui s'inquiète de l'avènement d'une véritable « *culture de la brutalité*¹ » dans les territoires de l'empire. L'expression est forte, mais juste. Pourquoi l'employer sinon pour signifier que les brutalités coloniales sont encouragées par un régime, une éducation et des hommes qui, parce qu'ils les jugent moralement légitimes et pratiquement nécessaires pour « tenir » les autochtones, contribuent à rendre ce type de comportements plus communs ? De là ces manières spécifiques de penser, d'agir et d'être, qui ne sont pas les fruits d'une malignité particulière mais des *habitus* déterminés par les représentations des coloniaux et les pratiques réitérées qu'elles soutiennent. Autre culture, donc, où se découvrent d'autres valeurs et une économie affective singulière donnant naissance à une nouvelle économie de la violence, puisque des agissements proscrits en métropole sont usuels dans les possessions françaises. De là aussi le surgissement d'un type d'hommes particulier, les coloniaux, conformes à cette culture qui les forme lorsqu'ils naissent en outre-mer ou les transforme lorsqu'ils y résident longtemps. Ils se reconnaissent à ceci, notamment, qu'ils tiennent tout sentiment d'humanité exprimé à l'endroit de l'« indigène » pour une « sensiblerie² » déplacée, voire dangereuse sur le plan social et politique, ce qui aide à comprendre leurs manières d'être grossières. Cette « culture de la brutalité » affecte également la France, car les coloniaux reviennent avec les « vices » qu'ils ont contractés en Afrique ou en Asie. C'est ainsi que « le mal que nous avons cru pouvoir faire aux autres impunément [...] retombe sur nous-mêmes³ », nuit aux bonnes mœurs de la

1. Baron d'Estournelles de Constant, « Le respect que doit la race blanche aux autres races », in *Mémoires sur le contact des races*, *op. cit.*, p. 422. (Souligné par nous.)

2. « Surtout pas de sensiblerie », dit un colon à Pourtalès, « on voit que vous êtes fraîchement débarqué ». *Nous à qui rien n'appartient*, *op. cit.*, p. 72. « Pas de sentimentalité », s'écrie aussi le personnage d'un roman célèbre de Randau. Les « Arabes [...] ne sont pas sensibles à la souffrance. Ils tuent et volent non par pénurie de mangeaille, mais par suite de leur mauvaise nature ». R. Randau, *Les Colons. Roman de la patrie algérienne*, préface de Marius-Ary Leblond, Paris, E. Sansot & Cie, 1907, p. 103. Administrateur colonial et romancier prolifique, R. Randau (1873-1950) est considéré comme le principal fondateur du courant littéraire connu à l'époque sous le nom d'« algérianisme ». Randau « a bien mérité des lettres coloniales françaises dont il est, à l'heure actuelle, le plus complet représentant », écrit Lebel. *Études de littérature coloniale*, *op. cit.*, p. 155.

3. Baron d'Estournelles de Constant, « Le respect que doit la race blanche aux autres races », in *Mémoires sur le contact des races*, *op. cit.*, p. 422.

métropole et au respect de ses lois, affirme le baron, conscient que cette culture d'outre-mer risque de corrompre la culture démocratique de la Troisième République. Origines lointaines du « poison instillé dans les veines » de ce pays et dans celles « de l'Europe » ? Origines culturelles et intellectuelles de leur commun « *ensauvagement*¹ », comme l'affirme Aimé Césaire en 1955 ? Assurément. Constatons cependant qu'il s'est trouvé des hommes comme d'Estournelles de Constant pour penser ce processus avant lui et mettre en garde leurs contemporains contre ses conséquences. Pareille remarque n'enlève rien à la justesse de la thèse soutenue par l'écrivain martiniquais, elle la renforce au contraire. D'autant plus que le baron est par ailleurs un défenseur de l'empire, ce qui prouve que les analyses de l'un et de l'autre sont, sur ce point précis mais capital, indépendantes de leurs engagements politiques.

Bien qu'il en tire des conclusions différentes, Régismanset prend acte, lui aussi, de l'existence des violences coloniales. Celles-ci ne sont pas condamnables à ses yeux, car elles sont adaptées à la fruste mentalité du « Noir », qu'il faut maintenir « dans un étroit servage économique » et sous la ferme domination des Blancs. S'inspirant librement de Hobbes, il écrit : « L'homme, aux colonies, est un loup pour l'homme. » Peu importe ici la manière dont l'auteur traite cette formule célèbre, qu'il modifie pour les besoins de sa démonstration – son dessein n'est pas d'en donner une interprétation philosophiquement acceptable ; plus intéressant est l'usage qu'il en fait pour penser les spécificités des rapports établis entre Européens et autochtones. Que cherche donc à faire entendre Régismanset en mettant ses pas dans ceux du philosophe anglais ? Ceci, sans doute : dans les colonies, l'homme blanc vit presque sans loi, sans autre loi du moins que celle de la satisfaction de ses désirs et de ses intérêts, quoi qu'il en coûte aux « indigènes », considérés comme « une inépuisable réserve de main-d'œuvre », affirme-t-il. De cela témoigne le triomphe du « droit du plus fort² », qui permet aux Français de s'imposer grâce à des méthodes et à des dispositions depuis longtemps réprouvées sur le Vieux Continent. Ici, le « droit du plus fort » ne désigne pas seulement les actes – la conquête, la pacification et les spoliations – grâce auxquels les puissances

1. A. Césaire, *Discours sur le colonialisme*, *op. cit.*, p. 11.

2. Ch. Régismanset, *Questions coloniales*, *op. cit.*, p. 57 et 95. De son côté, Garros écrit : « La colonisation, expression hurlante des gestes de la faune humaine, représente bien les meurtriers instincts de l'homme dominé par des besoins matériels et ne voulant connaître que la loi d'une jungle qui ne ressemble que de fort loin à celle de Kipling. » *Forceries humaines*, *op. cit.*, p. 98. Loi de la jungle ou état de nature : deux syntagmes différents pour dire une seule et même chose : le triomphe du plus fort.

impériales se sont emparées de continents entiers, mais aussi les pratiques quotidiennes des colons, obligés de « lutter contre l'ignorance et la paresse de l'indigène fanatisé par le mahométisme ou abruti par le fétichisme et peu enclin en tout cas [...] aux durs travaux du sol¹ ». De là la nécessité, pour « mettre en valeur » les territoires de l'empire, d'assujettir les autochtones au labeur forcé et aux corvées, dans un contexte où les Européens sont libres d'exploiter au maximum une main-d'œuvre locale rétive, certes, mais indispensable. Pour Régismanset, telles sont les causes essentielles de la brutalisation des sociétés d'outre-mer, qu'il tient pour légitime puisqu'elle est imposée par les fins mêmes de la colonisation et par les caractéristiques des « indigènes », lesquels doivent être asservis pour être mis au travail – l'oppression étant ici la garantie de l'exploitation, ce que l'auteur ne cache nullement. À la différence des sociétés européennes, policées et régies par un pouvoir qui interdit aux particuliers de recourir à la violence physique et de se rendre justice à eux-mêmes, les possessions d'outre-mer se caractériseraient donc par l'existence d'une sorte d'état de nature singulier. En raison d'inégalités raciales juridiquement sanctionnées et des spécificités du régime colonial, les plus forts – les Blancs – peuvent constamment s'imposer aux plus faibles – les « indigènes » –, privés de toute protection véritable puisque ni la sécurité de leur personne ni celle de leurs biens ne sont garanties. Pour rendre compte de cette situation, la formule la plus juste serait sans doute celle-ci : « Aux colonies, l'homme blanc est un loup pour l'autochtone. »

Affirmation excessive et partielle qui ne ferait qu'amplifier les outrances de Régismanset, lequel exprimerait un point de vue sans rapport véritable avec les réalités d'outre-mer ? Changeons de perspective en donnant la parole à quelques colonisés pour tenter de saisir la façon dont ils perçoivent les Européens. Dans un de ses ouvrages, Régismanset reproduit un « chant du pays Laongo » dont il a pu consigner les paroles. Citons-le à notre tour car il permet, à l'écart de représentations convenues forgées par les colonisateurs, d'observer l'Européen avec le regard des « Noirs », de certains d'entre eux du moins. « Hélas ! Hélas ! Le Blanc est revenu. La lune a fui, hélas ! Hélas ! Car il est méchant, le Blanc qui est revenu. Toi, sorcier, écoute, hélas ! Hélas ! Il est brutal, le Blanc qui est revenu. Vous, femmes, attention, hélas ! Hélas ! C'est un homme fort, le Blanc qui est revenu. [...] Hélas ! Hélas ! Adieu bonheur, le Blanc est revenu². » Paroles de désolation, d'affliction et d'impuissance aussi face aux pouvoirs

1. Ch. Régismanset, *Questions coloniales*, *op. cit.*, p. 48.

2. Ch. Régismanset, *Sensations coloniales*, Paris, J. André Éditeur, 1901, p. 36.

destructeurs du colonisateur, qui fait peser sur tous les autochtones, hommes, femmes, enfants, des menaces très graves. Dans ce cas, l'homme du Vieux Continent est l'incarnation de bouleversements vécus de façon dramatique par les « indigènes », qui le tiennent pour un véritable fléau, contrairement à la légende dorée forgée par les apologues passés et présents de la colonisation. Presque à la même époque, en 1906, et au Soudan français cette fois, Hampâté Bâ fait état d'une situation voisine, et l'on découvre que le sentiment dominant des « Noirs » envers les Européens n'est pas l'admiration mais la crainte, qui détermine nombre de leurs comportements. En quelques années seulement, les « Blancs », ces « fils de démon venus de l'autre rive du grand lac salé » avec « leurs fusils qui se cassent en deux », ont anéanti les « armées du pays » et « assujetti tous les rois et leurs sujets ». Aussi la seule apparition d'un Européen coiffé du symbole de sa toute-puissance – le casque colonial – suffit-elle à provoquer la recherche immédiate de « poulets », d'« œufs », de « beurre » et de « lait pour les offrir à "Monsieur Casqué", comme une offrande conjuratoire contre les malheurs pouvant découler de sa présence¹ ».

Peur constante du colonisateur, qui peut disposer, si tel est son bon plaisir, des choses comme des êtres ; il faut donc l'apaiser pour éviter qu'il ne fasse usage de ses terribles pouvoirs. Triomphe du droit du plus fort que rien ou presque ne vient contenir, car les Blancs, « maîtres absolus du pays », s'accordent des privilèges exorbitants, lesquels s'étendent jusqu'au « droit de cuissage » et aux mariages dits « coloniaux », c'est-à-dire forcés, avec des femmes « indigènes » réquisitionnées à cette fin. Privées du titre de « Madame », réservé aux épouses blanches, ces femmes sont appelées par le terme méprisant de « Mousso », lequel, en Afrique noire, signifie littéralement femelle et désigne par extension un être dont la fonction principale est de satisfaire les désirs sexuels des colons. « Ce n'est pas pour rien » que les Européens sont appelés « les "dieux de la brousse" » qui ont

1. A. Hampâté Bâ, *L'Étrange Destin de Wangrin*, Paris, 10/18, 2001, p. 25. « Emblème de noblesse », le casque « donnait droit au gîte, à la nourriture, aux pots-de-vin et, si le cœur en disait, aux jouvencelles aux formes proportionnées pour les plaisirs de la nuit ». *Ibid.* Des récits de même nature existent en Nouvelle-Calédonie. Cf. en particulier la relation de la guerre d'Ataï, qui débute ainsi : « Les vieux ont raconté l'histoire de l'origine de la guerre des Blancs. Ils ont parlé d'Ataï. Les Blancs ont commencé la guerre à partir de Nouméa. *La guerre a gagné tous les terroirs. À cause d'elle, il n'y avait plus personne dans tous les pays...* » « La guerre d'Ataï », in M. Millet, 1878. *Carnets de campagne en Nouvelle-Calédonie*, présentation par A. Bensa, Toulouse, Anacharsis, 2004, p. 9. (Souligné par nous.) La guerre d'Ataï désigne l'insurrection canaque de 1878 écrasée par les troupes coloniales, qui ont eu recours aux techniques de la guerre totale – razzias, incendies de villages, destructions de récoltes, déportations des « indigènes » – expérimentées au cours de la conquête de l'Algérie à partir des années 1840.

sur « nous » « tous les droits¹ », précise Hampâté Bâ pour souligner la façon dont les autochtones perçoivent l'étendue et le caractère absolu de leurs pouvoirs.

Une vingtaine d'années plus tard, en Indochine cette fois, ce qui confirme l'extension à la fois temporelle et géographique du phénomène, Pourtalès affirme : « L'indigène ne nous admire pas », « il nous craint. Nous sommes pour lui "l'homme qui a une mitrailleuse à la place du cerveau" ; [...] "le fantôme à chapeau blanc" ; "l'homme qui parvient à tous les grades" ; "l'homme qui a un canon à la place du cœur" ; "l'homme qui ne prie pas" », en un mot un « esprit frappeur² » qui règne par la force et la terreur si besoin est. Impitoyable prédateur, donc, qui bouleverse les pays qu'il domine et la vie des autochtones pour satisfaire ses désirs, ses intérêts et ses ambitions. Africains ou Annamites, les « indigènes » cités, directement ou indirectement, auraient sans doute souscrit à la proposition selon laquelle, dans les colonies, l'Européen fut un « loup » pour eux-mêmes et leurs contrées respectives, leur point de vue corroborant celui de Régismanset, même si les conclusions qu'ils en tirent sont évidemment différentes. D'une façon plus générale, le *principe du régime* établi en outre-mer semble bien être la *crainte* éprouvée par les autochtones envers les hommes du Vieux Continent, cependant que se confirme le caractère despotique de ce principe, conformément aux analyses de Montesquieu. Celui-ci, attentif aux effets individuels et collectifs d'une telle passion, constatait qu'elle abattait « tous les courages » et éteignait « jusqu'au moindre sentiment d'ambition³ ». En 1901, Régismanset écrivait que la « meilleure politique indigène » devait entretenir la « résignation » et maintenir « l'indigène en état de passivité⁴ ». Les différences sont négligeables et la proximité de ces analyses l'emporte sans conteste sur ce qui les différencie. Crainte encore, mais institutionnalisée cette fois, est celle que constate Hampâté Bâ, qui rappelle que dans certains

1. A. Hampâté Bâ, *Oui mon commandant !*, *op. cit.*, p. 192. Pour beaucoup d'Africains, note le pasteur M. Agbebi, l'homme blanc est le « mauvais œil », et la langue yoruba le désigne par le syntagme d'« homme pelé » porteur de mauvaises odeurs et d'infection. « Le problème ouest-africain », in *Mémoires sur le contact des races*, *op. cit.*, p. 378. De son côté, Maran écrit du Blanc : « À ta vue, les larmes de sourdre et la douleur de crier. Tu es la force qui prime le droit. Tu n'es pas un flambeau, mais un incendie. » *Batouala*, Paris, A. Michel, 1938, p. 15. L'expression « dieu de la brousse » est également employée par A. Londres pour désigner le commandant de cercle, dont il écrit aussi qu'il est un « homme universel » en raison de ses pouvoirs exorbitants et des fonctions multiples qu'il assume. *Terre d'ébène*, *op. cit.*, p. 78.

2. G. de Pourtalès, *Nous à qui rien n'appartient.*, *op. cit.*, p. 85 et 79.

3. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, t. 1, livre III, chap. IX, p. 151.

4. Ch. Régismanset, *Questions coloniales*, *op. cit.*, p. 50.

« cercles » des possessions françaises d’Afrique noire la « cravache » est devenue un emblème majeur du pouvoir : l’une était posée sur le bureau, l’autre « suspendue à côté du portrait du président de la République française », comme si cet « instrument de correction faisait partie des armoiries de la Troisième République¹ ». Cette remarquable symbolique, où se découvre l’un des ressorts essentiels de l’État colonial, confirme la nature et le principe du régime établi dans de nombreux territoires d’outre-mer ; de même en Algérie, où la cravache fut longtemps et couramment employée par la police contre les « indigènes² ».

*
* *

La conquête rapide de l’empire n’a pas seulement conduit à l’avènement d’un véritable État impérial-républicain et modifié les orientations politiques mises en œuvre par les dirigeants du pays – triomphe de l’association, abandon de l’assimilation ; elle a aussi favorisé une intense production intellectuelle au cours de laquelle des contemporains, souvent prestigieux et venus de disciplines variées, ont élaboré une doctrine et des concepts inédits. Penser la conjoncture internationale nouvelle depuis que les puissances européennes sont engagées dans la « course à l’Afrique », résoudre maints problèmes théoriques et pratiques dans les territoires placés sous l’autorité de la métropole, en particulier ceux posés par le statut des propriétés « indigènes », si important pour l’avenir de la colonisation et la « mise en valeur » des possessions françaises : telles sont les urgences de l’heure. Elles sont au cœur de nombreux ouvrages dans lesquels des philosophes, des juristes, des économistes, des historiens et des responsables politiques de premier plan ont cherché à comprendre, sur

1. A. Hampâté Bâ, *L’Étrange Destin de Wangrin*, *op. cit.*, p. 219. Le commandant du cercle de Dioussola était le baron de Bonneval, « surnommé par la population “commandant Piff-Piff”, tant il aimait cravacher les hommes et les bêtes qu’il trouvait à portée de sa main nerveuse ». *Ibid.*

2. Dans les départements français d’Algérie, les agents de police et leur supérieur maniaient cet objet de façon coutumière, et il fallut l’intervention officielle du gouverneur général Bordes, en 1929, pour mettre un terme à cette habitude qui remontait aux temps de la conquête. V. Spielmann, *En Algérie*, *op. cit.*, p. 13. L’ancien chef de cabinet du gouverneur général de l’Algérie, Jean Méliá, confirme la banalité de cette pratique en rapportant les propos d’un commissaire de police : « Chaque fois qu’un de mes agents conduit, dans mon bureau, un indigène, je commence immédiatement » par lui « infliger » un « bon nombre de coups de cravache. S’il est innocent, cela lui servira de leçon [...]. S’il est coupable, il n’a que ce qu’il mérite ». J. Méliá, *Le Triste Sort des indigènes musulmans d’Algérie*, Paris, Mercure de France, 1935, 2^e édition, p. 184. Méliá fut directeur du Haut-Commissariat de France en Syrie et président de la Ligue française en faveur des indigènes musulmans d’Algérie.

des bases renouvelées par l'extraordinaire influence du darwinisme, les bouleversements internationaux de leurs temps. Ainsi ont été élaborées des conceptions particulières du monde, de l'histoire, des rapports noués avec les autochtones et de la législation coloniale qui doit être appliquée dans les différents territoires d'outre-mer. Ce sont elles que nous allons étudier maintenant, de même que les réactions minoritaires mais néanmoins significatives qu'elles ont suscitées chez certains contemporains, convaincus d'être les témoins d'une révolution scientifique, politique et morale qu'ils jugent désastreuse parce qu'elle exalte la force, la conquête et la supériorité des Blancs.